



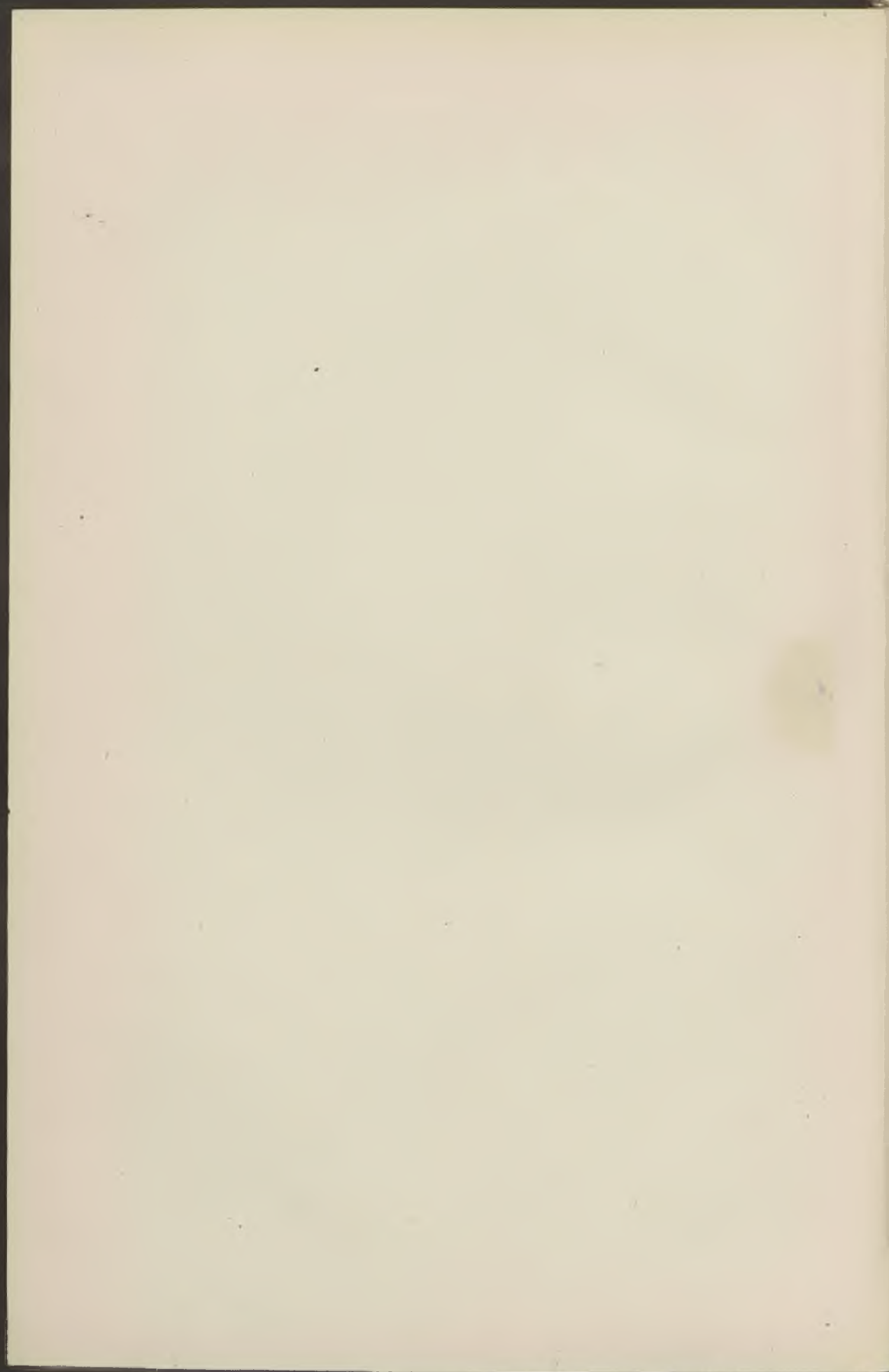
VILLE DE LILLE



BULLETIN ADMINISTRATIF



Année 1872



BULLETIN ADMINISTRATIF



DE LA

VILLE DE LILLE

TOME I.

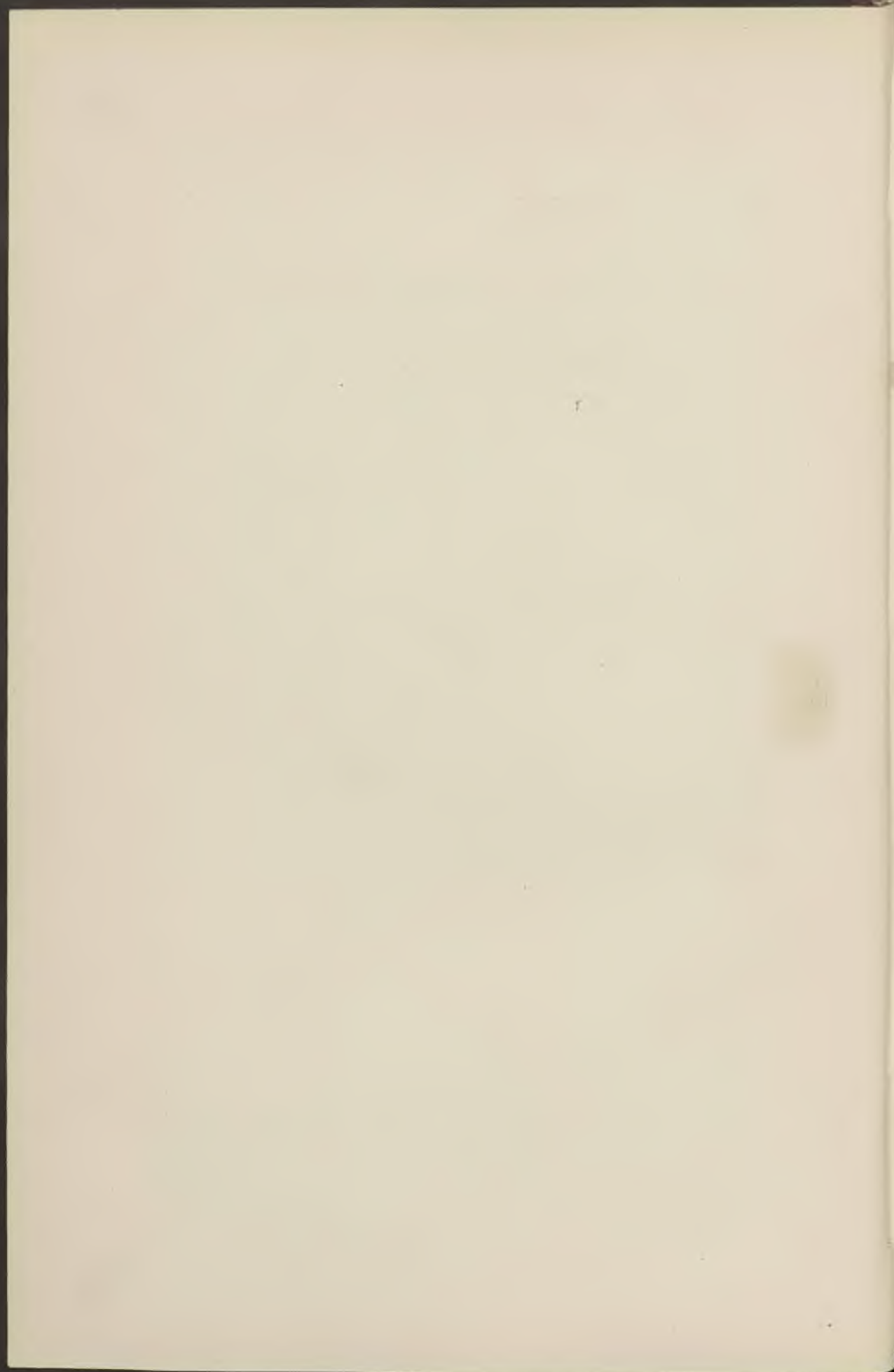
ANNÉE 1872



LILLE

Imprimerie et Lithographie de JULES PETIT, rue Basse, 54, coin de la rue Esquermoise.

1872



ADMINISTRATION MUNICIPALE

Maire :

M. CATEL-BÉGHIN, ANDRÉ-CHARLES-JOSEPH (*).

Adjoints :

MM. CASTELAIN, JEAN-BAPTISTE (*);
TESTELIN, GUSTAVE;
MORISSON, FRANÇOIS;
LEMAITRE, GUSTAVE;
LEGRAND, PIERRE;
CORENWINDER, BENJAMIN (*).

Secrétaire en chef :

M. TOFFART, AUGUSTE.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

1. Archives et Bulletin administratif : Classement des Archives et création du Bulletin.
 2. Carnaval de 1872 : Interdiction.
 - + 3. Commissionnaires publics : Règlement.
 4. Voitures chargées de fourrages : Circulation.
 5. École primaire supérieure de filles : Création d'un cours d'allemand.
 6. École primaire supérieure de garçons : Séparation des cours d'anglais et d'allemand.
 7. Secrétariat général de la Mairie : Nomination du Secrétaire en chef.
-
-

1. ARCHIVES & BULLETIN ADMINISTRATIF : Classement des Archives et création du Bulletin.

Nous, Maire de la ville de Lille,

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

Le rapport de M. le Secrétaire en chef de la Mairie ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est urgent d'arriver promptement au classement des archives municipales administratives ;

Que la multiplicité des arrêtés et règlements rendus par nos prédécesseurs et dont beaucoup sont tombés en désuétude, a jeté la diffusion dans la jurisprudence de la Ville ;

Qu'il est indispensable de trier, de réunir, de réviser et de codifier les règlements encore en vigueur, afin d'avoir un guide certain dans l'instruction des affaires ;

Qu'il est non moins utile de réunir désormais chaque année en un volume les arrêtés, règlements, nominations et tous actes intéressant l'administration de la Ville, afin que les Administrateurs et les Chefs de service aient toujours à leur disposition, sous une forme facile à consulter, les documents nécessaires à leurs travaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les archives municipales administratives de la ville de Lille sont divisées en deux séries. La première s'étend de 1789 au 24 février 1848. La seconde comprend tous les actes, pièces, documents quelconques postérieurs à cette époque.

ARTICLE 2.

La première série sera versée au dépôt des archives municipales historiques pour être classée par les soins de M. l'Archiviste-Bibliothécaire.

La deuxième série demeurera dans le dépôt spécial des bureaux de la Mairie, sous la garde d'un Conservateur qui en opérera le classement sans délai et sous la direction de M. le Secrétaire en chef de la Mairie.

ARTICLE 3.

Tous les arrêtés municipaux actuellement en vigueur seront réunis, révisés et codifiés. Ce travail sera ensuite imprimé et distribué aux membres de l'Administration, aux Conseillers municipaux et aux Chefs des services communaux.

ARTICLE 4.

Comme complément de la mesure prescrite par l'article précédent, il est créé un *Bulletin administratif de la ville de Lille*, destiné à la publication des arrêtés, règlements, actes et décisions émanant de l'autorité municipale ou intéressant l'administration de la Ville. Cette publication remontera au 1^{er} Janvier 1872.

ARTICLE 5.

M. le Secrétaire en chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 30 mai 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

ARRÊTÉS

pris antérieurement à la création du Bulletin administratif,

DU

1^{er} Janvier au 29 Mai 1872.

2. CARNAVAL DE 1872 : Interdiction.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837, et 5 mars 1855 ;

CONSIDÉRANT

Que dans l'état où se trouve le pays par suite de ses récents désastres et de l'envahissement de son territoire, dont une partie est encore au pouvoir de l'étranger, il convient d'empêcher, cette année, les bruyantes manifestations de plaisir qui éclatent habituellement pendant le carnaval ;

Qu'en présence des malheurs de la Patrie, l'attitude publique des populations doit rester digne et ne pas avoir les apparences d'une oublieuse légèreté ;

Qu'à côté des raisons de moralité et de convenance, il faut placer celle de l'intérêt matériel des classes laborieuses qui, dans ces temps difficiles, ont besoin, plus que jamais, d'ordre et d'économie pour supporter les charges nouvelles, exigées par de douloureuses circonstances ;

Que dès lors il faut écarter d'elles l'occasion de dépenser leurs gains en des joies ruineuses, pour lesquelles le travail est interrompu, l'épargne est absorbée et les objets les plus nécessaires à la famille sont vendus ou mis en gage ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

En 1872, pendant le temps du Carnaval, et le jour de la Mi-Carême, aucune personne masquée ou déguisée ne pourra paraître dans les rues de la ville et des faubourgs, ni dans les bals, cafés, estaminets, ou autres lieux publics.

ARTICLE 2.

Les bals publics, masqués ou avec déguisements, seront interdits.

ARTICLE 3.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4.

M. le Commissaire central de police est chargé d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 17 janvier 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN

3. COMMISSIONNAIRES PUBLICS : Règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 ;

Considérant qu'il importe de réglementer le service des commissionnaires stationnant sur la voie publique et de faire cesser ainsi les nombreux abus auxquels l'exercice de cette profession a donné lieu jusqu'ici ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Tout individu qui voudra exercer, dans la ville de Lille, l'état de commissionnaire avec stationnement sur la voie publique, devra se pourvoir, d'un livret et d'une médaille en cuivre conforme au modèle approuvé par nous.

A cet effet il fera, devant M. le Commissaire central de police, une déclaration où seront énoncés ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette déclaration indiquera l'époque depuis laquelle le requérant réside à Lille et le lieu où il désire stationner. Il y joindra un extrait de son casier judiciaire et toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour prouver sa moralité.

ARTICLE 2.

Sur le dépôt de cette déclaration, l'impétrant recevra, au Commissariat central de police, une médaille et un livret de commissionnaire, s'il n'y a aucun motif d'empêchement.

ARTICLE 3.

Les médailles porteront les initiales des prénoms et le nom du commissionnaire, le numéro d'enregistrement et, en outre, les indications suivantes : VILLE DE LILLE. — COMMISSIONNAIRE PUBLIC.

ARTICLE 4.

Les livrets remis aux commissionnaires contiendront leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance et signalement; ils indiqueront leur demeure et le lieu où ils sont autorisés à stationner.

ARTICLE 5.

Il est enjoint aux commissionnaires de porter leurs médailles ostensiblement, de manière qu'il soit toujours facile d'en prendre le numéro.

Ils devront aussi être constamment munis de leur livret et seront tenus de le présenter à toute réquisition des officiers et agents de police ou des personnes qui les emploieront.

ARTICLE 6.

Il est expressément défendu à tout commissionnaire de vendre, engager, ou prêter sa médaille ou son livret, sous peine d'en être privé.

ARTICLE 7.

Il est également défendu à tout commissionnaire de stationner sur un point de la voie publique autre que celui qui lui aura été assigné en dernier lieu sur son livret.

ARTICLE 8.

Tout commissionnaire, qui voudra occuper une nouvelle station, devra se pourvoir d'un certificat du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve le lieu de son dernier stationnement, constatant la conduite qu'il y a tenue. Il se présentera immédiatement au Commissariat central avec cette pièce, pour que le changement, s'il est approuvé, soit mentionné sur son livret.

ARTICLE 9.

Lorsqu'un commissionnaire changera de demeure, il en fera, sur le champ, la déclaration au Commissariat central de police, où il en sera tenu note, et mention en sera faite également sur son livret.

ARTICLE 10.

Tout commissionnaire qui renoncera à son état ou quittera, même temporairement, la ville de Lille, déposera son livret et sa médaille au Commissariat central.

ARTICLE 11.

Il est défendu aux commissionnaires de former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords de la gare du chemin de fer, dans laquelle ils ne pourront jamais entrer sans être appelés, ou d'entraver de toute autre manière la liberté de la circulation.

ARTICLE 12.

Tout commissionnaire qui commettra une action contraire à la probité, manquera d'égards envers le public, prendra part à des désordres quelconques ou contreviendra aux dispositions de l'art. 7 du présent arrêté, sera privé, temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, s'il y a lieu, devant les tribunaux.

ARTICLE 13.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 27 février 1872.

VU ET APPROUVÉ :
Le Préfet du Nord,
SÉGUIER.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

5. VOITURES CHARGÉES DE FOURRAGES : Circulation.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu

Les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837;

Les délibérations prises par le Conseil municipal les 21 mai et 2 août 1870, pour établir à Lille, sur la place Philippe-de-Girard, un marché aux fourrages;

L'arrêté municipal du 24 août 1871, dûment approuvé le 26 du même mois, et réglementant ledit marché;

CONSIDÉRANT

Que les dispositions de l'arrêté sus-visé sont fréquemment éludées par les marchands de denrées fourragères, qui laissent stationner leurs voitures en divers endroits de la ville et font leurs transactions commerciales en dehors du marché;

Qu'il importe de prévenir les inconvénients qui résultent, au point de vue des dangers d'incendie, d'une circulation trop prolongée des voitures dans les rues de la Ville;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Tout conducteur de voiture de fourrages devra faire aux employés de l'octroi, dès son arrivée sur le territoire de la commune, outre la déclaration ordinaire, celle de la destination donnée à la marchandise, en indiquant le nom et l'adresse du destinataire. Il devra ensuite transporter son chargement, par la voie la plus courte, et sans s'arrêter, au lieu qu'il aura désigné.

ARTICLE 2.

Si la marchandise n'a point de destination connue d'avance et doit être mise en vente, elle sera conduite directement, et au besoin sous escorte, au marché de la place Philippe-de-Girard.

ARTICLE 3.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4.

M. le Commissaire central de police et M. le Préposé en chef des octrois sont chargés de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 7 mars 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

APPROUVÉ :

Lille, le 8 Mars 1872,

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

5. ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE FILLES :
Création d'un cours d'allemand.

Nous, Maire de la ville de Lille,

VU

La loi du 18 juillet 1837, articles 11 et 12 ;
Notre arrêté du 27 septembre 1871, ouvrant un cours de langue anglaise
à l'école primaire supérieure des filles ;

CONSIDÉRANT

Que l'empressement avec lequel ces cours sont fréquentés est une
nouvelle preuve de la nécessité imposée aux administrations de favoriser
l'étude des langues étrangères ;

Que dans notre contrée du Nord l'enseignement de la langue allemande
n'a pas moins d'utilité que celui de la langue anglaise ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un cours d'allemand est institué à l'école primaire supérieure des filles,
conformément aux décisions prises au moyen des crédits ouverts par le
Conseil municipal.

ARTICLE 2.

La Directrice de l'école est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 12 avril 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

6. ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE GARÇONS :
Séparation des cours d'anglais & d'allemand.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu notre arrêté du 18 septembre 1871, chargeant un professeur d'enseigner l'anglais et l'allemand à l'école primaire supérieure de garçons ;

La loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT

Que ces cours sont fréquentés par un grand nombre d'élèves et qu'ils ne peuvent plus dès lors être confiés utilement à un seul professeur ;

Que l'importance de l'étude des langues étrangères commande de prendre toutes les mesures nécessaires pour en faciliter et en développer l'enseignement ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un cours spécial est institué à l'école primaire supérieure des garçons pour l'enseignement de la langue allemande.

ARTICLE 2.

M. le Directeur de l'école primaire supérieure des garçons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

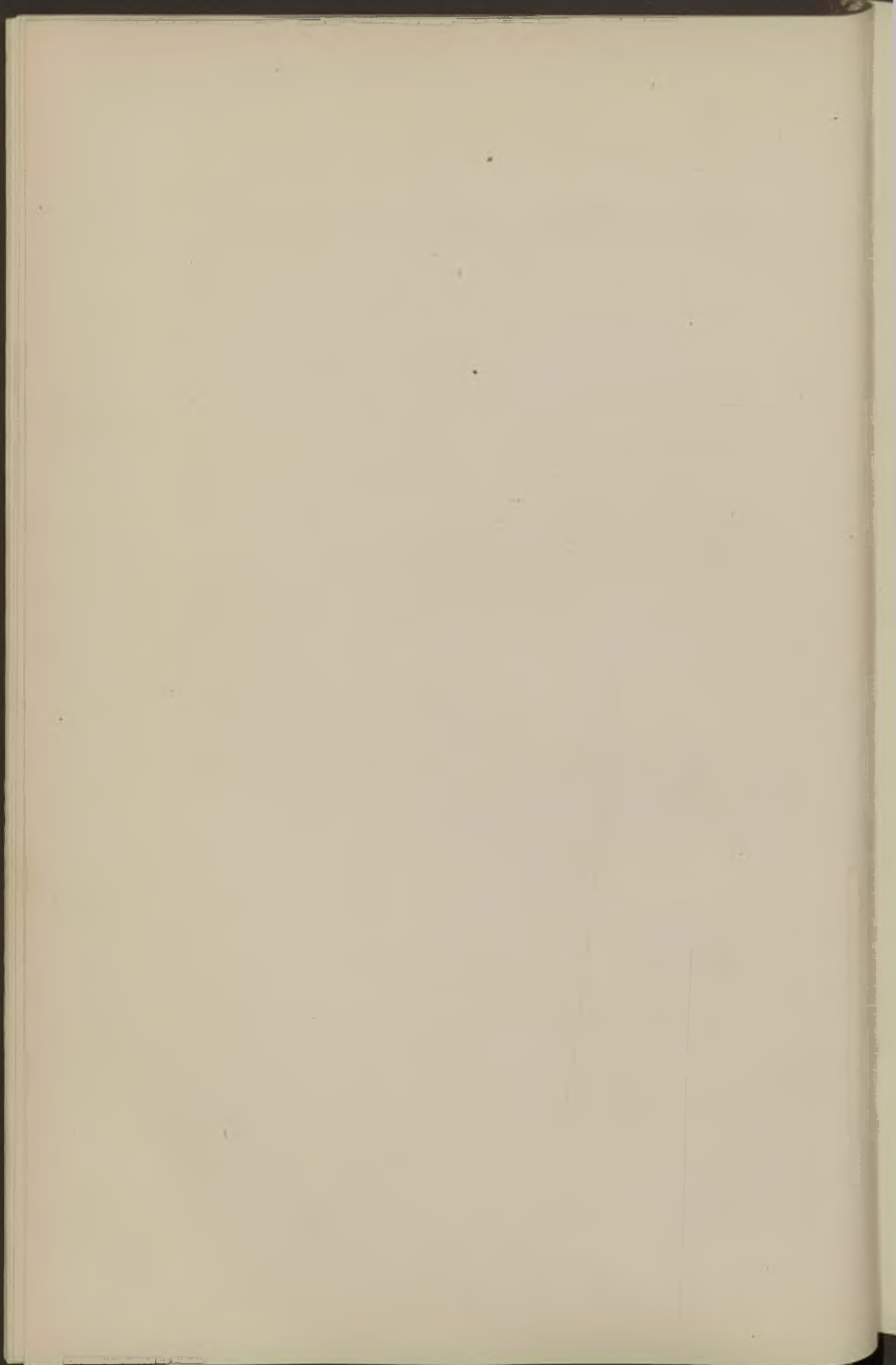
Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 20 avril 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

**7. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL : Nomination du
Secrétaire en chef.**

Par arrêté de M. LE MAIRE, en date du 9 mars 1872, M. TOFFART (Auguste), receveur des Hospices et du Bureau de Bienfaisance de Saint-Omer, ancien secrétaire en chef des Mairies d'Aire et de Saint-Omer, a été nommé Secrétaire en chef de la mairie de Lille, en remplacement de M. Grodée, admis, sur sa demande, à la retraite.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 8. **Secrétariat général de la Mairie :**
 - a. Division, Composition, Attributions ;
 - b. Nomination de deux Chefs de bureau et d'un Conservateur des Archives.
 - 9. **Direction des Travaux communaux :** Division, Composition, Attributions.
 - 10. **Services spéciaux centralisés à l'Hôtel-de-Ville :** Division, Composition, Attributions.
 - 11. **Bibliothèque communale :** Prêt de livres.
 - + 12. **Halles et marchés :**
 - a. Règlement pour la vente à la criée ;
 - b. Vérification des viandes d'animaux abattus ;
 - c. Nomination d'un Contrôleur.
 - 13. **Abattoir :** Modification du règlement.
-
-

8. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MAIRIE :

- A. Division, Composition, Attributions ;
 - B. Nomination de deux Chefs de bureau et d'un Conservateur des Archives.
-

A. Division, Composition, Attributions.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

Vu le rapport de M. le Secrétaire en chef de la Mairie, proposant diverses modifications dans les bureaux confiés à sa direction ;

CONSIDÉRANT

Que la division du travail facilite et accélère l'expédition des affaires ;
Que la fixation des attributions ne peut qu'être favorable à la bonne solution des questions administratives et qu'elle a, de plus, l'avantage

de stimuler l'initiative des employés en engageant plus directement leur responsabilité ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les bureaux de la Mairie seront divisés et composés comme suit, à partir du 1^{er} Juin 1872 :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétaire en chef, dirigeant tous les services du Secrétariat.

Service spécial attaché au Secrétariat-Général.

Un Conservateur des Archives ;

Un Commis d'ordre ;

Un Employé.

Bureau du Secrétariat.

Un Chef de bureau ;

Trois Expéditionnaires.

Bureau de la Comptabilité et du Contentieux.

Un Chef de bureau ;

Deux Comptables ;

Un Employé.

Bureau des Contributions et Affaires militaires.

Un Chef de bureau ;

Deux Employés.

Bureau de l'État-Civil.

Un Chef de bureau ;

Un Sous Chef ;

Quatre Employés ;

Sept expéditionnaires.

Huissiers.

Un Huissier chef du service ;

Trois garçons de Bureau.

ARTICLE 2.

Les attributions des bureaux sont fixées comme suit :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction et surveillance des bureaux.
Réception des dépêches.
Répartition du travail.
Centralisation et examen des pièces soumises à la signature du Maire.
Personnel.
Conseil municipal.
Propriétés communales.
Octroi.
Emprunts.
Assistance publique.
Instruction publique.
Archives, musées, bibliothèque.
Agriculture, commerce, industrie.
Halles et marchés.
Canoniers sédentaires.
Sapeurs-Pompiers.
Théâtres.

Service spécial attaché au Secrétariat-Général.

Enregistrement des dépêches à l'entrée et à la sortie.
Impressions, affiches.
Publications.
Elections.
Légalisations.
Dénombrement de la population.
Inscriptions commémoratives au cimetière.
Classement et conservation des archives.

Bureau du Secrétariat.

Exécution des décisions prises par l'Administration et le Conseil municipal.
Convocations.
Assistance judiciaire.
Aliénés.
Enfants trouvés.
Voyageurs indigents.

Débts de boissons.
Établissements dangereux et insalubres.
Sociétés de secours mutuels.
Renseignements et recherches dans l'intérêt des familles.
Certificats de vie, moralité, etc.

Bureau de la Comptabilité et du Contentieux.

Taxes municipales.
Droits de voirie, de place, de mesurage, etc.
Concessions d'eau.
Concessions dans les cimetières.
Caisses de retraites.
Budgets et comptes.
Ordonnancement des dépenses.
Examen de toutes les affaires contentieuses.
Rédaction des actes administratifs, d'aliénations, d'acquisitions, d'échanges et de locations.
Adjudications publiques.
Réception de tous les actes extra-judiciaires signifiés à la Mairie et remise de ces actes aux parties intéressées.
Poursuites ou défenses exercées par la Ville devant tous tribunaux.

Bureau des Contributions et Affaires militaires.

Cadastré.
Répartition de l'impôt.
Recensement des patentables.
Publications des rôles.
Examen des réclamations.
Taxes sur les chiens.
Id. billards et les cercles.
Impôt sur les voitures et les chevaux.
Recrutement.
Enrôlements volontaires.
Tirage au sort.
Conseil de révision.
Pensions militaires.
Légion-d'Honneur.
Logements militaires.

Bureau de l'État-Civil.

Rédaction des actes de naissances.
Id. de mariages.
Id. de décès.

Expéditions de ces actes.
Répertoires annuels.
Statistique des causes de décès.
Id. de la population.
Successions ouvertes.
Justifications.

ARTICLE 3.

Les bureaux sont ouverts (les dimanches et fêtes exceptés), de neuf heures du matin à quatre heures du soir. Le bureau de l'Etat-Civil est en outre ouvert le dimanche, de neuf heures du matin à une heure après midi, mais seulement pour la réception des déclarations de naissance, de décès et de promesses de mariage.

ARTICLE 4.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétaire en chef prolonge le temps du travail des bureaux, et établit un ordre de service auquel tout le personnel est tenu de se conformer.

ARTICLE 5.

Les chefs de bureau et les employés ne peuvent quitter leur poste pendant les heures d'ouverture qu'avec la permission du Secrétaire en chef. Leur arrivée et leur départ sont constatés par l'apposition de leurs signatures sur un registre de présence.

ARTICLE 6.

Les congés sont accordés par le Secrétaire en chef quand ils ne dépassent pas vingt-quatre heures et par le Maire quand ils excèdent ce délai.

ARTICLE 7.

M. le Secrétaire en chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 30 mai 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

B. Nomination de deux Chefs de Bureau et d'un Conservateur des Archives.

Par arrêté de M. LE MAIRE, en date du 30 mai 1872, M. BERTRAND (Jean-Louis-Alfred), sous-chef au Secrétariat, a été nommé Chef du bureau du Secrétariat.

M. BEAUCHAMPS (Benjamin-Pierre-Joseph), sous-chef au Contentieux, a été nommé Chef du bureau de la Comptabilité et du Contentieux.

Et M. RUDOT (Ernest-Charles), sous-chef du bureau des Contributions et Affaires militaires, a été nommé Conservateur des archives administratives.

9. DIRECTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX : Division, Composition, Attributions.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur des Travaux municipaux, concluant au maintien de l'organisation actuelle des services placés sous sa direction, et dont l'expérience a permis de constater le bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

Qu'il importe de porter ladite organisation à la connaissance du public, afin que chacun sache à quel fonctionnaire ou employé il doit s'adresser pour l'affaire dont il a besoin de poursuivre la solution ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le personnel de la Direction des Travaux municipaux est divisé et composé comme suit :

DIRECTION

L'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur.

Service des Bureaux de la Direction et des Études.

L'Inspecteur principal, chef du service ;
Un Commis d'ordre Archiviste ;
Un Chef de bureau de la comptabilité et des expéditions ;
Deux Expéditionnaires.
Un Chef du bureau des pétitions ;
Un Inspecteur chargé des expropriations ;
Un Chef du bureau des Dessinateurs ;
Deux Dessinateurs ;
Deux Huissiers.

Service des Bâtiments.

L'Inspecteur principal, chef du service ;
Un Expéditionnaire-Comptable ;
Un Inspecteur } *attachés à la préparation des projets et dessins*
Un Dessinateur } *d'exécution ;*
Un Inspecteur } *attachés à la surveillance des travaux neufs*
Un Sous-Inspecteur } *et d'entretien.*

Service des Eaux.

L'Inspecteur Principal, chef du service ;
Un Sous-Inspecteur attaché à la surveillance des travaux neufs et d'entretien ;
Un Chef Fontainier ;
Quatre Fontainiers ;

Service de la Voirie.

L'Inspecteur principal, chef du service ;
Deux Inspecteurs } *attachés à la surveillance des travaux*
Deux Sous-Inspecteurs } *neufs et d'entretien des voies publiques ;*
Un Surveillant en chef } *Chargés du nettoyage de la voie pu-*
Un Comptable spécial } *blique.*
Huit Surveillants }
Deux Piqueurs chargés de constater les bases des droits de voirie et des droits d'occupations diverses de la voie publique.

ARTICLE 2.

Le Directeur est chargé de faire donner la suite nécessaire aux affaires, projets et travaux compris dans tous les services spéciaux, ainsi que de contrôler ces mêmes services, dont les attributions demeurent fixées comme suit :

Service des Bureaux de la Direction et des Études.

Surveillance des divers bureaux du service.

Réception et expédition de toutes les affaires de la Direction.

Expédition des arrêtés du Maire autorisant les alignements et travaux divers à exécuter le long des voies publiques, au-dessus et au-dessous.

Etablissement des états pour le recouvrement des droits de voirie.

Étude des alignements et nivellements nouveaux.

Études de détail et expédition des avant-projets et des projets concernant le service de la voirie.

Instruction des affaires qui donnent lieu aux projets précités.

Aliénation et échanges de terrains ou de toutes autres propriétés appartenant à la ville.

Locations temporaires.

Acquisitions de terrains à l'amiable et par expropriation.

Achèvement du plan de la Ville agrandie et continuation des plans des cimetières.

Contrôle de l'exploitation des halles et marchés, ainsi que des ventes à la criée.

Comptabilité générale de la Direction des Travaux municipaux.

Service des Bâtiments.

Surveillance du personnel des bureaux et du service actif chargé de la conduite des travaux neufs et d'entretien.

Études et rédaction des projets de bâtiments à construire ou à modifier.

Dessins détaillés d'exécution.

Situation, décomptes et réceptions des travaux exécutés.

Entretien des bâtiments communaux et instruction des demandes d'améliorations et de réparations.

Renouvellement périodique de la série générale des prix des travaux d'entretien.

Rédaction des marchés spéciaux avec les divers entrepreneurs, tâcherons et fournisseurs des travaux d'art.

Entretien et renouvellement du matériel des écoles, des salles d'asile, du théâtre, des magasins de décors, des fêtes publiques et des fourneaux économiques.

Information des demandes d'ouverture d'écoles libres, d'établissements dangereux et insalubres.

Service des Eaux.

Entretien des aqueducs et des réservoirs d'Emmerin et de l'Arbrisseau.

Entretien des machines élévatoires d'Emmerin et surveillance des mécaniciens et chauffeurs.

Entretien des canalisations extérieures et intérieures, ainsi que de la robinetterie et de la fontainerie.

Assainissement des quartiers insalubres par l'irrigation combinée avec l'amélioration des caniveaux.

Etudes et travaux relatifs à la préservation des établissements publics contre l'incendie.

Installations de nouvelles fontaines publiques, entretien et manœuvres de celles existantes.

Surveillance des fontainiers.

Instruction des demandes en concessions d'eau.

Surveillance des travaux d'installation des concessions.

Règlements des paiements à faire par les abonnés et instruction de leurs réclamations.

Etudes pour les travaux d'améliorations et d'extensions ultérieures.

Service de la Voirie.

Surveillance du personnel chargé de la conduite des travaux neufs et d'entretien.

Etablissement des bases des projets qui doivent être dressés par le service des Etudes.

Construction et entretien des chaussées, ponts, aqueducs, jardins et promenades, passerelles, pavillons, guérites, bancs, candélabres, plaques de rues, numérotages des maisons, urinoirs.

Travaux d'assainissement des courettes et quartiers insalubres.

Curage des canaux et égouts.

Situations, décomptes et réceptions des travaux exécutés.

Nettoiemment et curage des voies publiques.

Contrôle de l'éclairage public et surveillance des travaux qu'il nécessite.

Contrôle des constructions à front de la voie publique (sous le rapport de l'observation des règlements de voirie), des trottoirs et égouts particuliers, des couvertures de canaux par des riverains, des constructions menaçant ruine, de tout ce qui peut compromettre la commodité, la sécurité et la salubrité des voies publiques.

Tracés et récolements des alignements et nivellements.

Réunion des bases nécessaires pour l'établissement des états de recouvrement des droits de voirie et d'occupations diverses des voies publiques.
Pétitions et réclamations.

Direction des agents de police préposés spécialement à l'exécution des réglemens divers de voirie.

ARTICLE 3.

Les bureaux des Travaux municipaux sont ouverts (les dimanches et fêtes exceptés), de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2 du matin et de 1 heure à 5 heures du soir.

ARTICLE 4.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Directeur peut ordonner une prolongation de travail, soit de tout le personnel des bureaux, soit des employés chargés de travaux urgents.

ARTICLE 5.

Le Chef du service des bureaux de la Direction et des Etudes conservera le contrôle des feuilles de présence du personnel des bureaux.

Les absences de courte durée pourront être autorisées par les chefs de service.

ARTICLE 6.

Les congés d'un jour sont accordés par le Directeur et les congés plus longs par le Maire.

ARTICLE 7.

M. le Directeur des Travaux municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 30 mai 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN

10. SERVICES SPÉCIAUX CENTRALISÉS A L'HOTEL-DE-VILLE: Division, Composition, Attributions.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu

La loi du 18 juillet 1837, art 11 ;

Vu nos arrêtés de ce jour fixant les attributions et les heures d'ouverture des bureaux du Secrétariat et des Travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est utile, dans l'intérêt de nos administrés, de compléter cette mesure par l'indication des attributions dévolues aux autres services municipaux installés à l'Hôtel-de-Ville, savoir :

L'inspection des écoles;

La direction de l'octroi;

L'assainissement des logements insalubres,

La police ;

ARRÊTONS :

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

ARTICLE 1^{er}.

Le service de l'Inspecteur des écoles primaires communales se compose de :

Un Inspecteur.

Un Employé.

Le bureau est ouvert de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

ARTICLE 2.

Les attributions de l'Inspecteur spécial des écoles primaires communales, sont :

L'Inscription des élèves.

La délivrance des billets d'admission.

L'inspection et la surveillance des écoles primaires communales.

L'examen des réclamations des familles et des instituteurs.

OCTROI

ARTICLE 3.

Le service de l'octroi détaché à l'Hôtel-de-Ville est composé comme suit :

Direction centrale.

Le Préposé en chef, directeur du double service de la ville et de la banlieue.

Bureau central.

Un Receveur ;
Trois Commis aux écritures ;
Un Garde-Magasin ;
Un Préposé ;
Un Garçon de bureau.

ARTICLE 4.

Le bureau de M. le Préposé en chef est ouvert au public de midi à deux heures.

Le bureau central est ouvert de sept heures du matin à six heures du soir, pendant les mois de Janvier, Février, Novembre et Décembre ; de six heures du matin à sept heures du soir, pendant les mois de Mars, Avril, Septembre et Octobre ; de cinq heures du matin à huit heures du soir, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et Août.

ARTICLE 5.

Les attributions du bureau central sont :

La conversion des passe-debout en transit.

Les remboursements afférents aux sorties sur transit.

La délivrance des registres DD aux entrepositaires.

Le remboursement des consignations sur combustibles dégrevés de la taxe.

Les déclarations de fabrications diverses et d'enlèvement de récoltes soumises aux droits à l'intérieur.

Le paiement des abonnements contractés avec l'octroi.

La recette des droits sur les objets récoltés en ville.

La recette des droits dus par les entrepositaires de boissons pour manquants constatés dans leurs magasins.

Les déclarations de sortie des entrepôts.

Les abonnements pour les combustibles consommés par divers entrepositaires de la banlieue (charbons et bois à brûler).

La recette des droits d'octroi sur les vins et alcools provenant du magasin de la ville et des droits d'emmagasinage.

La recette des droits d'octroi sur les combustibles exonérés partiellement.

La recette des droits d'octroi sur les alcools dénaturés.

Le règlement des affaires contentieuses.

La recette des droits de stationnement des voitures sur la voie publique.

L'application d'une marque sur les bois destinés à sortir du rayon d'octroi pour y rentrer ensuite.

Le renouvellement des cautionnements pour les entrepositaires.

ASSAINISSEMENT DES LOGEMENTS INSALUBRES

ARTICLE 6.

Le bureau de l'assainissement des logements insalubres, ouvert chaque jour, de neuf heures à midi, comprend :

Un Inspecteur, secrétaire de la Commission, et un Employé.

ARTICLE 7.

Ce bureau a pour attributions :

La recherche des logements insalubres.

La préparation des documents à soumettre à la Commission spéciale d'assainissement des logements insalubres.

Le dépôt des rapports de la Commission.

Les notifications et renseignements aux propriétaires.

L'exécution des décisions prises par le Conseil municipal.

La surveillance des locaux interdits comme habitation.

POLICE

ARTICLE 8.

Les bureaux du service central de la police sont composés comme suit :

Commissariat central.

Le Commissaire central dirigeant le service de la police municipale.

Bureau du Secrétariat.

Un Secrétaire, chef du bureau ;

Deux Employés.

Bureau des Passe-Ports.

Un Employé.

Bureau des Livrets.

Un Employé.

Police de sûreté.

Un Inspecteur ;

Un Sous-Inspecteur ;

Un Employé.

ARTICLE 9.

Les quatre premiers bureaux désignés en l'article précédent, sont ouverts de neuf heures du matin à quatre heures du soir. Le bureau de la sûreté est ouvert de huit heures du matin à dix heures du soir.

ARTICLE 10.

Les attributions des bureaux de la police sont déterminées comme suit :

Commissariat central.

Direction du service de la police municipale et de la police de sûreté.

Bureau du Secrétariat.

Police des saltimbanques.

Police des bals et lieux publics.

Police du colportage.

Passe-ports d'indigents.

Déclaration d'objets perdus.

Dépôt des objets trouvés.

Permis de chasse.

Certificats de mœurs.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Bureau des Passe-Ports.

Délivrance des passe-ports à l'intérieur.

Instruction des demandes de passe-ports à l'étranger.

Visa des passe-ports et livrets.

Service des voitures de place et des commissionnaires publics.

Permis de visites aux condamnés détenus dans la maison d'arrêt.

Visa des billets d'hôpital pour les étrangers en passage.

Bureau des Livrets.

Délivrance des livrets d'ouvriers et de domestiques.

Police de Sûreté.

Recherche des malfaiteurs.

Surveillance des repris de justice.

Exécution des mandats de l'autorité judiciaire.

Police des garnis et des mœurs.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 30 mai 1872.

Le Maire de Lille.

CATEL-BÉGHIN.

§ 11. BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE :
Prêts de Livres.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 1867, sur le prêt des livres de la Bibliothèque communale, arrêté qui a cessé d'être mis à exécution après dix-huit mois de fonctionnement ;

Vu l'avis de la Commission administrative de la bibliothèque ;

Vu loi du 18 juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est utile, dans l'intérêt du développement des études littéraires, scientifiques ou industrielles, de faciliter à nos concitoyens la connaissance des ouvrages composant notre riche dépôt ;

Que bon nombre d'entre eux sont empêchés par leurs affaires ou leurs fonctions, de se rendre à la Bibliothèque pendant les heures d'ouverture ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A partir du 1^{er} Juillet 1872, toute personne domiciliée à Lille, âgée de dix-huit ans au moins, suffisamment connue du Bibliothécaire, pourra emprunter ceux des livres de la Bibliothèque qui sont dans le commerce courant de la librairie.

ARTICLE 2.

Ne seront prêtés dans aucun cas, les manuscrits, les incunables et les ouvrages précieux ou rares.

ARTICLE 3.

Ne seront prêtés qu'exceptionnellement et avec notre autorisation spéciale, les livres à figures, les dictionnaires, les herbiers, les cartes et plans détachés et les ouvrages faisant partie d'une grande collection. Quant aux ouvrages de cette dernière catégorie, l'emprunteur contractera l'engagement de remplacer par une collection complète celle dont une partie, qu'il aurait endommagée ou perdue, ne se vend plus isolément.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes, le Bibliothécaire jugera s'il y a lieu de laisser sortir l'ouvrage entier, ou de n'en délivrer qu'une partie à la fois.

ARTICLE 4.

La durée du prêt est de quinze jours : elle est renouvelable si, pendant la présente quinzaine, l'ouvrage n'a pas été demandé. Les personnes qui dépasseraient le terme assigné, sans rendre les livres ou sans renouveler régulièrement leur emprunt, seraient ultérieurement privées du bénéfice du prêt.

ARTICLE 5.

Le service du prêt se fera le jeudi de chaque semaine, de neuf heures du matin à quatre heures après midi.

ARTICLE 6.

Tout emprunteur emportera et rapportera lui-même les livres prêtés. Il apposera sa signature sur le registre du prêt, où seront mentionnés sa qualité ou profession, son domicile, le titre et l'état matériel de l'ouvrage. La signature de l'emprunteur équivaldra implicitement à l'engagement de remplacer, dans des conditions identiques d'édition et de reliure, l'ouvrage qu'il aurait détruit ou perdu et à faire réparer celui qu'il aurait détérioré.

ARTICLE 7.

Les personnes qui ne seraient pas connues du Bibliothécaire comme offrant une garantie suffisante et les étrangers qui, pendant leur résidence à Lille, voudraient jouir du bénéfice du prêt, devront se pourvoir d'un répondant domicilié en ville, qui s'engagera solidairement avec eux à l'exécution des conditions stipulées au précédent article.

ARTICLE 8.

Dans le courant du mois de décembre 1872, et ensuite à la fin de chaque période de six mois, le Bibliothécaire nous fera un rapport circonstancié sur le service du prêt, et nous signalera les inconvénients que la pratique pourrait indiquer.

M. le Bibliothécaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 20 juin 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

† 12. HALLES ET MARCHÉS :

- A. Règlement pour la vente à la criée.
 - B. Vérification des viandes d'animaux abattus.
 - C. Nomination d'un Contrôleur.
-

A. Règlement pour la vente à la criée.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu les décrets des 16-24 août 1790 (titre XI), des 19-22 juillet 1791, vu la loi du 18 juillet 1837 (article 11) ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 22 mars 1872, dûment approuvée, portant création de la vente à la criée des produits alimentaires ;

CONSIDÉRANT

Qu'il importe de réglementer ce mode de vente et de publier les tarifs des droits fixés par la délibération sus-visée ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La vente à la criée des denrées alimentaires, le poisson excepté, sera ouverte à la halle centrale le 1^{er} juillet prochain.

ARTICLE 2.

Les ventes seront annoncées au son de la cloche et elles auront lieu tous les jours, aux heures indiquées ci-après :

Avril, Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre,

Légumes et fruits, à quatre heures du matin ;
Beurre, œufs, fromages, volailles, à six heures du matin ;
Viandes et salaisons, à sept heures du matin.

Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars

Légumes et fruits, à cinq heures du matin ;
Beurre, œufs, fromages, volailles, à sept heures du matin.
Viandes et salaisons, à huit heures du matin.

ARTICLE 3.

Les ventes à la criée seront faites par le Facteur nommé par la Ville et sous le contrôle de l'Administration municipale.

ARTICLE 4.

Les ventes en gros, à l'amiable, des légumes, fruits, œufs et beurre, continueront à être faites, comme par le passé, sur le terre-plein entourant les halles et sur les emplacements qui leur seront indiqués, mais seulement quand les propriétaires accompagneront leurs marchandises et à la condition qu'ils opéreront cette vente eux-mêmes, sans le concours d'aucun intermédiaire.

Pour toutes les autres denrées alimentaires, les ventes en gros devront être faites à la criée, par le Facteur nommé par la Ville et sur l'emplacement à ce destiné, dans les halles centrales. Il sera formellement interdit de vendre en gros dans les autres marchés.

ARTICLE 5.

Les denrées alimentaires, conduites sur le carreau des halles, ne pourront être vendues qu'à la criée, soit sur mise-à-prix fixée par le Facteur, soit sur mise-à-prix acceptée à l'avance par l'acquéreur.

Les enchères ne pourront être inférieures à 0,02 centimes par kilogramme pour les marchandises vendues au poids, à 0,25 centimes pour les marchandises vendues par panier ou par lot, et 0,50 centimes pour les marchandises vendues au mille.

ARTICLE 6.

Il est formellement interdit de troubler les ventes par des cris nuisant à leur exécution.

ARTICLE 7.

Tous les jours, le Facteur sera tenu d'aller reconnaître, aux diverses gares, les produits destinés à l'approvisionnement de la ville; il acquittera les droits d'octroi et de transport, s'il y a lieu, et fera ensuite conduire rapidement ces diverses marchandises sur le carreau des halles centrales. Pour les marchandises qui seront amenées par les particuliers, la reconnaissance en sera faite par le Facteur, à leur arrivée dans les rues Solférino et du Faisan. Au moment du déchargement, les marchandises recevront au fur et à mesure de leur arrivée un numéro d'ordre donné par le Commis du Facteur, et les ventes auront lieu dans l'ordre de ces numéros.

ARTICLE 8.

Le déchargement des denrées arrivant aux halles ne sera effectué que par les forts commissionnés par l'Administration. Ces forts recevront du vendeur la rémunération indiquée au tarif ci-après.

ARTICLE 9.

Moyennant cette rémunération, les forts conduiront au poids public les marchandises dont la vente se fait au kilog., et lorsque la constatation du poids aura été faite contradictoirement entre l'Agent municipal et le Facteur, la marchandise, selon son espèce, sera transportée par les soins des mêmes commissionnaires, au divers bancs de vente établis pour cet effet.

ARTICLE 10.

Avant la vente, toutes les denrées et notamment les viandes, seront vérifiées par l'Inspecteur de la salubrité. Toutes celles qui ne seront pas reconnues saines et de bonne qualité, seront saisies. Dans ce cas, la marchandise ne paiera aucun droit sur le marché.

ARTICLE 11.

Les paniers ayant servi à l'envoi des denrées, seront remis à l'endroit désigné par l'Administration municipale et renvoyés le même jour à l'expéditeur, par les soins du Facteur.

Les voitures employées au transport des denrées ne pourront stationner après le déchargement, que dans les parties des rues voisines qui seront successivement désignées par l'Administration municipale.

ARTICLE 12.

Les marchandises arrivées trop tard pour être vendues et celles qui n'auront pas trouvé preneur, resteront en dépôt dans l'intérieur de la halle, sous la responsabilité des forts, pour être présentées à la vente du lendemain.

ARTICLE 13.

Nulle personne autre que celles attachées au service des halles, ne pourra circuler dans les locaux destinés à la vente, avant l'ouverture, qui sera annoncée à son de cloche.

ARTICLE 14.

Lorsque la vente aura été effectuée, les forts commissionnés auront seuls le droit d'enlever la marchandise pour la livrer à l'acheteur ; ils recevront de l'acquéreur une rémunération de 0,10 centimes par chaque lot vendu. Les forts seront responsables de la marchandise vendue, et ils ne devront la faire sortir des halles qu'après s'être assurés que l'acheteur a payé le prix de vente entre les mains du Facteur.

ARTICLE 15.

Les ventes seront faites au comptant et le Facteur sera responsable vis-à-vis du vendeur des crédits qu'il pourrait accorder aux acheteurs.

ARTICLE 16.

Les acheteurs sont tenus d'enlever la marchandise vendue et payée le jour même, avant la nuit ; celles qui ne seront pas réclamées, seront revendues le lendemain comme marchandises abandonnées, et le produit sera consigné dans la caisse municipale pendant quinze jours, terme après lequel il sera définitivement acquis à la Ville.

ARTICLE 17.

Aussitôt que les ventes seront terminées, les comptes des expéditeurs seront arrêtés sur les registres du Facteur, sous le contrôle de l'Agent municipal, puis les factures seront établies et le produit net des ventes sera payé, soit comptant, à la caisse du Facteur, aux propriétaires des marchandises lorsqu'ils seront présents, soit par la transmission de mandats payables à Lille, soit enfin par l'envoi des fonds à l'expéditeur. L'expéditeur sera tenu de faire connaître au Facteur le mode de règlement qu'il entend adopter.

ARTICLE 18.

Le produit net de la vente sera établi en déduisant du produit brut $3\frac{1}{2}$ pour 100 pour la commission du Facteur et le droit municipal, plus, s'il y a lieu, les avances faites par le Facteur pour solder les frais de transport, d'octroi, de camionnage, de déchargement et de poids public.

ARTICLE 19.

Le Receveur préposé au poids public délivrera aux intéressés des quittances indiquant le poids de chaque pesée. Il prélèvera au profit de la Ville, les taxes ci-après indiquées :

| | |
|--|----------|
| Viandes, par 25 kilog. ou par fraction de 25 kilog. | » fr. 05 |
| Fromages, Beurre, de 1 à 10 kilog. | » 05 |
| Id. Id. de 10 à 25 kilog. | » 10 |
| Id. Id. de 25 à 50 kilog. | » 15 |
| A partir de 50 kilog., l'augmentation sera de 05 c. par 25 kilog. ou par fraction de 25 kilog. | |
| Légumes et Fruits, de 1 à 50 kilog. | » fr. 05 |
| Id. Id. de 50 à 100 kilog. | » 10 |
| Id. Id. de 100 à 150 kilog. | » 15 |
| Et ainsi de suite, en ajoutant 05 c. par 50 kilog. ou par fraction de 50 kil. | |

ARTICLE 20.

Les forts commissionnés par la Ville recevront pour les diverses manutentions définies au présent arrêté, les taxes ci-après indiquées :

| | |
|--|----------|
| Volailles, Beurre et Fromages, par colis | » fr. 10 |
| Fruits et Légumes, de 1 à 25 kilog. | » 05 |
| Id. Id. de 25 à 75 kilog. | » 10 |
| Id. Id. de 75 à 150 kilog. | » 15 |
| Id. Id. de 150 à 200 kilog. | » 20 |

V I A N D E S

Bœuf :

| | |
|---------------------------|------|
| 1/4. | » 10 |
| 1 pan. | » 10 |
| 1 cuisse | » 10 |
| 1 paleron. | » 05 |
| 1 aloyau | » 05 |
| 1 pis sur longe | » 05 |
| 1 col sur longe | » 05 |
| 1 tranche | » 05 |
| 1 haut-bout | » 10 |

Porc :

| | |
|--------------------------|------|
| 1 porc. | » 10 |
| 1/2 ou fraction. | » 05 |

Veau :

| | | |
|------------------------|---|----|
| 1 veau | » | 10 |
| 1/2 veau | » | 05 |
| 1/4 cuisseau | » | 05 |
| 1 morceau | » | 05 |

Mouton :

| | | |
|----------------------|-------|----|
| 1 mouton | » fr. | 05 |
| 1/2 mouton | » | 05 |
| 1 rosbif | | 05 |

ARTICLE 21.

En ce qui concerne la tenue, la salubrité, la circulation et la police du marché, on se conformera au règlement général du 21 février 1871.

ARTICLE 22.

M. l'Ingénieur en chef, directeur des Travaux municipaux, et M. le Commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

APPROUVÉ :
Lille, le 3 juillet 1872.
Le Préfet du Nord,
SÉGUIER.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 27 juin 1872.
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

**B. Vérification des viandes d'animaux abattus,
introduites en ville.**

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu

Les décrets des 16-24 Août 1790, titre XI ;
— 19-22 Juillet 1791 ; titre I ;
La loi du 18 Juillet 1838, article 11 ;
Notre arrêté du 27 Juin 1872, portant règlement de la vente à la criée des denrées alimentaires aux halles centrales, et notamment l'article 10 prescrivant la vérification, par l'Inspecteur de la salubrité, des viandes exposées en vente ;

CONSIDÉRANT

Que cette vérification s'est faite jusqu'ici à l'abattoir ; mais qu'une grande partie des viandes introduites en ville étant destinée à la criée, il est préjudiciable à leur conservation de les diriger vers l'abattoir pour recevoir l'estampille et de les faire revenir ensuite aux halles centrales ;

Que l'on faciliterait et abrègerait, d'ailleurs, la mission de l'Inspecteur de la salubrité en réunissant toutes ces viandes sur un même point ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A dater du 12 juillet, présent mois, toutes les viandes des animaux abattus, entrant en ville, seront dirigées vers les halles centrales pour être vérifiées et estampillées par l'Inspecteur de la salubrité ;

Les viandes vendues à l'avance seront enlevées aussitôt qu'elles auront reçu l'estampille. Les autres seront vendues à la criée, toute vente en gros, à l'amiable, étant formellement interdite dans la halle.

ARTICLE 2.

M. le Contrôleur des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 10 juillet 1872.

APPROUVÉ :

Le Maire de Lille,

Lille, le 12 juillet 1872.

CATEL-BÉGHIN.

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

C. Nomination d'un Contrôleur.

Par arrêté de M. le Maire en date du 30 juin 1872, M. CHAPPRON, Jean-Baptiste, sous-officier retraité, a été nommé Contrôleur des halles centrales et des différents marchés de la Ville.

13. ABATTOIR : Modification du règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 11 ;
Vu le règlement de police de l'abattoir en date du 31 janvier 1846,
article 5, paragraphe 11, et article 12, paragraphe 1 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 1872 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il importe à la santé publique de prescrire les soins nécessaires au maintien en parfait état de propreté des animaux déposés à l'abattoir ;
Que les dispositions stipulées aux paragraphes sus-visés ne permettent pas d'atteindre ce résultat ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le paragraphe II de l'article 5 et le paragraphe I de l'article 12 du règlement sur la police de l'abattoir public, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Tous les animaux entrant dans les étables de l'abattoir sont confiés aux soins des gardiens de la bouverie et de la porcherie, lesquels sont chargés de leur distribuer la nourriture fournie par leurs propriétaires.

La rétribution à payer pour ce service, par les propriétaires des animaux, est fixée comme suit :

| | |
|---|----------------------------------|
| P ^r chaque bœuf, vache, taureau et génisse | » fr. 10 p ^r semaine. |
| — veau et porc. | » — 05 — |
| — mouton, brebis ou agneau. | » — 02 — |

Le prix sera acquitté au moment de l'entrée des animaux.

ARTICLE 2.

Le Directeur de l'abattoir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 17 juillet 1872.

Vu :
Lille, le 21 juillet 1872,
POUR LE PRÉFET DU NORD,
Le Secrétaire-Général délégué,
SAZERAC,

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

14. **Comptabilité** : Règlement.
 A. Du budget de la Ville, exercice 1872 ;
 B. Des chapitres additionnels au même budget ;
 C. Du compte d'administration de l'exercice 1871.
15. **Abattoir** : Addition au règlement.
16. **Recensement de la population**.
17. **Marché aux bestiaux** : Réouverture et réglementation.

14. COMPTABILITÉ : Règlement.

- A. Du budget de la Ville, exercice 1872 ;
 B. Des chapitres additionnels au même budget ;
 C. Du compte d'administration de l'exercice 1871.

A. Règlement du budget de la Ville, exercice 1872.

Par décret de M. le Président de la République, en date du 5 juillet 1872, le budget de la ville de Lille, pour l'exercice 1872, a été réglé comme suit :

| | | |
|---|--------------|------------------|
| Recettes ordinaires | 3,277,217 70 | } 5,352,875 70 |
| id. extraordinaires | 2,075,658 » | |
| Dépenses ordinaires | 2,300,576 » | } 5,291,683 31 |
| id. extraordinaires | 2,991,107 31 | |
| D'où résulte un excédant de recettes de | | <u>61,192 39</u> |

B. Règlement des chapitres additionnels au budget de 1872.

Par arrêté ministériel en date du 20 août 1872, les chapitres additionnels au budget de 1872, ont été réglés comme suit :

| | |
|--------------------|--------------|
| Recettes. | 2,773,627 45 |
| Dépenses | 2,774,316 75 |

D'où il résulte un excédant de dépenses de 689 30
à imputer sur l'excédant du budget primitif montant à 61,192 fr. 39.

C. Règlement du compte d'administration pour l'exercice 1871.

Par arrêté ministériel en date du 20 août 1872, le compte d'administration de l'exercice 1871, a été approuvé comme suit :

| | |
|-------------------------------|--------------|
| Recettes. | 7,445,444 38 |
| Dépenses | 7,061,538 70 |
| Excédant de recettes. | 383,905 68 |

15. ABATTOIR : Addition au Règlement.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu les décrets des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, et la loi du 18 juillet 1837, article 11;

Vu le règlement de police de l'abattoir, en date du 31 janvier 1846 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire de régler les heures d'ouverture de l'abattoir selon la durée des jours et en tenant compte des précautions hygiéniques que commandent les saisons ;

Qu'il est indispensable de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents pouvant résulter de l'introduction des animaux dans cet établissement, où ils se trouvent en présence de nombreuses causes d'effroi ;

Que, d'autre part, il appartient au Maire de prendre des mesures pour empêcher :

- 1° La mise en vente des viandes impropres à l'alimentation ;
- 2° La fraude que facilite la sortie des fourrages à l'abattoir ;
- 3° Les désordres qui résultent des altercations du personnel de la boucherie et de la bouverie ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'abattoir est ouvert chaque jour, savoir :

De 6 heures du matin à 7 heures du soir, en Janvier, Février, Novembre et Décembre.

De 5 heures du matin à 8 heures du soir, en Mars, Avril, Septembre et Octobre.

De 4 heures du matin à 9 heures du soir, en Mai ;

De 3 heures du matin à 9 heures du soir, en Juin, Juillet et Août.

ARTICLE 2.

L'entrée et la circulation des bêtes de trait, attelées ou non, dans l'abattoir et sur le marché aux animaux de boucherie, ne peut avoir lieu qu'au pas.

ARTICLE 3.

Les chevaux, ânes et mulets non attelés, circulant dans l'établissement, doivent toujours être tenus en mains par les conducteurs.

Les chevaux, ânes et mulets attelés, stationnant dans les cours, doivent être attachés solidement et de manière à éviter tout accident.

ARTICLE 4.

Les veaux, trouvés dans les entrailles des vaches abattues, doivent être l'objet d'une déclaration immédiate au Directeur, qui les fait jeter à la voirie. Il peut autoriser le propriétaire de l'animal à le dépouiller de sa peau.

ARTICLE 5.

Tout fourrage entré dans l'abattoir n'en peut sortir.

ARTICLE 6.

Il est expressément défendu aux garçons bouchers, charcutiers et à toute personne employée à l'abattoir de pousser des cris, de proférer des injures et de provoquer des rassemblements. Tout individu qui aura contrevenu à cette défense, sera immédiatement expulsé de l'abattoir par le Directeur qui dressera en outre un procès-verbal à sa charge.

ARTICLE 7.

M. le Directeur de l'abattoir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 26 juillet 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU :

Lille, le 31 juillet 1872.

POUR LE PRÉFET DU NORD

Le Conseiller de Préfecture délégué :

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

16. RECENSEMENT DE LA POPULATION.

Le recensement général de la population de la ville de Lille, arrêté le 25 août 1872, détermine comme suit le nombre des habitants :

| | |
|------------------------------|----------------|
| Population urbaine | 134,334 |
| Faubourgs | 23,783 |
| TOTAL. | <u>158,117</u> |

Répartition par cantons :

| | |
|---|----------------|
| Nord-Est (ancienne ville, Fives, St-Maurice). | 35,427 |
| Centre | 16,857 |
| Sud-Est | 16,227 |
| Sud-Ouest (ancienne ville, Wazemmes, Esquermes, Moulins). | 76,335 |
| Ouest. | 13,271 |
| TOTAL égal. | <u>158,117</u> |

RÉPARTITION PAR ÉTAT-CIVIL

| SEXE MASCULIN | | | | SEXE FÉMININ | | | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---------------|------------------|-------|--------|--------------|-------------------|--------|--------|------------------|
| Garçons | Hommes mariés | Veufs | TOTAL | Filles | Femmes mariées | Veuves | TOTAL | |
| 48.672 | 27.204 | 3.193 | 79.069 | 45.249 | 27.143 | 6.656 | 79.048 | 158.117 |

— 41 —

RÉPARTITION PAR NATIONALITÉ

| Français | Belges | Allemands | Anglais | Hollandais | Autres peuples de l'Europe | Asiatiques | Américains | Nationalités inconnues | TOTAL |
|----------|--------|-----------|---------|------------|-------------------------------------|------------|------------|---------------------------|---------|
| 110.047 | 46.501 | 223 | 438 | 347 | 553 | 1 | 4 | 3 | 158.117 |

RÉPARTITION PAR CULTE

| Catholiques | PROTESTANTS | | | | Israélites | Mahométans | Individus ne suivant aucun culte | Individus dont le culte n'a pu être constaté | TOTAL |
|-------------|-------------|------------|--------|-------|------------|------------|---|---|---------|
| | Calvinistes | Luthériens | Autres | TOTAL | | | | | |
| 155.735 | 1.358 | 343 | 1 | 1.702 | 543 | 1 | 81 | 55 | 158.117 |

RUES, MAISONS ET MÉNAGES

| Nombre de: places, rues, boulevards, etc. | Édifices publics isolés | Maisons occupées par des établissements publics | Maisons particulières | Ménages |
|--|----------------------------|--|--------------------------|---------|
| 1.026 | 25 | 68 | 19.533 | 42.068 |

17. MARCHÉ AUX BESTIAUX : Réouverture et Réglementation.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1872, autorisant la réouverture des foires et marchés aux bestiaux, dans le département du Nord, à partir du 15 de ce mois ;

Vu la loi du 18 juillet 1837, article 12 ;

CONSIDÉRANT

Que si le typhus contagieux a disparu de notre contrée, une autre affection grave, la fièvre aphteuse ou *cocotte* sévit en ce moment dans plusieurs localités du département et commande de prendre des mesures afin d'éviter la propagation de cette maladie contagieuse ;

Que le marché aux veaux, fixé au jeudi, est une cause de gêne et de frais pour les vendeurs et les acheteurs ; qu'en effet, les uns et les autres se trouvant à Lille le mercredi, jour où se tiennent les marchés des autres animaux de boucherie, pourraient, sans dérangement, se livrer ce jour-là aux transactions sur les veaux ;

Que les ventes d'animaux de boucherie, faites en dehors et avant l'ouverture des marchés, favorisent l'accaparement et nuisent aux intérêts des consommateurs en pesant sur les cours ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les marchés aux animaux de boucherie, institués à l'abattoir, seront réouverts à partir du 15 de ce mois.

ARTICLE 2.

Tout animal présenté à l'abattoir sera visité par le Vétérinaire commis par l'Administration municipale.

ARTICLE 3.

Le marché aux veaux, jusqu'ici fixé au jeudi de chaque semaine, se tiendra désormais, le mercredi à deux heures après midi.

ARTICLE 4.

Le jour du marché, aucune transaction ne pourra se faire que sur l'emplacement destiné à la vente des animaux, ni s'opérer avant l'heure d'ouverture dudit marché.

ARTICLE 5.

M. le Vétérinaire délégué par la Ville et M. le Directeur de l'abattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 14 septembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

APPROUVÉ :

Lille, le 17 septembre 1872,

POUR LE PRÉFET EN CONGÉ :

Le Secrétaire-Général délégué,

SAZERAC.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

18. **Cimetières** : Mise en adjudication de l'entreprise du service général et de l'entretien du cimetière de l'Est :
- A. Cahier des charges ;
 - B. Adjudication.
19. **Voirie urbaine** : Clôture des terrains vagues.
-
-

18. **CIMETIÈRES** : Mise en adjudication de l'entreprise du service général et de l'entretien du cimetière de l'Est :

- A. Cahier des charges ;
 - B. Adjudication.
-

A. Cahier des charges, clauses et conditions.

CHAPITRE I.

§ I. — **Objet et durée de l'entreprise. Mode d'adjudication. Redevance.**

ARTICLE 1^{er}.

L'entreprise spéciale au cimetière de l'Est, a pour objet : 1° Le service complet des inhumations, des exhumations et de tout ce qui s'y rattache; 2° l'entretien général de l'établissement, comprenant les fossés et berges tant intérieurs qu'extérieurs, les haies, les chemins, les plantations, les massifs, la propreté de l'hémicycle d'entrée; 3° enfin la garde du cimetière.

ARTICLE 2.

La durée de l'entreprise est fixée à *six années*, qui commenceront le 1^{er} mars 1873, pour prendre fin le 28 février 1879.

ARTICLE 3.

L'adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux. Un minimum de prix sera déposé sur le bureau. L'adjudication ne sera prononcée qu'autant que ce minimum sera atteint.

ARTICLE 4.

Le montant de la redevance, déterminé pour l'espace d'une année, sera payable entre les mains et à la caisse du Receveur municipal de Lille, à l'expiration de chaque trimestre, par quart et au plus tard dans le mois qui suivra.

§ II. — **Service des inhumations et des exhumations.**

ARTICLE 5.

Les fosses devant servir aux sépultures communes seront ouvertes dans l'ordre indiqué par le Directeur du cimetière qui déterminera les compartiments dans lesquels les inhumations doivent se faire et indiquera le lieu et la direction des tranchées à ouvrir.

ARTICLE 6.

Les fosses pour grandes personnes ou pour adultes auront 1^m50 de profondeur, sur 2^m15 de longueur et 0^m70 de largeur au moins. Leur profondeur pourra être portée jusqu'à 2 mètres dans le cas où l'intérêt de la salubrité l'exigerait.

ARTICLE 7.

Les bières seront séparées entre elles par un mur en terre de 0^m30 au moins d'épaisseur, de 0^m50 d'élévation. La même séparation devra exister entre chaque ligne de fosses.

ARTICLE 8.

Il sera toujours ouvert à l'avance un nombre de fosses suffisant pour assurer largement le service selon l'appréciation du Directeur.

Les eaux pluviales ou d'infiltration, introduites dans les fosses d'attente, seront épuisées par l'entrepreneur au moyen d'une pompe volante, un peu avant l'heure ordinaire des inhumations.

A mesure des inhumations, les fosses seront comblées entièrement et sans désemparer. Le lendemain, au plus tard, le terrain sera régalaé.

ARTICLE 9.

Les fosses pour l'inhumation des enfants seront soumises aux mêmes conditions, sauf les dimensions en longueur et en largeur, qui sont nécessairement subordonnées à celles des cercueils en raison de l'âge des enfants inhumés.

ARTICLE 10.

Lorsque les fouilles pratiquées pour l'établissement de nouvelles fosses amèneront la découverte d'ossements ou de débris humains quelconques, ces restes devront être transportés immédiatement dans les fosses communes par l'entrepreneur ou ses agents.

ARTICLE 11.

Lorsqu'une exhumation aura été régulièrement autorisée, l'entrepreneur sera chargé de la fouille à faire pour rechercher les restes à exhumer, suivant les indications qui lui seront données par le directeur du cimetière. Il creusera à l'avance la nouvelle fosse pour la réinhumation et y transférera le corps ou les restes, qu'elle devra renfermer. L'ancienne fosse, ainsi que la nouvelle, seront comblées par ses soins.

Si l'opération exige l'emploi du chlore, il sera fourni par l'entrepreneur sur la réquisition de la police ou sur celle du directeur du cimetière.

Les inhumations devront avoir lieu sans délai, aussitôt la présentation des corps, à quelle qu'heure que ce soit.

Les exhumations se feront aussi immédiatement après l'arrivée du commissaire de police chargé d'y assister.

§ III. — **Entretien.**

ARTICLE 12.

L'entrepreneur sera chargé d'entretenir les fossés intérieurs, ainsi que ceux formant le périmètre extérieur et ceux bordant la chaussée pavée à l'extérieur, en un mot, tous les fossés servant à l'écoulement des eaux du cimetière, jusqu'à l'endroit où elles se jettent dans le fossé séparatif des propriétés voisines.

Il entretiendra aussi la berge établie par la Ville sur un côté du chemin pavé, le long desdites propriétés.

ARTICLE 13.

Sous le bénéfice des engagements pris par M. LÉONARD pour assurer l'écoulement constant des eaux du cimetière, aux termes d'un acte de

vente administrative à son profit, en date du 8 juin 1867, enregistré, ces fossés et berges seront entretenus constamment dans les forme, pente et profondeur qui seront jugées utiles. Tout éboulement qui y surviendrait sera relevé immédiatement, si l'état du terrain le permet ou, dans le cas contraire, aussitôt que possible. En toutes circonstances, l'écoulement des eaux devra toujours être assuré. Les aqueducs établis dans le parcours desdites eaux seront curés à vif fond chaque fois que cela sera nécessaire.

Les berges réparées seront rétablies dans leurs pentes convenablement talutées.

Les radiers et berges seront, toutes les fois qu'il en sera besoin, débarrassés des herbes ou autres objets formant obstacle à l'écoulement des eaux.

Les chardons croissant sur les berges, les talus et les crêtes seront coupés par l'entrepreneur aux époques déterminées par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 14.

Les haies de clôture, ainsi que celles de l'intérieur, seront soigneusement échenillées au printemps, sous la surveillance du directeur.

Elles seront taillées deux fois par an, vers le 20 juin et à la fin de novembre. Elles seront tenues à la hauteur actuelle de 1^m80 à 2 mètres. Le directeur précisera l'époque de ces opérations. Les haies seront au besoin rattachées et regarnies de piquets et de gaules horizontales aux frais de l'entrepreneur.

Le pied desdites haies sera bêché une fois l'an, vers la fin du mois de juin, sur une largeur de 35 centimètres environ, de chaque côté, et débarrassé de toutes plantes parasites. La même opération sera renouvelée en décembre, si elle est jugée nécessaire.

ARTICLE 15.

Les arbres de haute futaie plantés dans le cimetière et au pourtour de l'hémicycle précédant l'entrée principale, ainsi que dans l'avenue conduisant à la seconde entrée, seront taillés aux frais de l'entrepreneur, mais sous la direction exclusive du directeur du cimetière, à l'époque que celui-ci jugera convenable.

L'entrepreneur devra employer, pour ce travail, un bûcheron habile et expérimenté.

Les taillis, arbustes et arbres d'agrément seront également taillés chaque année, de la manière qui convient à leurs essences respectives et par un jardinier ayant les connaissances nécessaires.

ARTICLE 16.

Les terrains en massifs seront bêchés une fois l'an, à un bon fer de bêche de profondeur, à l'époque indiquée par le directeur; ils seront nettoyés à fond de toutes plantes parasites, chardons, pissenlits, chiendents, puis convenablement parés au rateau.

Il sera fait en outre auxdits massifs, deux nettoyages par chaque année.

ARTICLE 17.

Tous les arbres du cimetière et de l'hémicycle, ceux de l'avenue de la deuxième entrée, ceux de haute futaie et autres, ainsi que les buissons formant les massifs, seront échenillés avec le plus grand soin et d'une façon tout à fait complète, en temps convenable. Le directeur du cimetière pourra prescrire de recommencer plusieurs fois l'opération si tous les insectes n'ont pas été détruits.

ARTICLE 18.

Les chemins, établis et à établir dans l'intérieur du cimetière, seront, sur toute leur étendue et sur toute leur surface, tenus dans un état de propreté constant et expurgés des herbes et mousses qui y croîtraient. Ce travail qui devra se renouveler toutes les fois qu'il en sera besoin, sera fait, soit à la main, soit au moyen des eaux acidulées ayant servi à l'épuration des huiles, ou de toutes autres, de l'efficacité desquelles l'entrepreneur demeurera d'ailleurs seul responsable.

Quel que soit le procédé employé pour l'exécution de ce travail, l'entrepreneur évitera de dégrader le gravier et conservera la surface unie, la forme primitive et la solidité des chemins.

ARTICLE 19.

Chaque année, à une époque déterminée par le directeur, les bordures du gazon seront découpées et alignées au moyen d'un coupe-gazon, de manière à conserver le dessin et la largeur des chemins, ainsi que la netteté de leurs courbes.

ARTICLE 20.

Tous les débris ou résidus, menus bois, feuilles, gazons ou autres de toutes espèces, provenant soit de la tonte des haies, de la taille des arbres ou arbustes, soit du nettoyage des chemins intérieurs, de la coupe des bordures ou de la chute des feuilles, seront ramassés immédiatement par les soins de l'entrepreneur et conduits dans l'endroit indiqué pour leur dépôt par le directeur.

ARTICLE 21.

Si, pendant le cours de l'entreprise, le cimetière reçoit un nouvel agrandissement, les charges ci-dessus définies et les bénéfices ultérieurement indiqués s'étendront à la partie ajoutée. Toutefois, les travaux de première appropriation du terrain à l'usage de cimetière seront faits aux frais de la Ville, sans que l'entrepreneur ait à y participer.

ARTICLE 22.

L'hémicycle qui précède l'entrée de l'établissement sera balayé aussi souvent que besoin sera, et tenu dans un état constant de propreté.

Les herbes croissant entre les pavés de l'hémicycle et du chemin de la deuxième entrée, du côté de la route de Roubaix, seront arrachées avec soin par l'entrepreneur, lorsque le directeur du cimetière l'aura reconnu nécessaire.

CHAPITRE II.

§ I. — Devoirs et obligations de l'Entrepreneur.

ARTICLE 23.

Pour l'exécution des dispositions contenues au présent cahier des charges et pour tout ce qui est relatif au service du cimetière, l'entrepreneur est subordonné au directeur. Il est rigoureusement astreint aux obligations imposées au fossoyeur-concierge par les articles 17, 19, 20, 26, 29, 30, 33, et 35 du règlement général des cimetières, en date du 15 janvier 1864.

Il devra habiter le logement qui lui est affecté, et pourvoir à la garde et à la surveillance du cimetière. Les frais de nourriture des chiens jugés nécessaires pour la garde du cimetière seront exclusivement à sa charge.

§ II. — Conditions pénales.

ARTICLE 24.

Il sera ouvert un registre coté et paraphé par le Maire, pour servir à l'inscription des mises en demeure du directeur à l'entrepreneur, dans le cas où des avertissements verbaux ne suffiraient pas pour rappeler ce dernier à l'exécution de ses obligations. Ce registre, signé par l'entrepreneur au bas de chaque mise en demeure, restera entré les mains du directeur. En cas de refus de signature de la part de l'entrepreneur, il en sera référé immédiatement au maire.

ARTICLE 25.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait une partie quelconque des travaux d'entretien, tant aux fossés, chemins, haies, massifs, futaies, taillis, etc., qu'aux jardinets entretenus par abonnements sur les tombes, le directeur mentionnerait au registre indiqué ci-dessus, les travaux en retard. Si dans les huit jours de la date de l'injonction, il n'y a pas été satisfait, le directeur fera procéder d'office aux frais de l'entrepreneur à l'exécution des travaux.

Dans le cas où par le fait de l'entreprise, le service des inhumations ne se trouverait pas complètement assuré, le directeur pourrait y pourvoir d'office et d'urgence aux frais de l'entrepreneur, après un simple avis mentionné au registre dont il vient d'être parlé.

Dans l'un et l'autre cas, l'Administration demeurera libre de prononcer la résiliation de l'entreprise, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

L'Administration pourra en outre faire opérer en régie, et jusqu'à nouvelle adjudication, tout le service de l'entrepreneur évincé, aux risques et pour le compte de ce dernier.

§ III. — Matériel.

ARTICLE 26.

L'entrepreneur se pourvoira à ses frais de tout le matériel nécessaire au service de l'entreprise.

CHAPITRE III.

§ I. — Droits et avantages de l'entreprise.

ARTICLE 27.

En compensation des charges ci-dessus énumérées, la Ville concède à l'entrepreneur:

1° La jouissance gratuite d'un logement au cimetière et du jardin qui en dépend.

2° Une subvention annuelle de 900 fr. servie par la Ville ou par les fabriques ;

3° Le produit de la taille des arbres de haute futaie, y compris ceux plantés dans les massifs.

4° Les primes revenant au fossoyeur pour les exhumations, fixées à six francs par chaque corps exhumé et réinhumé.

5° Le droit exclusif : *a.* de vendre dans le cimetière des couronnes, médaillons, emblèmes, fleurs, etc., destinés à être déposés sur les tombes.

b. De fournir, aux prix ci-après déterminés, les petites croix servant à indiquer provisoirement la place des sépultures, savoir :

Sur les tombes concédées. 0 f 50
Sur les tombes, dans les terrains communs. 0 25

c. D'entreprendre l'établissement et l'entretien de petits jardinets et toute espèce de fournitures et plantations d'arbres, d'arbustes et de plantes sur les tombes, aux prix du tarif ci-après :

§ II. — Tarif pour l'établissement et l'entretien des jardinets sur les tombes.

Sur une tombe concédée pour grande personne ou adulte (3 mètres sur 1 mètre), six francs 6 »

(Compris nivellement et arrangement du terrain, fourniture et plantation d'un entourage en buis nain, de huit rosiers ou autres arbustes à fleurs, et huit plantes herbacées ou l'équivalent.)

Sur une tombe dans les terrains communs, pour grande personne ou adulte (2 mètres sur 80 centim.), six fr. 6 »

(Même travail et mêmes fournitures que pour les tombes concédées.)

Sur une tombe concédée pour enfant (1 m. 50 cent. sur 0^m80), quatre francs 4 »

(Compris nivellement et arrangement du terrain, fourniture et plantation d'un entourage en buis nain, de quatre rosiers ou autres arbustes à fleurs, et de quatre plantes herbacées ou l'équivalent.)

Sur une tombe d'enfant dans les terrains communs (1 mèt. sur 0^m50), deux francs. 2 »

(Compris nivellement et arrangement du terrain, fourniture et plantation d'une bordure en buis nain, de deux rosiers et quatre plantes herbacées ou l'équivalent.)

Sur une tombe concédée pour grande personne ou adulte, trois francs 3 »

Sur une pareille tombe, dans les terrains communs, trois francs 3 »

Sur une tombe concédée pour enfant, deux francs. 2 »

Sur une tombe d'enfant dans les terrains communs, un franc . . . 1 »

Toute tombe de grande personne ou d'adulte, contenant une pierre ou un monument occupant au moins la moitié de la superficie, sera considérée, pour l'établissement et l'entretien de jardinets, comme tombe concédée d'enfant et acquittera les mêmes droits.

| | |
|--|------|
| Pour tout arbre vert. | 1 50 |
| Pour un saule (petit). | 1 » |
| Pour un id. (plus grand). | 1 50 |
| Pour un rosier du Bengale. | » 25 |
| Pour un rosier remontant franc de pied | » 60 |
| Pour un id. écussonné à tête. | 1 50 |
| Pour toute plante vivace herbacée ordinaire. | » 25 |

Moyennant les prix indiqués ci-dessus, l'entrepreneur garantira la reprise des plantes, arbres et arbustes fournis par lui. Cette garantie s'étendra depuis le moment de la plantation jusqu'à la fin du mois d'avril suivant. Si à cette époque ces végétaux n'ont point poussé, l'entrepreneur devra les remplacer par d'autres dont il garantira également la reprise.

ARTICLE 28.

La Ville se réserve la faculté de disposer comme elle l'entendra, du produit de la coupe des herbes.

§ III. — Conditions imposées pour la jouissance des avantages ci-dessus.

ARTICLE 29.

Le jardin annexé à l'habitation dont la jouissance est concédée à l'entrepreneur, sera uniquement consacré à la culture des plantes ou arbustes nécessaires pour la plantation des jardinets des tombes. On ne pourra y cultiver des légumes ni aucune plante potagère.

ARTICLE 30.

Les bordures entourant les tombes seront exclusivement en buis nain. Il est expressément interdit d'établir de nouvelles bordures en fusain ou autres arbustes montants. Celles qui existeraient d'anciennes dates devront être tenues à la hauteur de 0^m50 au plus et tondues régulièrement par les soins de l'entrepreneur, quand même les tombes qu'elles entourent auraient cessé ou viendraient à cesser d'être entretenues aux frais des familles.

ARTICLE 31.

Les jardinets seront entretenus dans un état de propreté convenable et nettoyés autant de fois qu'il sera nécessaire pour atteindre ce résultat.

Les herbes et débris retirés desdits jardinets et provenant soit du nettoyage du terrain, soit de la taille des arbustes qui y croissent seront enlevés immédiatement par l'entrepreneur et conduits dans l'endroit désigné par le directeur pour servir de dépôt aux débris et résidus de toutes espèces.

ARTICLE 32.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'emprunter, sous quelque prétexte que ce soit, aux jardins établis sur les tombes, les plantes nécessaires pour la formation de nouveaux jardinets. Toute infraction à cette défense le placerait sous le coup de l'article 15 et 111 du règlement du 15 janvier 1864.

ARTICLE 33.

L'entrepreneur ne pourra entretenir dans son logement, dans le jardin qui y est annexé ou dans tout autre endroit du cimetière, aucun animal de basse-cour, poules, pigeons, canards, lapins, chèvres, etc.

ARTICLE 34.

L'entrepreneur devra faire coucher chaque nuit, en qualité de gardien, un homme de son personnel, dans le pavillon établi à l'extrémité *est* du cimetière nouvellement agrandi.

CHAPITRE IV.

§ I. — **Droits des familles.**

ARTICLE 35.

Les familles conservent le droit d'exécuter par elles-mêmes, sur les tombes de leurs parents, les travaux de jardinage, et d'introduire dans le cimetière les arbres, arbustes et autres plantes qu'elles destinent à l'ornement de leurs tombes ; mais il leur est interdit d'y employer d'autres ouvriers ou jardiniers que l'entrepreneur ou ses agents.

Elles demeurent libres aussi d'introduire dans le cimetière et de déposer sur ces tombes les couronnes, fleurs, médaillons etc., qu'elles jugeraient bon d'apporter.

§ II. — **Mesure de Comptabilité.**

ARTICLE 36.

Afin de faciliter l'action du directeur, l'entrepreneur lui remettra, à la fin de chaque semaine, une note indiquant les jardinets qu'il aura établis et ceux pour lesquels des abonnements auront été contractés. Il sera tenu par l'entrepreneur, exactement et sans lacunes, un registre sur lequel

seront inscrits les abonnements de jardins. Ce registre sera communiqué au directeur lorsqu'il le requerra, et il demeurera toujours à la disposition de la Mairie.

§ III. — **Cautionnement.**

ARTICLE 37.

Pour garantie de l'exécution des obligations qui lui sont imposées et du montant des travaux qui pourraient être faits d'office à ses frais, l'entrepreneur versera à titre de cautionnement à la caisse du Receveur municipal, aussitôt après l'adjudication, une somme de 3,000 francs sur laquelle sera prélevé, le cas échéant, le montant desdits travaux, à charge par l'entrepreneur de la compléter chaque fois que des prélèvements l'auront réduite dans quelque proportion que ce soit.

Le cautionnement sera versé en numéraire ; il produira à l'entrepreneur intérêt sur les bases établies par la caisse des dépôts et consignations.

§ IV. — **Frais d'adjudication.**

ARTICLE 38.

Les droits d'enregistrement et de timbre, ceux d'expéditions, d'affiches et de publications résultant de l'adjudication, sont à la charge de l'entrepreneur qui devra en faire le versement immédiat à la caisse du receveur municipal.

Ainsi fait et arrêté en séance du Conseil municipal, le 23 août 1872.

(Suivent au registre les signatures).

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 7 septembre 1872,

POUR LE PRÉFET DU NORD,

Le Conseiller de préfecture délégué,

DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

B. Adjudication.

Suivant procès-verbal en date du 29 octobre 1872, l'entreprise du service général et de l'entretien du cimetière de l'Est, a été adjugée à M. Florimond-François VAUBAN, au prix de sept mille neuf cents francs par an, pour six années commençant le 1^{er} mars 1873, et prenant fin le 28 février 1879.

Le procès-verbal d'adjudication a été approuvé par M. le Préfet, le 15 novembre 1872.

19. VOIRIE URBAINE : Clôture des terrains vagues.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Vu

Le décret des 16-24 Août 1790, titre XI, article 3 et 7 ;
L'article 663 du Code civil ;
La loi du 18 Juillet 1837, articles 10 et 11 ;

CONSIDÉRANT

Qu'un certain nombre de terrains non bâtis, bordant la voie publique dans l'intérieur de la ville, présentent, par leur isolement, un véritable danger pour la sûreté des habitants ;

Que la facilité de leur accès les amène à servir de lieux de dépôt de toute nature et qu'ils deviennent ainsi une cause d'insalubrité ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Toute propriété non bâtie, contiguë à la voie publique, devra, si l'autorité municipale le juge nécessaire, être fermée par une clôture provisoire continue, sans aucun vide.

Elle aura 2^m70 de hauteur, au moins.

Cette clôture pourra être faite en planches bien jointes. Elle devra être solidement établie et entretenue constamment en bon état. Elle sera construite dans les dix jours qui suivront la notification faite par l'Administration municipale.

ARTICLE 2.

M. le Commissaire central de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 29 septembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 20 septembre 1872.

POUR LE PRÉFET DU NORD EN CONGÉ,

Le Secrétaire-Général délégué,

SAZERAC.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

20. Institut industriel, agronomique et commercial de Lille : Fondation, Administration, Plan des études.
-
-

20. INSTITUT INDUSTRIEL , AGRONOMIQUE & COMMERCIAL DE LILLE : Administration et Plan des études.

L'Institut industriel, agronomique et commercial de Lille, a été fondé par délibérations du Conseil général du département du Nord, en date du 29 août 1872 et du Conseil municipal de Lille, en date du 5 octobre suivant.

Il comprend trois écoles distinctes : Ecole industrielle, Ecole agronomique, Ecole de commerce.

L'enseignement de l'Ecole industrielle a pour but de former des chefs d'établissements et des directeurs ou chefs d'ateliers pour les principales industries de la région du nord : Il s'adresse spécialement aux jeunes gens appartenant aux familles industrielles et voués par leur naissance à la carrière de l'industrie ; il est en outre destiné à ouvrir cette carrière à quelques sujets d'élite propres à devenir de précieux auxiliaires pour les chefs des grands établissements.

L'enseignement de l'Ecole agronomique a pour but de donner aux fils de propriétaires les connaissances scientifiques nécessaires pour appliquer à la culture les méthodes perfectionnées et y rattacher éventuellement les industries dites agricoles, telles que la fabrication du sucre, la distillerie, etc.

L'Ecole de commerce est destinée à former des négociants, des banquiers et des employés supérieurs de grandes maisons de commerce et d'établissements financiers.

L'Institut ne peut prendre aucun engagement quant à l'avenir des élèves qui n'ont pas leur place marquée d'avance dans un établissement apparte-

nant à leur famille. Mais il regardera comme un devoir de continuer toujours et partout son appui à ceux qui s'en montreront dignes, et de seconder leurs efforts par tous les moyens que procurera la création, déjà assurée, d'une Société de patronage.

L'enseignement industriel comporte deux degrés auxquels correspondent deux divisions distinctes : la première, dite de *technologie* (enseignement moyen), comprend deux années d'études ; la seconde, dite du *génie civil* (enseignement supérieur), comprend trois années d'études.

L'enseignement agronomique et l'enseignement commercial comprennent l'un et l'autre deux années d'études.

La division de technologie se subdivise en deux sections ou spécialités : 1° Filature et tissage ; 2° Industries chimiques.

La division du génie civil se subdivise en trois sections ou spécialités : 1° Construction des machines, des ouvrages métalliques, etc. ; 2° Exploitation des mines ; 3° Filature et tissage.

A ces cinq sections industrielles, il faut ajouter la section d'agronomie et la section de commerce, ce qui porte à sept le nombre total des sections, dont chacune forme, en réalité, une école distincte (1).

L'enseignement est théorique et pratique : il comprend, outre les cours oraux et les leçons de dessin, des exercices de manipulations chimiques, des travaux d'ateliers et de nombreuses visites dans les établissements industriels, agricoles et commerciaux de Lille et des environs.

Les élèves de toutes les sections passent à l'Institut neuf heures par jour (y compris une heure pour dîner, à midi). Sur les huit heures de travail, deux heures et demie, en moyenne, sont consacrées aux cours oraux, deux heures et demie aux études pratiques, trois heures aux études libres et au dessin (2).

Tout en développant le plus possible le côté pratique de l'enseignement, on a compris dans les programmes toutes les matières théoriques nécessaires pour donner aux élèves une instruction scientifique assez générale et assez élevée. Cette instruction générale est indispensable à tout chef d'établissement, à tout homme appelé à commander des hommes. Elle permettra aux élèves non bacheliers d'être admis au volontariat d'un an dans l'armée active, puis d'être promus à des grades dans la réserve et dans l'armée territoriale.

(1) Les deux sections de Filature et Tissage (enseignement moyen et enseignement supérieur), doivent être regardées comme entièrement distinctes, en raison de la différence des programmes : la section d'enseignement moyen est destinée à former des chefs d'établissements, et la section supérieure des ingénieurs-mécaniciens-spécialistes destinés à devenir directeurs.

(2) Il est bien entendu que les élèves devront, en dehors de l'Institut, consacrer l'étude des cours le nombre d'heures nécessaires.

Pour être admis dans la division de technologie (1^{re} année), il faut être âgé de quinze ans révolus et subir avec succès un examen portant sur les matières scientifiques comprises dans les programmes du baccalauréat ès-lettres. Les bacheliers ès-sciences et les élèves diplômés de l'enseignement secondaire spécial, sont seuls dispensés de cet examen.

Pour être admis en première année de la division supérieure (dite du génie civil), il faut être âgé de seize ans au moins et être pourvu de toutes les connaissances scientifiques comprises dans les programmes de l'enseignement secondaire spécial des lycées. Les bacheliers ès-sciences et les diplômés de l'enseignement secondaire spécial, sont seuls admis sans examen.

Les admissibles à l'Ecole Polytechnique ou à l'Ecole normale supérieure, entrent de droit en 2^{me} année de la division du génie civil. Pourront de même être admis directement, en 2^{me} année de cette division, les candidats qui subiront avec succès un examen portant sur toutes les matières comprises dans les programmes de première année (1).

Les conditions d'admission à l'Ecole agronomique et à l'Ecole de commerce, sont les mêmes que pour la division de technologie de l'Ecole industrielle.

A la fin de la première année d'études, ont lieu des examens de passage portant sur l'ensemble des matières enseignées en première année. Nul n'est admis en seconde année s'il n'a subi ces examens d'une manière satisfaisante.

Les élèves de la deuxième année de la division du génie civil, ne peuvent de même être admis en troisième année qu'après un examen de passage portant sur toutes les matières enseignées en seconde année.

A la fin de la dernière année d'études, ont lieu des examens de sortie, portant pour chaque section, sur tout l'ensemble des matières comprises dans les programmes de cette section.

Des certificats de capacité sont délivrés aux élèves de la division de technologie et des écoles d'agronomie et de commerce, qui ont subi les examens de sortie d'une manière satisfaisante.

Les élèves de la division supérieure qui auront satisfait avec distinction aux examens de sortie, recevront des diplômes d'ingénieurs civils. Des certificats de capacité seront délivrés aux élèves de cette division qui, bien qu'ayant satisfait convenablement aux examens de sortie, n'auront pas atteint le nombre de points exigé pour l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Le régime de l'établissement est l'externat. Les élèves doivent être présents de huit heures du matin à cinq heures du soir. Ils dînent à midi,

(1) Voir les programmes ci-après.

dans un restaurant installé à l'intérieur de l'Institut. Le prix du dîner est fixé à 1 fr. 50 c.

Le montant annuel des frais d'études est de 300 francs, exigibles par tiers, savoir : 100 francs à la rentrée, 100 francs au 1^{er} janvier et 100 francs au 1^{er} avril. En cas de départ, pendant l'année, les frais d'études avancés par les élèves, demeurent acquis à l'Institut.

Divers chefs d'institution de Lille se sont déclarés prêts à recevoir les élèves de l'Institut aux prix annuels de 400 à 600 francs pour le logement et les deux repas du matin et du soir.

La rentrée a lieu le 15 octobre. Les vacances commencent le premier samedi du mois d'août.

Mesures transitoires.

Par exception, pour l'année scolaire 1872-73, la rentrée aura lieu le 1^{er} décembre 1872, et les cours se prolongeront jusqu'au 1^{er} septembre 1873. Les frais d'études seront par suite exigibles : 100 francs à la rentrée, 100 francs au 1^{er} février et 100 francs au 1^{er} mai.

Six professeurs feront, à partir du 15 octobre 1872, des cours préparatoires d'arithmétique, de géométrie, d'algèbre, de physique, de chimie et d'histoire naturelle, aux élèves qui voudront devancer l'époque fixée pour la rentrée. Ces élèves devront acquitter une rétribution d'un franc par jour.

Le Conseil général et la Ville ont décidé la mise à l'étude immédiate du projet d'un vaste établissement occupant le parallélogramme, de 110 mètres sur 70, compris entre les quatre rues Jeanne-d'Arc, Jean-Bart, Jacquart et de Bruxelles. En attendant l'exécution de ce projet, tous les enseignements seront donnés dans le local de la rue du Lombard, qu'on transforme en ce moment et où l'installation des ateliers sera considérablement améliorée.

Les familles sont priées d'écrire au Directeur avant de venir présenter les jeunes gens et de s'adresser ensuite, rue du Lombard, 2, à M. COCHEZ, secrétaire, qui se tient à leur disposition et fournira les indications nécessaires pour voir, au besoin, le Directeur.

ADMINISTRATION ET CORPS ENSEIGNANT.

DIRECTEUR

M. MASQUELEZ (O. *), Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées,
Directeur des travaux municipaux de Lille.

PROFESSEURS

Mathématiques pures et appliquées.

MM. GUIRAUDET (*), Doyen de la Faculté des Sciences.
CARÈME, ancien élève de l'Ecole polytechnique, Ingénieur au chemin
de fer de Lille à Valenciennes.

Mécanique générale.

MATROT (*) Ingénieur au corps des Mines.

Mécanique appliquée et Construction des Machines.

DU BOUSQUET, ancien élève de l'Ecole centrale, Inspecteur de la
Traction au chemin de fer du Nord.
POILLON, ancien élève de l'Ecole centrale, Ingénieur-constructeur,
à Lille.

Architecture et Constructions civiles.

FLAMANT, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées.

Chemins de fer.

DESPRET, Directeur de la Compagnie des chemins de fer du
Nord-Central.

Physique générale.

HANRIOT (*), professeur à la Faculté des Sciences.

Physique industrielle.

WEIL, Ingénieur des Manufactures de l'Etat.

Chimie générale et Chimie analytique.

LACOMBE, ancien élève de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

Chimie industrielle.

MEUREIN, Inspecteur départemental de la Salubrité, Vice-Président
du Comice agricole, membre du Conseil municipal de Lille.

Teinture et apprêts.

MM. VIOLETTE, professeur à la Faculté des Sciences.

Filature et Tissage.

TREIFOUS, ancien élève de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

Minéralogie et Géologie.

GOSSELET, professeur à la Faculté des Sciences.

Exploitation des Mines.

ERNOTTE, ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole des Mines de Paris.

Métallurgie.

PHILIPPE, ancien Ingénieur de l'Etat belge, ancien élève de l'Ecole des Mines de Liège.

Zoologie et Botanique.

(N'est pas encore nommé).

Hygiène industrielle.

HOUZÉ DE L'AULNOIT (*), Docteur en médecine, Professeur à l'Ecole de Médecine de Lille.

Economie rurale, Sucrerie et Distillerie.

CORENWINDER (*) Chimiste-Agronome, Président de la Société des Sciences de Lille, Adjoint au Maire de Lille.

MEUREIN, Inspecteur départemental de la Salubrité, Vice-Président du Comice agricole, membre du Conseil municipal de Lille.

Zootéchnie.

CHARLES, Vétérinaire, membre du Conseil municipal de Lille.

Sciences commerciales.

(Les noms des deux professeurs seront incessamment publiés).

Droit.

TESTELIN (Alexandre), Avocat à Lille.

Le personnel de l'enseignement comprend, en outre des professeurs de langues vivantes et de dessin, des chefs d'ateliers et des contre-maîtres d'ajustage, de menuiserie, de filature et de tissage.

PLANS D'ÉTUDES DES DIVERSES SECTIONS.

ÉCOLE INDUSTRIELLE

COURS OBAUX.

DIVISION DE TECHNOLOGIE.

Enseignement moyen : Deux années d'études.

DEUX SECTIONS : 1^o *Filature et Tissage.* — 2^o *Industries chimiques.*

1^o ANNÉE.

Cours communs aux deux sections.

Mathématiques élémentaires. — Arithmétique, algèbre, Géométrie, trigonométrie : révision, complément, exercices d'application.

Géométrie descriptive. — Lignes droites et plans, plans tangents, intersections de surfaces.

Levée des plans. Nivellement.

Mécanique élémentaire, — Principes fondamentaux de la cinématique, de la statique et de la dynamique : application aux machines simples.

Physique générale. — Pesanteur, élasticité, chaleur, lumière, électricité, magnétisme, météorologie.

Chimie générale. — Corps inorganiques : métalloïdes, métaux et leurs principaux composés; matières organiques.

Zoologie et Botanique. — Notions sommaires de physiologie animale et végétale; classifications; description rapide des espèces les plus importantes.

Géologie. — Notions très sommaires.

Hygiène industrielle.

Comptabilité. — Tenue des livres, changes et arbitrages, opérations commerciales, etc.

Droit. — Principes généraux.

Langue anglaise ou langue allemande. — Une seule des deux langues est obligatoire, l'étude de la seconde est facultative.

Cours particulier à la section de Filature et Tissage.

Filature et Tissage. — Introduction ; premières notions sur les matières textiles et les diverses opérations de la filature et du tissage.

Cours particulier à la section des industries chimiques.

Chimie industrielle. — Etude générale des principales industries chimiques.

2^{me} ANNÉE.

Cours communs aux deux sections.

Machines à vapeur. — Description, installation et conduites des chaudières et machines à vapeur.

Physique industrielle. — Étude spéciale de la production et des applications industrielles de la chaleur.

Constructions industrielles. — Étude des matériaux, exécution des ouvrages de maçonnerie et de charpente en bois ou en fer ; types de bâtiments industriels.

Blanchiment, Teinture et apprêts.

Géographie industrielle et commerciale. — Principales productions des divers pays ; importations, exportations ; voies de transports, etc.

Économie politique.

Droit commercial.

Législation industrielle. — Lois et règlements sur les appareils à vapeur, sur les établissements insalubres, sur le travail des enfants, etc.

Langue anglaise ou langue allemande.

Cours particuliers à la section de Filature et Tissage.

Cinématique appliquée. — Étude spéciale des mécanismes et transformations de mouvement employés dans l'industrie.

Construction des machines. — Matériaux ; assemblage et ajustage ; éléments des machines ; machines-outils ; appareils de levage et machines diverses.

Matières textiles. — Étude aux points de vue agricole et commercial.

Filatures. — Lin, chanvre, jute ; coton ; laine ; soie, etc.

Tissage. — Tissus unis, croisés, façonnés, etc.

Cours particuliers à la section des Industries chimiques.

Chimie analytique. — Analyse qualitative et quantitative des matières premières et des produits industriels les plus importants.

Chimie industrielle minérale. — Fabrication des produits chimiques ; acides, soude et ses dérivés, chlore, etc. ; verrerie, céramique, etc.

Chimie industrielle organique. — Industries diverses : brasserie, féculerie, tannerie, etc.

Sucrierie et distillerie.

Métallurgie. — Fer, fonte, acier, cuivre ; plomb ; zinc ; étain, argent ; or, etc.

Minéralogie. — Description des espèces minérales les plus importantes.

Géologie. — Description et classification des roches ; terrains sédimentaires, terrains éruptifs ; géologie spéciale du nord de la France.

DIVISION DU GÉNIE CIVIL

(Enseignement supérieur : Trois années d'études)

TROIS SECTIONS : 1° *Constructions* ; 2° *Exploitation des Mines* ;
3° *Filature et Tissage.*

1^{re} ANNÉE.

Cours communs aux trois sections.

Mathématiques élémentaires. — Arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie : révision, compléments, exercices d'application.

Mathématiques spéciales. — Compléments d'algèbre : formule du binôme, dérivées, équations numériques ; application de l'algèbre à la géométrie.

Géométrie descriptive. — Lignes droites et plans, plans tangents, intersections de surfaces.

Levée des plans, nivellement.

Physique générale. — Pesanteur, élasticité, chaleur, lumière, électricité, magnétisme, météorologie.

Chimie générale. — Corps inorganiques : métalloïdes, métaux et leurs principaux composés ; matières organiques.

Zoologie et Botanique. — Notions sommaires de physiologie animale et végétale ; classifications ; description rapide des espèces les plus importantes.

Géologie. — Notions très-sommaires.

Langue anglaise ou langue allemande.

2^{me} ANNÉE,

Cours communs aux trois sections.

Mécanique générale. — Cinématique pure, statique, dynamique, hydrostatique et hydrodynamique ; théorie de la transmission du travail dans les machines, étude des résistances passives, résistance des matériaux ; théorie mécanique de la chaleur (1).

Cynématique appliquée. — Etude spéciale des mécanismes et transformations de mouvement employé dans l'industrie.

Géométrie descriptive. — Perspectives ; ombres ; surfaces réglées gauches et développables ; notions de topographie.

Physique industrielle. — Etude spéciale de la production et des applications industrielles de la chaleur.

Chimie industrielle. — Etude générale des principales industries chimiques.

Hygiène industrielle.

Géographie industrielle et commerciale. — Principales productions des divers pays ; importations, exportations ; voies de transport, etc.

Comptabilité. — Tenue des livres, changes et arbitrages, opérations commerciales, etc.

Droit. — Principes généraux.

Langue anglaise ou langue allemande.

Cours particuliers aux sections des Constructions et de l'Exploitation des Mines.

Chimie analytique. — Analyse qualitative et quantitative des matières premières et des produits industriels les plus importants.

(1) Dans le cours de mécanique générale et dans les autres cours comportant l'emploi des mathématiques supérieures, il ne sera fait usage que des connaissances mathématiques acquises par les élèves dans la première année de la division du génie civil ou dans la classe de mathématiques spéciales des lycées : en emploiera de préférence les démonstrations géométriques et, dans tous les cas où l'emploi du calcul est indispensable, on substituera la considération des dérivées aux procédés ordinaires de l'analyse infinitésimale.

Minéralogie. — Description des espèces minérales les plus importantes.
Géologie. — Description et classification des roches ; terrains sédimentaires ; terrains éruptifs ; géologie spéciale du Nord de la France.

Cours particuliers à la section de Filature et de Tissage.

Filature et Tissage. — Introduction ; premières notions sur les matières textiles et les diverses opérations de la filature et du tissage.

Constructions industrielles. — Etude des matériaux ; exécution des ouvrages de maçonnerie et de charpente en bois ou en fer : types de bâtiments industriels.

3^e ANNÉE.

Cours communs aux trois sections.

Machines. — Etude théorique et pratique des moteurs : moteurs animés, moteurs hydrauliques, moteurs à vapeur, moteurs à gaz.

Construction des machines. — Matériaux ; assemblage et ajustage ; éléments des machines ; machines-outils ; appareils de levage et machines diverses.

Economie politique.

Droit commercial.

Législation industrielle. — Lois et règlements sur les appareils à vapeur, sur les établissements insalubres, sur le travail des enfants, etc.

Langue anglaise ou langue allemande.

Cours particuliers aux sections des Constructions et de l'Exploitation des Mines.

Stéréotomie. — Coupe des bois et des pierres.

Architecture et Constructions civiles. Eléments et composition des édifices ; matériaux de construction ; exécution des travaux ; notions sommaires sur les travaux publics : routes, canaux, etc.

Chemins de fer. — Construction, exploitation technique, exploitation commerciale.

Exploitation des Mines. — Travaux de recherche, abatage, méthodes d'exploitation, extraction, épuisements, préparation mécanique.

Métallurgie. — Fer, fonte, acier ; cuivre ; plomb ; zinc ; étain, argent ; or, etc.

Cours particuliers à la section de Filature et de Tissage.

Matières textiles. — Etude au point de vue agricole et commercial.

Filature. — Lin, chanvre, jute ; coton ; laine ; soie, etc.

Tissage. — Tissus unis, croisés, façonnés, etc.

Blanchiment, teinture et apprêts.

EXERCICES PRATIQUES.

Dessin. — Les élèves de toutes les sections industrielles ont, chaque semaine, trois leçons de dessin de deux heures et consacrent, en outre, aux travaux graphiques, une partie des études libres. Les exercices de dessin, comme tous les exercices pratiques, sont appropriés aux diverses spécialités : par exemple, les élèves de la spécialité du tissage, sont particulièrement exercés au dessin d'ornement.

Travaux d'atelier et manipulations chimiques. — Les élèves de toutes les sections industrielles passent, chaque jour, deux heures et demie soit aux ateliers, soit aux laboratoires ; les travaux exécutés par les élèves de chaque section sont en rapport avec leur spécialité.

Excursions. — Pendant le semestre d'été, une après-midi par semaine est consacrée à des visites d'usines, d'ateliers et de chantiers de constructions. Les élèves sont tenus de présenter, à la suite de chaque excursion, une notice sur les établissements visités, avec croquis pris sur place.

ÉCOLE AGRONOMIQUE

COURS ORAUX.

DIVISION UNIQUE.

Deux années d'études.

I^{re} ANNÉE.

Mathématiques élémentaires. — Arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie : révision, compléments, exercices d'application.

Géométrie descriptive. — Lignes droites et plans, plans tangents, intersections de surfaces.

Levée des plans. — Nivellement.

Mécanique élémentaire. — Principes fondamentaux de la cinématique, de la statique et de la dynamique : applications aux machines simples.

Physique générale. — Pesanteur, élasticité, chaleur, lumière, électricité, magnétisme, météorologie.

Chimie générale. — Corps inorganiques : métalloïdes, métaux et leurs principaux composés ; matières organiques.

Chimie agricole. — Etude chimique de l'air, des sols, des engrais et des amendements.

Zoologie et Botanique. — Notions sommaires de physiologie animale et végétale ; classifications ; description des espèces les plus importantes.

Agriculture générale. — Assolements ; opérations générales de la culture.

Hygiène.

Comptabilité. — Tenue des livres, changes et arbitrages, opérations commerciales, etc.

Droit. — Principes généraux.

Langue anglaise ou langue allemande. Une seule des deux langues est obligatoire, la seconde est facultative.

2^{me} ANNÉE.

Machines à vapeur. — Description, installation et conduite des chaudières et machines à vapeur.

Constructions industrielles et rurales. — Etude des matériaux : exécution des ouvrages de maçonnerie et de charpente en bois ou en fer ; types de bâtiments industriels et ruraux.

Chimie analytique. — Analyse qualitative et quantitative des matières et des produits industriels les plus importants.

Chimie industrielle organique. — Industries diverses : brasserie, féculerie, tannerie, etc.

Sucrerie et distillerie.

Minéralogie. — Description des espèces minérales les plus importantes.

Géologie. — Description et classification des roches ; terrains sédimentaires ; terrains éruptifs ; géologie spéciale du nord de la France.

Agriculture spéciale. — Étude spéciale des principales cultures et de leurs produits.

Hydraulique agricole. — Aménagement des eaux, dessèchements, drainage, irrigations.

Machines agricoles.

Zootéchnie et Art vétérinaire. — Animaux utiles, animaux nuisibles ; hygiène des animaux domestiques.

Matières textiles. — Étude aux points de vue agricole et commercial.

Géographie agricole. — Distribution des principales cultures et des principales races de bétail sur la surface de la terre et particulièrement de la France.

Géographie industrielle et commerciale. — Principales productions des divers pays ; importations, exportations ; voies de transport, etc.

Économie politique.

Droit commercial.

Législation industrielle. — Lois et règlements sur les appareils à vapeur, sur les établissements insalubres, sur le travail des enfants, etc.

Langue anglaise ou langue allemande.

EXERCICES PRATIQUES.

Dessin. — Trois leçons de deux heures par semaine.

Travaux d'atelier. — Ajustage et menuiserie. — Deux heures et demie par jour, pendant un semestre.

Manipulations chimiques. — Deux heures et demie par jour pendant les trois derniers semestres.

Excursions. — Une après-midi par semaine, pendant l'été, est consacrée à la visite de grandes exploitations industrielles et agricoles. A la suite de chaque excursion, les élèves sont tenus de présenter une notice sur les établissements visités.

ÉCOLE DE COMMERCE

COURS ORAUX.

DIVISION UNIQUE.

Deux années d'études.

1^{re} ANNÉE,

Mathématiques élémentaires. — Arithmétique, notions d'algèbre et de géométrie : révision, compléments et exercices d'application.

Physique, chimie et histoire naturelle. — Notions sommaires.

Hygiène.

Comptabilité. — Cours élémentaire.

Marchandises. — Étude des matières premières et des produits manufacturés.

Géographie industrielle et commerciale. — Principales productions des divers pays ; importations, exportations ; voies de transport, etc.

Droit. — Principes généraux.

Langue anglaise et langue allemande. — Obligatoires.

Langue italienne et langue espagnole. — Facultatives.

2^{me} ANNÉE.

Arithmétique commerciale et comptabilité. — Cours supérieurs.

Économie politique.

Droit commercial.

Marchandises. — Suite du cours de première année.

Géographie commerciale. — Révision et complément du cours de première année.

Histoire du commerce.

Législation fiscale et douanière.

Langue anglaise et langue allemande. — Obligatoires.

Langue italienne et langue espagnole. — Facultatives.

EXERCICES PRATIQUES

Calligraphie. — Une leçon d'une heure par semaine pendant la première année.

Bureau commercial. — Quatre séances de deux heures et demie par semaine sont consacrées à des exercices comprenant la tenue des livres, la confection de tous les documents usités dans les affaires et des séries complètes d'opérations commerciales simulées.

Dessin d'imitation et croquis à main levée. — Deux leçons de deux heures par semaine.

Manipulations. — Une séance de deux heures est consacrée, chaque semaine, à l'étude pratique des procédés d'essai rapide, usités dans le commerce pour reconnaître le degré de pureté des marchandises les plus exposées aux sophistications.

Excursions. — Pendant l'été, une après-midi par semaine est consacrée à la visite d'établissements dans lesquels les élèves sont mis en présence de dépôts de marchandises de toute nature. Après chaque excursion, les élèves sont tenus de présenter une notice résumant leurs observations personnelles.

Par délibération en date du 5 octobre 1872, le Conseil municipal a fixé à 25 % la participation de la ville de Lille dans les dépenses d'organisation, d'installation et de gestion de l'Institut industriel, agronomique et commercial de Lille.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

21. **Distribution d'eau** : Règlement.
 22. **Guerre de 1870-1871** : Inscription des noms des victimes.
 23. **Voies publiques** : Dénomination.
 24. **Marchés** : Translation du marché de la place de Trévise à la place de Condé.
-
-

21. DISTRIBUTION D'EAU : Règlement.

Le Conseil municipal, réuni en séance le 16 octobre 1872, a adopté le règlement suivant pour la distribution des eaux d'Emmerin :

Mode de délivrance des Eaux.

ARTICLE 1^{er}.

Les concessions d'eau seront de deux natures, savoir :

- 1° Les concessions domestiques et celles d'agrément ;
- 2° Les concessions industrielles.

Les consommations domestiques pourront, au gré des concessionnaires, être à robinets libres ou jaugées ; mais les eaux d'agrément, sauf les cas prévus ci-après, celles pour établissements publics et pour toutes les industries, seront toujours débitées au moyen de compteurs acceptés par l'Administration.

Concessions domestiques et d'agrément.

ARTICLE 2.

L'eau pourra être livrée sans jaugeage aux personnes qui la consommeront exclusivement pour les usages domestiques, moyennant les prix suivants :

10 francs pour une maison habitée par une ou deux personnes ;
14 francs pour une maison habitée par trois personnes ;
18 francs pour une maison habitée par quatre personnes ;
22 francs pour une maison habitée par cinq personnes ;
26 francs pour une maison habitée par six personnes ;
Au-delà de six, chaque personne n'élèvera plus la redevance que de trois francs.

On paiera pour les enfants au-dessous de quinze ans, la moitié du prix stipulé pour une personne.

Il sera payé en sus :

6 francs par cheval ou par tête de gros bétail ;
5 francs par voiture suspendue à deux roues ;
8 francs par voiture suspendue à quatre roues ;
Pour les immeubles pourvus de cours ou jardins, on paiera en outre :
6 francs par are jusqu'à cinq ares ;
5 francs par are en sus des cinq premiers ares.

Toute fraction dépassant cinquante centiares sera comptée pour un are. Pour tout jardin ayant moins de cinquante centiares, on devra payer 3 francs.

ARTICLE 3.

Les consommations des aquariums ou effets d'eau, sont réglées :

1° *Par les décharges de surface :*

On comptera 18 francs lorsque la décharge de surface n'excédera pas cinq millimètres (0^m005) de diamètre ; on ajoutera 10 francs par chaque augmentation de deux millimètres (0^m002) jusqu'à la limite de onze millimètres (0^m011).

2° *Par les décharges de fond, placées à 0^m25 au maximum en dessous du plan d'eau :*

On comptera 12 francs pour une décharge de fond de deux millimètres (0^m002) de diamètre : On ajoutera 20 fr. par chaque augmentation d'un millimètre de diamètre jusqu'à la limite de 0,005.

Le débit des jets d'eau devra être toujours tel que les décharges suffisent à leur écoulement, sans que celle de surface vienne à être surchargée d'une manière appréciable. Les diamètres, ci-dessus désignés pour les décharges, sont ceux des orifices de sortie, qui devront être formés d'un disque en bronze d'un centimètre d'épaisseur, conservant rigoureusement le diamètre réglementaire dans toute ladite épaisseur de 0^m01. Au-delà de ce disque de jauge, qui devra toujours être apparent et qui devra recevoir

le poinçon de la Ville, le conduit de décharge pourra avoir le diamètre approprié à sa longueur totale.

Ces divers appareils ne pourront être établis que conformément aux indications des agents du service municipal des eaux, dont le contrôle ne devra jamais être entravé, sous quelque prétexte que ce soit. Tout abus constaté entraînerait la fermeture du robinet d'arrêt de la voie publique, jusqu'après l'établissement d'un compteur, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues à l'article 28 du règlement.

Pour tout jet pouvant débiter un plus grand volume d'eau que ne le permettent les diamètres ci-dessus désignés, le compteur sera exigible.

Il en sera de même pour l'irrigation des urinoirs, à moins que l'on ne se renferme, pour la décharge d'eau, dans les diamètres de 0^m05 à 0^m11, fixés pour les décharges de surface des aquariums, auquel cas on appliquerait les prix de 18 à 48 francs.

On autorisera les petits jets de jardin, tombant dans un bassin étanche, sans aucune décharge, destinés seulement à échauffer l'eau pour l'arrosage du jardin.

ARTICLE 4.

Les maisons louées par appartements séparés seront également admises au robinet libre, sur l'engagement du propriétaire ou du locataire principal, à la condition que l'on comptera la totalité des personnes habitant la maison, ainsi que tout objet imposable. On ajoutera, pour les appartements qui ne seraient pas loués au moment du bail, un nombre de personnes d'après des moyennes déduites des parties habitées.

Pour les pharmacies, boulangeries, charcuteries et établissements analogues, qui demanderont l'abonnement au robinet libre, on comptera, outre les personnes et objets détaillés aux articles 2 et 3, une consommation industrielle proportionnée à l'importance des établissements.

Enfin, pour les hôtels, auberges, cafés, estaminets, on pourra encore admettre le robinet libre, en ajoutant au nombre des personnes habitant l'établissement à abonner, une consommation basée sur le nombre moyen de personnes, chevaux et voitures fréquentant cet établissement.

ARTICLE 5.

Les concessions domestiques pourront également se régler au moyen de compteurs.

Quand les consommations annuelles, soit domestiques, soit d'agrément, resteront inférieures à 2,000 mètres, le prix appliqué au mètre cube sera de 0 fr. 28. Au-delà de 2,000 mètres, sans limite maximum, le prix sera réduit à 0 fr. 14, les premiers 2,000 mètres restant payés à 0 fr. 28.

Toute quantité inférieure à 100 mètres sera comptée pour 100 mètres.

Tarif des Concessions industrielles.

ARTICLE 6.

Toutes les industries devront recevoir l'eau au compteur. L'eau pour usages industriels sera soumise à un tarif unique et payée à raison de 0 fr. 06 le mètre cube. Seront considérées comme industries : les brasseries, établissements de bains publics, établissements agricoles et horticoles ou analogues.

ARTICLE 7.

Une consommation industrielle, pour jouir du bénéfice attribué par l'article précédent, devra atteindre une quantité minima annuelle de 2,000 mètres cubes.

Les quantités inférieures, ou même supérieures, mais non exclusivement industrielles, seront soumises à la réglementation de l'article 5.

ARTICLE 8.

Les concessions domestiques devront toujours être indépendantes des concessions industrielles. Si le concessionnaire demandait à les réunir, elles seraient nécessairement réglées au compteur et aux prix de l'article 5.

Établissement des compteurs.

ARTICLE 9.

L'abonné pourra proposer le genre de compteur qu'il désire appliquer, mais cet appareil qui devra être de l'un des systèmes approuvés par l'Administration, sera soumis à l'expérimentation préalable et au poinçonnage de la Ville.

ARTICLE 10.

Le compteur sera fourni et placé aux frais de l'abonné, à l'intérieur de la propriété, selon les indications des agents du service des eaux. Il sera établi dans les caves ou au rez-de-chaussée, dans des conditions telles qu'il soit complètement à l'abri de la gelée. Il devra être d'un accès commode pour que les indications soient faciles à constater.

Les raccords sur les tuyaux d'arrivée et de sortie des eaux, seront plombés avec l'empreinte du cachet de la Ville.

Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires, ou dans sa position, sans le concours de la Ville.

L'Administration pourra faire vérifier la régularité de la marche des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et les abonnés devront, à cet effet, donner toutes les facilités nécessaires aux agents du service des eaux.

Lorsqu'il sera constaté que, pour une cause quelconque, le compteur n'indique plus exactement l'eau qui y passe, l'abonné sera tenu de le faire réparer ou remplacer immédiatement, sous la surveillance de l'Administration. A cet effet, dès que le moindre dérangement se manifesterait dans le fonctionnement du compteur, l'abonné sera tenu d'en informer le service des eaux. L'eau qui sera consommée pendant la réparation d'un compteur, sera évaluée d'après la moyenne des quatre dernières constatations. Si la réparation doit durer plus de quarante-huit heures, l'abonné sera tenu de placer un compteur de rechange.

ARTICLE 11.

Les quantités d'eau dépensées seront constatées à la fin de chaque trimestre, et plus souvent si l'Administration le juge convenable. Les relevés du compteur seront faits contradictoirement sur un registre *ad hoc*.

Installation des prises d'eau.

ARTICLE 12.

Tous les frais d'installation et d'entretien des prises d'eau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront à la charge des concessionnaires.

Les ouvrages extérieurs (sous la voie publique), seront exécutés sous la direction du service des eaux, par l'entrepreneur de la Ville, au prix du bordereau de son adjudication.

Dans les concessions au compteur, la canalisation à faire par l'entrepreneur de la Ville s'étendra jusqu'au compteur.

ARTICLE 13.

L'eau sera livrée après la signature de la police d'abonnement et quand le mémoire de tous les travaux sous la voie publique, à la charge de l'abonné, aura été soldé d'après l'état visé par l'Inspecteur principal.

ARTICLE 14.

Quant aux travaux intérieurs, le concessionnaire peut employer tel fontainier qu'il voudra, mais ces travaux seront toujours soumis au contrôle des agents du service des eaux.

En conséquence, les concessionnaires sont invités à prendre les renseignements nécessaires auprès de l'Administration, afin d'accomplir toutes les formalités préliminaires voulues et éviter, autant que possible, toutes causes de déficiences, d'inconvénients, de dommages ou de poursuites, de la part de l'autorité.

ARTICLE 15.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation de tuyaux et robinets établis pour le service de leur concession, lorsque ces travaux auront été reconnus nécessaires. Ils devront en payer le prix, conformément au tarif de l'adjudication sus-énoncée.

ARTICLE 16.

Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sous la voie publique.

L'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit, dans une autre propriété lui appartenant, que dans le cas où celle-ci serait adjacente à la première, et après y avoir été dûment autorisé.

ARTICLE 17.

A l'origine de chaque embranchement, sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt, sous bouche, dont la clef restera entre les mains de l'Administration. Les abonnés pourront faire placer un second robinet d'arrêt à l'intérieur, à la condition que la clef sera différente de celle de la Ville.

ARTICLE 18.

Les frais d'installation et d'entretien de la prise d'eau, sous la voie publique, à la charge de l'abonné, s'appliqueront à tous les travaux et dépenses effectués depuis la conduite de la Ville jusqu'au seuil de l'immeuble.

Néanmoins, quand la longueur du tuyau de concession dépassera vingt-cinq mètres, le surplus sera à la charge de la Ville.

Dispositions générales.

ARTICLE 19.

Tout habitant de la ville et des faubourgs, aura droit à l'eau aux prix et conditions du présent règlement, s'il se trouve dans une rue canalisée.

ARTICLE 20.

Lorsqu'il n'existera pas de conduite dans une rue ou partie de rue, la Ville pourra en faire poser, pourvu que la somme des abonnements demandés atteigne le dixième de la dépense.

ARTICLE 21.

Les demandes d'abonnement devront être adressées, sur papier libre, au Maire et indiquer : les noms, prénoms, profession et domicile du concessionnaire ; la désignation précise de la propriété, le mode de délivrance des eaux.

Si la concession est demandée au robinet libre, elle ne pourra être partielle, et le propriétaire de l'immeuble à abonner devra comprendre dans sa déclaration tout ce qui existera dans ledit immeuble, en fait de personnes, d'animaux, de voitures, d'ares de cours ou de jardin, aquariums ou effets d'eau, consommation industrielle autorisée conformément aux articles 2, 3 et 4.

Si elle est demandée au compteur, on fera connaître ses usages et la quantité d'eau jugée nécessaire par vingt-quatre heures. On désignera la nature de l'industrie quand il s'agira d'une concession industrielle.

ARTICLE 22.

Tout concessionnaire au robinet libre devra informer immédiatement le Maire des modifications ou additions qu'il y aurait lieu d'introduire dans les conditions de son acte d'abonnement.

ARTICLE 23.

Au premier Janvier de chaque année, tout concessionnaire au robinet libre devra payer d'avance les prix d'abonnement pour toute l'année.

Les abonnements pris dans le courant d'une année, partiront du jour où la concession sera mise en service, et l'abonné devra acquitter d'avance la partie à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

ARTICLE 24.

Chaque abonné au compteur devra payer d'avance la somme correspondante à la quantité d'eau minimum qu'il se sera engagé à prendre dans sa demande d'abonnement. Quant au surplus, le règlement en sera fait au gré de l'Administration, par trimestre, par semestre, ou seulement à la fin de l'année.

ARTICLE 25.

Les eaux seront accordées à prix réduits aux Hospices et à l'Administration de la Guerre, soit à 0 fr. 05 par mètre cube.

Toutefois, il sera établi, à l'entrée de chaque caserne, une borne-fontaine où l'on pourra prendre l'eau gratuitement et à discrétion.

L'entretien de cette borne-fontaine, ainsi que les frais d'installation et d'entretien des conduites et des compteurs employés par l'Administration de la Guerre, seront à la charge de cette Administration.

Les établissements charitables, admis comme tels par délibération spéciale du Conseil municipal, recevront l'eau au compteur, au prix de 0 fr. 05 le mètre cube.

ARTICLE 26.

Les consommations industrielles et d'agrément ne seront consenties que dans la limite de ce qui ne pourra nuire à la satisfaction des usages domestiques et des besoins municipaux. En conséquence, l'Administration pourra, à toute époque, limiter les concessions, même celles en cours d'exécution, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

ARTICLE 27.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les interruptions du service, pouvant résulter soit des gelées, des sécheresses, des réparations des ouvrages hydrauliques, soit de toutes autres causes.

Ainsi, sans admission de preuve contraire, toute interruption sera réputée avoir pour cause un cas fortuit et de force majeure, exclusif de toute garantie.

Il y aurait seulement remise proportionnelle pendant toute la durée de l'interruption, si toutefois elle se prolongeait au-delà de huit jours consécutifs.

ARTICLE 28.

Toute fraude et tout abus seront constatés au moyen d'un procès-verbal de contravention dressé par des agents de la Ville, ils entraîneront de plein droit, la pose d'un compteur et le paiement à la Ville d'une indemnité de deux cents francs, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de la fermeture du robinet d'arrêt s'il y a lieu.

Toutefois, il sera facultatif, au Maire, de transiger pour une somme inférieure à ce chiffre, lorsque les circonstances lui paraîtront le comporter.

Lorsque les contraventions seront graves, le Maire pourra, non-seulement exiger le paiement de ladite indemnité, mais encore résilier la concession, ou bien imposer, aux frais du contrevenant, telle mesure ou tels travaux qu'il jugera utiles pour empêcher le retour de ces contraventions.

A défaut de paiement exact aux époques fixées, le service pourra être suspendu sans qu'il y ait besoin d'aucun acte de mise en demeure, même par simple avertissement, et sans que, par suite, la redevance cesse de courir, à la charge du concessionnaire, jusqu'à l'expiration du terme de la concession.

ARTICLE 29.

Les abonnements seront contractés avec les propriétaires ou usufruitiers ou avec les locataires du consentement écrit des propriétaires ou usufruitiers.

ARTICLE 30.

Les concessions seront attachées aux propriétés pour lesquelles elles auront été faites et ne pourront être transférées d'un immeuble à un autre.

La mutation de la propriété ou de la jouissance, n'entraînera pas la résiliation. Le concessionnaire restera pendant la durée de la concession, personnellement responsable des obligations par lui contractées, à moins que le nouveau propriétaire ou occupant ne souscrive à une substitution complète.

ARTICLE 31.

Toute redevance annuelle, acquittée d'avance, est acquise à la Ville, quand bien même il ne serait pas fait usage des eaux pendant toute l'année.

ARTICLE 32.

Il est interdit, aux abonnés, de donner aucun pour boire ou gratifications aux agents et ouvriers employés par la Ville au service des eaux.

ARTICLE 33.

Le concessionnaire payera les frais auxquels la police d'abonnement pourra donner lieu.

ARTICLE 34.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Ville qui en dresseront procès-verbal.

ARTICLE 35.

Le présent règlement sera toujours modifiable dans ses conditions et dans son tarif, mais l'effet des modifications ne pourra partir que du 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi délibéré en séance du Conseil municipal, le 16 octobre 1872.

CERTIFIÉ CONFORME :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :
Lille, le 15 Novembre 1872.
POUR LE PRÉFET DU NORD,
Le Conseiller de préfecture délégué,
DE BEFFROY DE LA GRÈVE.

**22. GUERRE DE 1870-71 : Inscriptions des noms
des victimes.**

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La délibération du Conseil municipal en date du 18 août 1870, décidant que les noms des enfants de Lille qui auront succombé dans la lutte engagée entre la France et l'Allemagne, seront inscrits sur des tables de marbre ou de bronze ;

Les listes dressées dans nos bureaux, sur les déclarations que nous avons provoquées des familles des victimes de la guerre, et présentant 212 inscriptions ;

CONSIDÉRANT

Que, malgré les avis réitérés donnés par la voie des journaux, il se pourrait que des intéressés n'eussent pas été suffisamment prévenus ; qu'il convient dès lors de leur donner un nouveau délai, afin d'éviter toute omission ;

Que, d'autre part, il importe d'assurer, par toutes les garanties possibles, la sincérité des inscriptions, et que nul moyen ne semble plus propre, pour atteindre ce but, qu'une enquête ouverte devant la population ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

La liste des enfants de Lille qui ont succombé dans la guerre contre l'Allemagne sera publiée et affichée dans les endroits les plus apparents de la ville.

ARTICLE 2.

Les demandes d'inscription, de rectification, les réclamations et observations auxquelles cette liste pourrait donner lieu, seront reçues chaque jour à l'Hôtel-de-Ville, bureau militaire, de neuf heures du matin à quatre heures du soir, jusqu'au 15 décembre prochain.

Passé cette époque, les réclamations ne seront plus admises.

ARTICLE 3.

La liste sera close le 16 décembre prochain, et dressée d'une manière définitive.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire en chef de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 29 octobre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

23. VOIES PUBLIQUES : Dénomination.

Nous, Maire de la ville de Lille.

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 18 Juillet 1837, article 11 ;

La circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 3 Août 1841 ;

CONSIDÉRANT

Que la dénomination des voies publiques, placée dans nos attributions comme objet de police et de voirie municipale, est une des conditions essentielles de la commodité et de la circulation dans les villes ;

Qu'il est devenu nécessaire d'appliquer une dénomination définitive à bon nombre de rues et de places nouvelles, qui se sont couvertes de constructions et qui n'ont été désignées jusqu'ici que par des numéros d'ordre ;

Que la trop grande longueur des voies publiques présente de graves inconvénients pour la recherche des habitations, témoin le boulevard du Maréchal-Vaillant, qui n'a pas moins de six kilomètres d'étendue, sous une même série de numéros pour les maisons ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A partir de la publication du présent arrêté, les voies publiques ci-après désignées, porteront les dénominations indiquées en l'état suivant :

| DÉSIGNATION et PARCOURS DES VOIES PUBLIQUES | DÉNOMINATIONS NOUVELLES |
|---|---------------------------------------|
| Place N° XIII, devant la porte de Valenciennes | <i>place de Valenciennes.</i> |
| Place N° XIV, devant la porte de Douai | <i>place de Douai.</i> |
| Place N° XIX, à la bifurcation des rues Montaigne, Lamartine, de Condé, d'Arras | <i>place de Condé,</i> |
| Place devant la Gare du Nord . . . | <i>place de la Gare.</i> |
| Ancienne place de la Gare, à l'extrémité de la rue des Buisses . . . | <i>place des Buisses.</i> |
| Place devant le temple protestant . . | <i>place du Temple.</i> |
| Place formée par la rencontre des rues Solférino, Palikao et Jeanne-d'Arc | <i>place Jeanne-d'Arc.</i> |
| Place devant la halle de la Nouvelle-Aventure | <i>place de la Nouvelle-Aventure.</i> |
| Place, rue des Os-Rongés, rue du Contour, entourant l'église Saint-Maurice | <i>parvis Saint-Maurice.</i> |

| DÉSIGNATION et PARCOURS DES VOIES PUBLIQUES | DÉNOMINATIONS NOUVELLES |
|---|----------------------------------|
| Place devant l'église St-Pierre-St-Paul | <i>parvis St-Pierre-St-Paul.</i> |
| Rue N° 43, du boulevard du Maréchal Vaillant à la rue Rolland | <i>rue Carnot.</i> |
| Rue N° 62, du même boulevard à la rue N° 63 | <i>rue Kellermann.</i> |
| Rue N° 63, de la rue de Ronchin à la rue N° 62 | <i>rue Desaix,</i> |
| Rue N° 64, du boulevard du Maréchal Vaillant à la rue Alain-de-Lille formant le prolongement de la rue de Ronchin | <i>rue de Ronchin.</i> |
| Rue N° 66, de la place de Douai à la rue du même nom. | <i>rue de Saint-Quentin.</i> |
| Rue N° 67, de la place de Douai à la rue de Buffon | <i>rue de Mulhouse.</i> |
| Rue N° 72, de la place d'Arras à la rue de Condé | <i>rue de Carvin.</i> |
| Rue N° 75, du boulevard Vallon à la place d'Arras | <i>rue de Bapaume.</i> |
| Rue N° 76, du boulevard du Maréchal Vaillant à la rue de Condé | <i>rue Duguesclin.</i> |
| Rue N° 78, du même boulevard au boulevard Vallon | <i>rue Bayart.</i> |
| Rue N° 79, de la rue des Postes au boulevard Vallon. | <i>rue de Colmar.</i> |
| Rue N° 87, de la place d'Isly à la rue d'Esquermes | <i>rue de Loos.</i> |
| Rue N° 108 bis, de la rue Charles-de-Muysart à la rue de la Marmora | <i>rue Hoche.</i> |
| Rue conduisant de la Gare du Nord à la place du Théâtre | <i>rue de la Gare.</i> |
| Rue derrière les halles centrales, de la rue Solférino à la rue du Faisan. | <i>rue des Primeurs.</i> |
| Rue dite rue Blanche (section St-Maurice | <i>rue Blanche.</i> |
| Rue dite du Bazinghien (section d'Esquermes) | <i>rue du Bazinghien.</i> |
| Ancien chemin du Bazinghien (section d'Esquermes | <i>rue Béranger.</i> |
| Rue comprise entre la rue d'Isly et la rue d'Esquermes, au point de rencontre avec l'ancien chemin Bigo | <i>rue Fulton.</i> |

| DÉSIGNATION et PARCOURS DES VOIES PUBLIQUES | DÉNOMINATIONS NOUVELLES |
|--|--|
| Rue dite du Sabot, de la rue Colbert à la rue Vauban | <i>rue du Sabot.</i> |
| Rue Napoléon, allant de la place de Trévisé à la rue de Douai | <i>rue de Trévisé.</i> |
| Rue d'Armentières : | • |
| 1° De la rue Colbert à la rue de la Digue | <i>quai Vauban.</i> |
| 2° De la rue de la Digue à l'entrée du jardin Vauban. | <i>rue d'Armentières.</i> |
| Route de Dunkerque : | |
| 1° De l'Ecluse au Pont-Tournant et à la Porte-d'Eau. | <i>quai de la Haute-Deûle</i> |
| 2° Du Pont-Tournant à la porte de Dunkerque | <i>avenue de Dunkerque.</i> |
| Quai actuel de la Haute-Deûle . . . | <i>quai Saint-Martin.</i> |
| Rue de Valenciennes (partie extra-muros) | <i>rue du F^s-de-Valenciennes.</i> |
| Rue Nicolas-Leblanc : | |
| 1° De la place de la République à la place Philippe-le-Bon | <i>rue Nicolas-Leblanc.</i> |
| 2° Partie bifurquée autour de l'église Saint-Michel | <i>parvis Saint-Michel.</i> |
| 3° De la rue Palikao à la place d'Arras | <i>rue d'Artois.</i> |
| Rue partant du boulevard Louis XIV, en face de la rue Saint Sauveur prolongée et aboutissant à la rue particulière ouverte par M. Boitelle | <i>rue Kléber.</i> |
| Rue des Morts, de la rue des Ponts de Comines au parvis Saint-Maurice | <i>rue des Douze-Apôtres.</i> |
| Impasse rue Nationale, sur le canal des Poissonceaux. | <i>rue de Rihour.</i> |
| Ancienne impasse de la Mairie de Wazemmes | <i>rue Lavoisier.</i> |
| Square situé place Saint Sauveur. . | <i>square du Réduit.</i> |
| Chemin des Morts, près la rue du Grand-Balcon. | <i>rue de l'Est.</i> |
| Allée du Pont-Rouge, de la rue Nationale à la rue des Stations. . . | <i>rue Mercier.</i> |
| Allée des Roses (section de Wazemmes | <i>rue des Roses.</i> |
| Allée de Mont-Jardin (section de Wazemmes | <i>rue Franklin.</i> |

| DÉSIGNATION et PARCOURS DES VOIES PUBLIQUES | DÉNOMINATIONS NOUVELLES |
|---|--------------------------------------|
| Allée des Blanchisseurs (section de Wazemmes) | <i>rue des Blanchisseurs.</i> |
| Avenue longeant la Deûle : | |
| 1° Entre le pont du Ramponeau et l'écluse. | <i>avenue Cuvier.</i> |
| 2° Entre l'écluse et la Porte-d'Eau | <i>avenue Buffon.</i> |
| Boulevard du Maréchal-Vaillant : | |
| 1° De la Noble-Tour à la porte de Valenciennes | <i>boulev. du Maréchal-Vaillant.</i> |
| 2° De la porte de Valenciennes à la porte de Douai. | <i>boulevard de Belfort.</i> |
| 3° De la porte de Douai à la porte d'Arras. | <i>boulevard d'Alsace.</i> |
| 4° De la porte d'Arras à la porte des Postes | <i>boulevard de Strasbourg.</i> |
| 5° De la porte des Postes à la porte de Béthune. | <i>boulevard de Metz.</i> |
| 6° De la porte de Béthune à la porte de Canteleu | <i>boulevard de la Moselle.</i> |
| 7° De la porte de Canteleu à la porte de Dunkerque. | <i>boulevard de Lorraine.</i> |

ARTICLE 2.

Des plaques en porcelaine, indicatives des noms, seront placées aux angles des voies publiques ci-dessus désignées.

ARTICLE 3.

L'Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 31 Octobre 1872,

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

APPROUVÉ :

Lille, le 8 Novembre 1872.

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

24. MARCHÉS : Translation du marché de la place
de Trévisé à la place de Condé.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 18 Juillet 1837, article 11 ;

CONSIDÉRANT :

Que le marché installé place de Trévisé est éloigné de la grande agglomération, qu'il est peu fréquenté et rend par suite peu de services ;

Que la place de Condé, ancienne place XIX, a été tracée expressément pour la tenue d'un marché, qu'elle répond mieux, par sa situation, aux besoins des habitants ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

A dater du 4 décembre prochain, le marché de la place de Trévisé sera transféré sur la place de Condé, ancienne place XIX.

ARTICLE 2.

M. l'Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux, et M. le Commissaire central de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 31 Octobre 1872,

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 6 Novembre 1872.

POUR LE PRÉFET DU NORD,

Le Conseiller de préfecture délégué,

FORESTIER.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

- 25 **Écoles primaires** : Classement du personnel.
- 26 **Cours d'adultes** :
- A. Création de cours spéciaux pour l'enseignement du dessin industriel ;
 - B. Création de cours spéciaux pour l'enseignement des langues anglaise et allemande aux jeunes ouvriers, aux employés de commerce, d'administration, etc. ;
 - C. Création de cours spéciaux pour l'enseignement des langues vivantes aux demoiselles ;
 - D. Création de cours spéciaux pour l'enseignement primaire supérieur.
27. **Bibliothèque communale** : Commission administrative, nomination de membres.
28. **Écoles académiques** : Reconstitution de la Commission administrative.
29. **Conservatoire** :
- A. Reconstitution de la Commission de patronage et de surveillance ;
 - B. Nomination de professeurs.
- 30 **Cours d'arboriculture** : Programme de l'enseignement pour l'année 1873.
-
-

25. ÉCOLES PRIMAIRES : Classement du personnel.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 18 juillet 1837, articles 11 et 12 ;

Les délibérations du Conseil municipal en date des 6 juillet 1868 et 4 août 1871, réglant le classement du personnel des écoles primaires, et graduant les traitements proportionnellement à la durée et au mérite constaté des services des titulaires ;

CONSIDÉRANT

Que cette mesure, fondée sur un sentiment de justice, tend à exciter l'émulation des fonctionnaires en leur offrant la perspective d'un avancement rendu plus rapide par un plus grand déploiement d'aptitude et de dévouement dans l'accomplissement de leurs devoirs.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le personnel de l'instruction primaire communale de la ville de Lille est divisé en quatre classes, conformément au tableau ci-après :

| CLASSE | INSTITUTEURS TITULAIRES | | | INSTITUTEURS ADJOINTS | | | INSTITUTRICES TITULAIRES | | | INSTITUTRICES ADJOINTES | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------|-------|--------------------------|--------------------------|-------|-----------------------------|--------------------------|---|----------------------------|--------------------------|-------|
| | Traitement | Indemnité de logement | Total | Traitement | Indemnité de logement | Total | Traitement | Indemnité de logement | Total | Traitement | Indemnité de logement | Total |
| | 1 ^{re} classe . | 2500 | 500 | 3000 | 1300 | 300 | 1800 | 1800 | Toutes les institutrices sont logées | 1800 | 1125 | 250 |
| 2 ^e classe . | 2200 | 500 | 2700 | 1400 | 300 | 1700 | 1600 | 1600 | | 1050 | 250 | 1300 |
| 3 ^e classe . | 2000 | 500 | 2500 | 1300 | 300 | 1600 | 1450 | 1450 | | 975 | 250 | 1225 |
| 4 ^e classe . | 1800 | 500 | 2300 | 1200 | 300 | 1500 | 1300 | 1300 | | 900 | 250 | 1150 |

ARTICLE 2.

Tout instituteur (ou institutrice) arrivant à Lille, sera placé d'abord dans la 4^e classe de son emploi. Après deux années d'exercice, il pourra être admis à la 3^e classe, s'il fait preuve de capacité, de zèle et de dévouement à ses fonctions.

La même règle sera observée pour le passage de la 2^e à la 3^e classe.

ARTICLE 3.

La 1^{re} classe est réservée, à titre de récompense, pour les fonctionnaires qui ont passé un certain nombre d'années dans la seconde classe et qui se sont signalés par une aptitude et des services exceptionnels.

Hôtel-de-Ville, le 27 novembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

26. COURS D'ADULTES :

A. Création de cours spéciaux pour l'enseignement du dessin industriel.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur,

VU

La loi du 18 juillet 1837, articles 11 et 12 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre dernier, décidant la création de cours d'adultes pour l'enseignement du dessin industriel et votant les crédits utiles à leur installation et à leur fonctionnement ;

CONSIDÉRANT

Que la connaissance du dessin est indispensable à tous les producteurs ;
Qu'il est en effet absolument nécessaire, autant dans l'intérêt des travailleurs que dans celui du progrès de la production nationale, que les ouvriers voués aux professions industrielles puissent apprécier, comprendre et reproduire le dessin d'un tissu, d'un motif ornemental, d'une machine d'un bâtiment, etc. ;

Que l'étude du dessin est d'ailleurs de nature à développer chez eux le goût et l'esprit d'observation et d'analyse ;

Que la réalisation de cet utile programme se trouve très heureusement facilitée par l'offre généreuse qu'a faite M. VANDENBERGHE, architecte et ancien conseiller municipal, de diriger cet enseignement ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Cinq cours d'adultes sont institués pour l'enseignement du dessin industriel.

ARTICLE 2.

Ils se tiendront de sept à neuf heures du soir, les mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, dans les locaux suivants :

- 1° Ecole communale, *rue de la Deûle* ;
- 2° — *place Jussieu* ;
- 3° — *façade du Réduit* ;
- 4° — *place de l'Arbonnoise* ;
- 5° — *rue du Long-Pot* ;

ARTICLE 3.

Sont nommés professeurs de ces cours :

- 1° M. FOURNET, à l'école de la rue de la Deûle ;
- 2° M. LADRIÈRE, — place de Jussieu ;
- 3° M. GERNEZ, — — du Réduit ;
- 4° M. le FRÈRE DIRECTEUR à l'école de la place de l'Arbonnoise ;
- 5° M. CHRISTIAENS, à l'école de la rue du Long-Pot.

ARTICLE 4.

Le traitement de chaque professeur est fixé à 400 francs.

ARTICLE 5.

M. VANDENBERGHE, Architecte et ancien Conseiller municipal, est délégué pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 27 novembre 1872.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

B. Création de cours spéciaux pour l'enseignement des langues anglaise et allemande, aux jeunes ouvriers, aux employés de commerce, d'administration, etc.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu

La loi du 18 juillet 1837, art 11 et 12 ;

La délibération du Conseil municipal, en date du 30 octobre 1872, autorisant la création de cours d'adultes pour l'enseignement des langues anglaise et allemande, et votant les crédits nécessaires à cet effet ;

CONSIDÉRANT

Que dans notre contrée industrielle, placée topographiquement entre l'Angleterre et l'Allemagne, la connaissance des langues de ces deux pays est d'un besoin indispensable pour faciliter les transactions et les relations de toute nature ;

Que nos récents désastres nous ont enseigné le prix que l'on doit attacher à l'étude des langues étrangères, et que le meilleur moyen d'apprendre à connaître ses voisins, c'est de s'initier d'abord à leur idiôme ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Deux cours d'adultes sont institués pour l'enseignement des langues anglaise et allemande aux jeunes ouvriers, aux employés de commerce, d'administration, etc.

ARTICLE 2.

Ils se tiendront tous les jours de la semaine, le dimanche excepté, de huit heures à neuf heures et demie du soir.

ARTICLE 3.

Ils seront installés :

Le cours d'anglais, à l'école communale de la place Jussieu ;

Le cours d'allemand, à l'école communale de la rue des Urbanistes.

ARTICLE 4.

Sont nommés :

Professeur du cours d'anglais :

M. GUESNON, professeur de langues au Lycée.
(Il sera aidé de trois moniteurs).

Professeurs du cours d'allemand.

M. SPÉDER père, directeur de l'école communale de la rue des
Urbanistes ;
M. SPÉDER fils, instituteur-adjoint, —

ARTICLE 5.

Le traitement de M. GUESNON est fixé à 1,200 francs.
Celui de MM. SPÉDER père fils à 600 francs chacun.

ARTICLE 6.

M. l'Inspecteur communal des écoles primaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 27 novembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

**C. Création de cours spéciaux pour l'enseignement
des langues vivantes aux demoiselles.**

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'honneur.

Vu

La loi du 18 Juillet 1837, art. 11 et 12;

Notre arrêté du 27 novembre 1872, portant institution de cours d'adultes pour l'enseignement des langues anglaise et allemande aux ouvriers, employés de commerce, etc.;

CONSIDÉRANT

Qu'il est utile d'étendre aux jeunes filles qui se destinent au commerce ou à l'industrie, l'enseignement des langues vivantes, et que pour marcher avec prudence dans cette voie nouvelle, il convient de n'ouvrir d'abord qu'un cours d'anglais;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un cours est institué pour l'enseignement de la langue anglaise aux demoiselles.

ARTICLE 2.

Il se tiendra le jeudi de chaque semaine, de trois à quatre heures et demie, à l'école primaire supérieure de filles, rue Gombert.

ARTICLE 3.

M. GUESNON, professeur de langues au Lycée, est nommé professeur de ce cours.

ARTICLE 4.

M. l'Inspecteur communal des écoles primaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 24 décembre 1872.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

**D. Création de cours spéciaux pour l'enseignement
primaire supérieur aux adultes.**

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'honneur.

VU

La loi du 18 juillet 1837, art. 11 et 12 ;

La délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 1872, adoptant l'ouverture d'un cours d'enseignement primaire supérieur pour les adultes ;

CONSIDÉRANT

Que le nombre des jeunes gens qui fréquentent les dix-sept cours déjà établis pour l'enseignement primaire élémentaire aux adultes s'accroît constamment et témoigne chez nos jeunes ouvriers du plus louable empressement à s'instruire ;

Qu'un pareil élan ne saurait être trop encouragé et que, pour cet effet, il convient d'ouvrir un cours supérieur, où les adultes arrivés à une connaissance satisfaisante des éléments de l'instruction primaire pourront puiser des notions d'histoire, de géographie, de géométrie, etc.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Un cours est institué pour l'enseignement primaire supérieur aux adultes.

ARTICLE 2.

Il se tiendra dans les bâtiments de l'école primaire supérieure des garçons, de huit heures à neuf heures et demie du soir.

ARTICLE 3.

Sont nommés professeurs de ces cours :

M. TILMANT, directeur de l'École primaire supérieure de garçons ;

M. DUBUS, adjoint au directeur — —

M. REITER, — — —

M. LERAT, — — —

ARTICLE 4.

Une somme de 800 francs est affectée au paiement de ces professeurs.

ARTICLE 5.

M. l'Inspecteur communal des écoles primaires et M. le Directeur de l'école primaire supérieure des garçons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 24 décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

27. BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE :

Commission administrative, nomination de membres.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'honneur.

Vu

L'arrêté municipal du 5 janvier 1835, instituant une Commission administrative de la bibliothèque communale ;

Notre arrêté du 27 avril 1871, portant réorganisation de ladite Commission ;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de pourvoir à trois vacances par suite de démissions ou de départ ;

Qu'il importe aussi de procéder à la nomination de quatre nouveaux membres, en remplacement de ceux sortant d'exercice le 31 décembre 1872.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Sont nommés membres de la Commission administrative de la bibliothèque communale :

MM. VIOLETTE, CHARLES, professeur à la faculté des sciences, en remplacement de M. VIOLETTE, qui a quitté Lille ;

VERLY, HIPPOLYTE-CHARLES, homme de lettres, en remplacement de M. DARESTE DE LA CHAVANNE, démissionnaire ;

KIRSCH, BENOIT, proviseur au Lycée, en remplacement de M. EVELLIN, démissionnaire.

ARTICLE 2.

Sont nommés membres de la même Commission, pour prendre rang au 1^{er} janvier 1873, en remplacement de MM. DE COUSSEMACKER, QUECQ D'HENRIPRET, CHRESTIEN et Jules DUTILLEUL, appelés par le sort à cesser leurs fonctions :

MM. JOIRE, ALFRED-EMILE-JOSEPH, docteur en médecine ;

GOSELET, AUGUSTE-ALEXANDRE, professeur de géologie à la faculté des sciences ;

CHON, FRANÇOIS, ancien professeur d'histoire à la faculté des lettres ;

VANDERSTRAETEN-DESCAT, propriétaire, membre du Conseil général.

ARTICLE 3.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le PRÉSIDENT de la Commission qui est prié d'installer les nouveaux membres.

Hôtel-de-Ville, le 6 décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

28. ÉCOLES ACADÉMIQUES : Reconstitution de la Commission administrative.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

L'arrêté municipal du 17 février 1832, fixant la composition et les attributions de la Commission administrative des écoles académiques ;
La loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

CONSIDÉRANT

Que cette Commission n'est soumise à aucun renouvellement partiel et que, quelques services qu'elle rende, il est bon d'introduire chaque année dans son sein des éléments nouveaux ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'article premier de l'arrêté municipal du 17 février 1832 est rapporté.

ARTICLE 2.

La Commission administrative des écoles académiques se composera désormais de douze membres. Elle se renouvellera chaque année par tiers. Les mêmes membres pourront être renommés une année après leur sortie.

Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

ARTICLE 3.

Sont nommés membres de la Commission administrative des Écoles académiques :

MM. REYNART, administrateur des musées, membre de la Commission actuelle ;

RAILLARD, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, membre de la Commission actuelle ;

- MM. MENCHE DE LOISNE, ingénieur des ponts-et-chaussées, membre de la Commission actuelle ;
COMTE DE MELUN, membre de l'Assemblée Nationale, membre de la Commission actuelle ;
HERLIN, AUGUSTE, propriétaire, membre de la Commission actuelle ;
BENVIGNAT, architecte, —
MARTEAU, id., —
SAUVAGE, id., —
BIÉBUYCK, sculpteur, —
VANDENBERGH, architecte ;
SALOMÉ, peintre ;
PLUCHART, professeur de dessin au Lycée.

Hôtel-de-Ville, le 11 décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

29. CONSERVATOIRE :

- A. Commission de patronage et de surveillance.
- B. Nomination de Professeurs.

A. Commission de patronage et de surveillance.

Nous, Maire de la ville Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 10 juin 1852, réglementant la nomination des directeurs, des professeurs et des membres des commissions de patronage des écoles succursales du Conservatoire ;

Le règlement municipal du Conservatoire de Lille en date du 4 novembre 1854 ;

L'arrêté modificatif pris par l'un de nos prédécesseurs le 24 février 1859 ;

CONSIDÉRANT

Que l'article 4 du règlement relatif à la nomination et au renouvellement annuel de la Commission est depuis longtemps tombé en désuétude.

Que la Commission n'a pas été renouvelée par cinquième, et qu'il y a lieu, dès lors, de la réorganiser intégralement ;

Que la limitation, au nombre de cinq, pour les membres composant cette Commission, paraît insuffisante en raison de ses travaux, des besoins de la surveillance et des cas d'absence ou d'empêchement de ses membres ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

L'article 4 du règlement du Conservatoire de Lille, sus-visé, est rapporté.

ARTICLE 2.

La Commission de patronage et de surveillance dudit Conservatoire se composera désormais de douze membres.

Elle se renouvellera par tiers, chaque année. Les mêmes membres pourront être renommés, mais seulement un an après leur sortie.

Pour les deux premières années, le sort désignera les noms des membres sortants.

ARTICLE 3.

Sont nommés membres de cette Commission :

MM. DANIEL-BIGO, propriétaire, membre de la Commission actuelle ;
THÉRY, membre de l'Assemblée Nationale, —
DESROUSSEAUX, avoué, —
HERLIN, THÉODORE, propriétaire, —
CREPEL, FÉLIX, négociant ; —
Le général DESAINT DE MARTHILLE ;
JARRY, inspecteur d'Académie ;
CREPEL-TILLOY, ancien Maire ;
BRASSART, conseiller municipal ;
PÉROT, banquier ;
DE PRINS, CHARLES, directeur d'assurances ;
PANNIER-LAMBLIN, propriétaire.

Hôtel-de-Ville, le 11 décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

APPROUVÉ :

Lille, le 12 décembre 1872.

Le Préfet du Nord,

SÉGUIER.

B. Nomination de professeurs.

Nous, Maire de la ville de Lille,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu

L'article 26 du règlement du Conservatoire, en date des 4 novembre 1854 et 24 février 1859 ;

La loi du 18 juillet 1837, art. 12 ;

Les propositions de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire de Lille ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Sont nommés professeurs au Conservatoire de Lille, en remplacement de M. BAUMANN, décédé :

Cours de violoncelle.

M. DARCO, VICTOR, professeur de solfège au même établissement.

Cours de clarinette.

M. GAUBERT, EUGÈNE.

Cours de basson.

M. BAR, AIMABLE, professeur de solfège au même établissement.

ARTICLE 2.

M. DIENNE, ÉMILE-FRÉDÉRIC, est nommé professeur de solfège (2^e classe de garçons), en remplacement de M. DARCO, Victor, démissionnaire de ce cours.

ARTICLE 3.

M. le Directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 26 décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

APPROUVÉ :

Lille, le 26 décembre 1872.

POUR LE PRÉFET EN CONGÉ,

Le Secrétaire-Général délégué,

SAZERAC.

30. COURS D'ARBORICULTURE :
Programme de l'enseignement pour 1873.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;
Sur la proposition de M. le Président de la Commission administrative
des serres et jardins botaniques ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Le cours annuel public et gratuit d'arboriculture fruitière sera ouvert à partir du dimanche 26 janvier prochain.

ARTICLE 2.

Les leçons théoriques seront données par M. JADOUL, professeur d'arboriculture, les jours ci-après désignés, à dix heures du matin, dans le jardin fruitier de la ville, près du jardin Vauban.

ARTICLE 3.

Le programme de ce cours est ainsi réglé :

Le Dimanche 26 Janvier 1873. — Création d'un jardin fruitier, choix d'un emplacement ; clôture ; établissement de treillages d'espaliers ; drainage.

Le Dimanche 2 Février. — Préparation du sol ; pose des treillage des contre-espaliers ; choix des arbres à planter ; plantation.

Le Dimanche 9 Février. — Des greffes les plus usitées en arboriculture ; pratique de greffage ; époques qui conviennent le mieux.

Le Dimanche 16 Février. — Principes généraux de la taille ; formes à donner aux arbres.

Le Dimanche 23 Février. — Culture du poirier ; variétés à cultiver ; choix des sujets ; taille et formation de la charpente des formes arrondies.

Le Dimanche 2 Mars. — Suite du poirier ; taille de la charpente des formes aplaties ; espaliers et contre espaliers.

Le Dimanche 9 Mars. — Suite du poirier ; obtention et entretien des rameaux à fruits.

Le Dimanche 16 février. — Suite du poirier ; restauration ; culture du pommier ; variétés à cultiver ; taille et formation du cordon horizontal unilatéral.

Le Dimanche 23 Mars, — Culture du pêcher ; variétés à cultiver ; choix des sujets ; taille et formation de la charpente.

Le Dimanche 30 Mars. — Suite du pêcher ; taille et entretien des rameaux à fruits ; restauration.

Le Dimanche 6 Avril. — Culture de l'abricotier, du prunier et du cerisier ; variétés à cultiver ; choix des sujets ; taille de la charpente et des rameaux à fruits ; restauration.

Le Lundi 14 Avril. — Culture de la vigne ; multiplication ; plantation ; taille de la charpente et des sarments fructifères ; restauration.

Le Dimanche 20 Avril. — Culture des arbres fruitiers dans les vergers, préparation du sol ; choix des arbres ; plantation ; taille et formation de la tige de la couronne ; soins d'entretien.

Opérations d'Été.

Le Dimanche 18 Mai. — Ebourgeonnement et premier pincement des diverses espèces d'arbres fruitiers.

Le Dimanche 15 Juin. — Suite de l'ébourgeonnement et du pincement ; taille et cassement en vert ; palissage.

Le Dimanche 6 Juillet. — Suite du pincement, taille et cassement en vert ; greffes, palissage, effeuillage ; suppression ; cueillette et conservation des fruits.

Le Dimanche 3 Août. — Soins d'entretien du jardin fruitier ; indication des maladies ; animaux, insectes dont les arbres fruitiers sont exposés à subir les atteintes ; moyens d'y remédier ou de les en préserver.

ARTICLE 4.

M. le Président de la Commission administrative des serres et jardins botaniques, est prié de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 31 décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

31. Octrois de la ville et de la banlieue : Révision des règlements et tarifs :

- A. Règlement de l'octroi de la ville.
 - B. Tarif id.
 - C. Règlement de l'octroi de la banlieue.
 - D. Tarif id.
 - E. Arrêté municipal fixant la mise en exécution.
-
-

31. OCTROIS DE LA VILLE ET DE LA BAN- LIEUE : Révision des règlements et tarifs.

A. Règlement de l'octroi de la ville.

CHAPITRE 1^{er}

§ 1^{er} — De la Perception.

ARTICLE 1^{er}.

L'octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Lille, département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la régie des contributions indirectes.

ARTICLE 2.

Le rayon de l'octroi comprendra : les remparts, les fossés, les fortifications et les terrains militaires autour de la place.

Les limites en seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : OCTROI DE LILLE, lesquels seront placés à chacune des portes de terre et d'eau, à l'entrée extérieure des fortifications.

ARTICLE 3.

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés.

Savoir :

- 1° Porte d'Ypres.
- 2° » de Gand.
- 3° » de Roubaix.
- 4° » de Tournai.
- 5° » de Valenciennes.
- 6° » de Douai.
- 7° » d'Arras.
- 8° » des Postes.
- 9° » de Béthune.
- 10° » de Canteleu.
- 11° » de Dunkerque.
- 12° Barrière du chemin de fer, rue de Tournai.
- 13° » » boulevard d'Italie.
- 14° Porte d'eau de la Haute-Deûle.
- 15° » du Petit-Paradis.
- 16° » de la Basse-Deûle.
- 17° » A l'abattoir public (pour les viandes seulement).

Il y aura, de plus, un bureau central pour la direction, la surveillance et l'administration de l'octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots : BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts et fermés chaque jour aux heures indiquées par l'article 26 de la loi du 28 avril 1816.

Les présents règlement et tarif seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

§ II. — Perception sur les objets venant de l'extérieur.

ARTICLE 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, charte-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consom-

mation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 fr. à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ARTICLE 5.

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives aux dites vérifications.

Tout objet soumis à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive, sera saisi; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut par les contrevenants de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

ARTICLE 6.

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements pour ce désignés par l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7.

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou du moins disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets; cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'octroi.

ARTICLE 8.

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

ARTICLE 9.

Dans les cas prévus par le deuxième § de l'article 6 du présent règlement, la vérification des objets introduits aura lieu, savoir :

1° Pour les objets arrivant par eau, sur le quai de la Basse-Deûle, à proximité de la Grue.

2° Pour les objets arrivant par terre, vis-à-vis du bureau central.

3° Pour les fûts de liquide, au Dépotoir public.

Les denrées et marchandises à vérifier seront escortées jusqu'aux lieux ci-dessus indiqués.

La rétribution à payer pour frais d'escorte est fixée à 60 centimes par heure ou fraction d'heure. Cette rétribution fera partie des recettes accessoires de l'octroi.

ARTICLE 10.

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif, seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 avril 1816, au moyen du dépotoir public.

Les vérifications à faire pour cet objet auront la priorité sur les autres, afin de diminuer la perte de temps pour les conducteurs de boissons.

Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

ARTICLE 11.

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent les boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèle au secrétariat de la mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans des fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

Dispositions relatives à la perception du poisson.

ARTICLE 12.

Tout propriétaire, conducteur ou porteur de poisson présenté aux portes et barrières, aura la faculté d'opter entre le droit à la valeur, et le droit au poids.

La déclaration d'option devra être faite à l'entrée et le droit au poids acquitté préalablement à l'introduction.

ARTICLE 13.

Les introducteurs de poisson destiné à être vendu à la criée seront tenus de faire, au bureau de l'Octroi, une déclaration provisoire sous cautionnement ou consignation des droits.

Le chargement sera convoyé jusqu'à la halle dite du *Mynck* et restera sous la surveillance des employés jusqu'au moment de l'adjudication.

Le mode de vente sera déterminé par un arrêté municipal.

Des préposés de l'octroi assisteront au déchargement et à la vente des denrées ainsi importées et s'assureront que la quantité ne dépasse pas celle énoncée dans l'expédition créée à l'entrée.

Tout chargement qui ne serait pas destiné à la consommation locale ou qui serait retiré de la halle pour être réexporté, sera convoyé jusqu'à la sortie de la ville.

§ III. — Perception sur les objets de l'intérieur.

ARTICLE 14.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'en acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

La dite déclaration sera faite au bureau central, savoir :

1° Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte.

2° Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation.

3° Pour les accrus, dans les vingt-quatre heures de leur naissance, Les accrus subiront une augmentation proportionnelle des droits lorsqu'ils changeront de classe.

Les Préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

ARTICLE 15.

Les animaux destinés à être abattus, seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on

abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un ou l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le maire.

ARTICLE 16.

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon d'octroi, d'objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb destinés à la construction, sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied-d'œuvre sur le lieu des constructions, de faire au bureau de l'octroi les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter le montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux préposés de l'octroi, sur leur réquisition ; faute de quoi la saisie des objets sera opérée et l'amende encourue.

ARTICLE 17.

Lorsque les préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification du l'acquiescement du droit, des objets en fer, fonte, zinc ou plomb qui s'y trouvent assujettis, ils pourront avec l'assistance du maire, de l'un de ses adjoints, d'un juge-de-peace ou d'un commissaire de police, faire des perquisitions à l'intérieur de ce bâtiment. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du préposé en chef de l'octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 18.

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets tarifés, en terre cuite, auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les préposés de l'octroi voudront assister au défournement des briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, s'il le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors la présence des employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées, procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un préposé d'octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles qui, bien que brisées, pourront être utilisées, seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut seront affranchies du droit.

ARTICLE 19.

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

ARTICLE 20.

Les visites et vérifications des préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis aux droits, mais seulement lorsque la fabrication aura lieu la nuit.

ARTICLE 21.

L'octroi continuera d'apposer la marque O-L en creux, au moyen d'un fer rougi au feu, sur les pièces de bois de toute espèce pour lesquelles les charpentiers, maçons, entrepreneurs de travaux ou autres contribuables, voudraient obtenir la libre circulation aux portes de la ville, après avoir acquitté la taxe afférente à ces matériaux

Cette opération donnera lieu au paiement d'un droit établi comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Pour la première marque. | 10 c. |
| Pour les neuf marques suivantes. | 5 c. chaque. |
| Pour les autres. | 2 c. chaque. |

Ces perceptions feront partie des recettes accessoires de l'octroi.

CHAPITRE II.

§ 1^{er} **Passe-debout, Transit et Entrepôt des objets soumis aux droits du Trésor.**

ARTICLE 22.

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'octroi, que celles qui sont observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront, auprès de la Régie des Contributions indirectes, leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'octroi, une caution solvable qui sera agréée par le Receveur desdites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 décembre 1814.

§ II. Du Passe-debout des objets non sujets aux droits du Trésor.

ARTICLE 23.

Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui voudra traverser seulement la commune, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

ARTICLE 24.

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4, et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

ARTICLE 25.

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

D'une porte ou barrière de la ville à une autre porte ou barrière, 1 franc 20 centimes.

Un seul préposé pourra escorter, quel que soit le nombre des objets et chargements faisant partie du convoi, s'ils ont été compris dans une même déclaration.

Le montant des rétributions d'escorte figurera dans le produit des recettes accessoires de l'octroi.

ARTICLE 26.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera

en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

ARTICLE 27.

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des contributions indirectes ou des douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des employés

ARTICLE 28.

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'octroi au delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ARTICLE 29.

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout, les employés devront y être appelés.

ARTICLE 30.

Lorsqu'un contribuable demandera que des caisses, ballots ou fûts renfermant des objets soumis aux droits d'octroi et se trouvant, soit en cours de transport, soit en stationnement à l'intérieur, sous passe-debout et sous transit, ne soient pas ouverts à la sortie pour la vérification, le service du bureau central sera autorisé à ficeler ces colis et à y apposer des plombs portant la marque de l'octroi.

L'Administration fournira la ficelle et les plombs nécessaires aux opérations dont il s'agit.

Il sera perçu 25 centimes par objet plombé lorsque l'apposition aura lieu au bureau central.

Si elle est faite à domicile, ou à l'entrée de la ville, ou sur les quais, ou encore sur toute autre partie de la voie publique, le premier plomb sera payé 50 centimes, et les autres 20 centimes, sans que néanmoins, dans ce cas, la redevance puisse être inférieure à 1 fr. 50 c.

Les objets ainsi plombés devront rester sous la surveillance des préposés de l'octroi aussi longtemps qu'ils séjourneront à l'intérieur.

Aucun plombage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du préposé en chef.

Le produit des droits de plombage sera compris dans les recettes accessoires de l'octroi.

§ III. — Du Transit des objets non soumis aux droits du Trésor.

ARTICLE 31.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment du départ.

Les déclarations de transit devront être passées au bureau central sur la représentation du passe-debout.

ARTICLE 32.

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du maire, d'après l'avis du préposé principal de l'octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

ARTICLE 33.

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

Toute substitution ou altération reconnue à la sortie d'objets en transit, toute diminution non déclarée dans les quantités présentées, donneront lieu à l'application des peines mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 34.

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 32, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

ARTICLE 35.

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------|
| Bœufs et taureaux, par tête | fr. 38 50 |
| Vaches et génisses, par tête. | 28 50 |
| Veaux, par tête | 10 »» |
| Moutons et brebis, par tête. | 4 50 |
| Chèvres et chevreaux, par tête. | 3 »» |
| Porcs, par tête | 13 »» |

ARTICLE 36.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ARTICLE 37.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

ARTICLE 38.

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leur effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un officier de police ou devant le maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

ARTICLE 39.

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets

soumis à l'octroi, qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité; à cet effet, les préposés de l'octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — Des bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.

ARTICLE 40.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi, devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation, indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

ARTICLE 41.

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit, souffriront les visites et exercices des préposés de l'octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le maire.

ARTICLE 42.

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 43.

Les bestiaux morts naturellement ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter, pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 35.

§ — V. Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.

ARTICLE 44.

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepositaire seront prononcées par le maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt, seront portées devant le maire, qui prononcera, sauf recours au préfet.

Les marchands en gros et demi-gros, pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

ARTICLE 45.

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée, et le certificat de sortie délivré.

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

| NATURE DES OBJETS | MINIMUM des quantités à entreposer une première fois | QUANTITÉS au-dessous desquelles décharge de sortie ne sera pas accordée |
|-------------------|--|--|
| Bière | 20 hectolitres. | 1 hectolitre. |
| Vinaigre | 10 hectolitres. | 50 litres |
| Charbon de terre | 200 quintaux. | 5 quintaux. |
| Coke | 100 quintaux. | 2 quintaux. |

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

ARTICLE 46.

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

ARTICLE 47.

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas $\frac{1}{4}$ pour 100 de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

1° Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits.

2° Justifier également des quantités de combustibles consommées les années précédentes pour la préparation de ces produits;

Faire entrer une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

ARTICLE 48.

Lorsque les droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

ARTICLE 49.

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommées ou employées en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'État et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ARTICLE 50.

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'État et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi.

ARTICLE 51.

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, et en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

ARTICLE 52.

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 47, 49, 50 et 51.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ARTICLE 53.

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'octroi, et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage des quantités restantes en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

ARTICLE 54.

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 86 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

ARTICLE 55.

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ARTICLE 56.

Les conditions pour l'entrepôt sont de faire une déclaration par écrit au bureau de l'octroi avant l'entrée des objets entreposés, de permettre les visites et exercices des préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

ARTICLE 57.

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement, et devra, une heure au moins

avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux préposés de l'octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ARTICLE 58.

Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ARTICLE 59.

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des préposés de l'octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

ARTICLE 60.

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés, dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluder le paiement des droits, fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés, ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

ARTICLE 61.

Les déclarations prescrites par les articles 56 et 57 seront faites au bureau central.

Celles pour la sortie de l'entrepôt donneront lieu, soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle DD ou d'un bulletin d'entrepôt, suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

ARTICLE 62.

Au moment de la sortie, les préposés de l'octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés de l'entrepôt. Tout enlèvement non déclaré sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 63.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

§ VI. — Entrepôt réel.

ARTICLE 64.

Il y aura deux entrepôts, l'un dans les magasins établis près du bureau central, l'autre dans les bâtiments de l'ancien Béguinage, où seront admis en toutes quantités les objets repris au tarif arrivant dans la commune avant d'avoir une destination arrêtée, ou refusés par les destinataires, pourvu que ces objets soient en cercles, caisses, ballots ou paniers.

ARTICLE 65.

L'Administration de l'octroi fera remplir toutes les formalités nécessaires et voulues par les articles 47 à 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 (*).

(*) Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 47. — Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé, sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur, et sous la garantie de l'Administration de l'Octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries qui proviennent du fait de ses préposés.

Art. 48. — Les objets reçus dans un entrepôt réel sont, après vérification, marqués ou rouannés et inscrits par le conservateur sur un registre à souche et avec indication de l'espèce, la qualité, la quantité de l'objet entreposé, des marques et numéros des futailles ou colis et des noms et demeure des propriétaires; un récépissé détaché de la souche contenant les mêmes indications et signé par le conservateur est remis à l'entrepositaire.

ARTICLE 66.

Les frais de garde et de magasinage sont fixés ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Pour les cinq premiers jours à compter de celui où l'objet entreposé aura été admis dans l'entrepôt :

| | |
|--|--------|
| Pour une pipe de liquide. | 10 c. |
| Pour une demi-pipe | 07 1/2 |
| Pour un fût de moindre contenance | 05 |
| Pour une caisse, un panier ou autre colis. | 05 |

A compter du sixième jour de magasinage, il ne sera plus payé pour chacun que moitié de la rétribution ci-dessus fixée.

ARTICLE 67.

Les frais de garde des objets entreposés seront acquittés de 30 en 30 jours, à compter de l'introduction dans les magasins.

Art. 49. — Pour retirer de l'entrepôt les marchandises qui ont été admises, l'entrepositaire est tenu de représenter le récépissé détaché d'admission, de déclarer les objets qu'il veut en enlever et de signer sa déclaration, pour opérer la décharge du conservateur. Il est tenu, en outre, d'acquitter les droits pour les objets qu'il fait entrer dans la consommation de la commune, de se munir d'une expédition pour ceux destinés à l'extérieur et de rapporter au dos, un certificat de sortie délivré par les préposés aux portes.

Art. 50. — Les cessions de marchandises pourront avoir lieu dans l'entrepôt, moyennant une déclaration de la part du vendeur et la remise du récépissé d'admission. Il en sera délivré un autre à l'acheteur dans la forme prescrite par l'article 48.

Art. 51. — L'entrepôt réel sera ouvert en tout temps aux entrepositaires, tant pour y soigner leurs marchandises, que pour y conduire les acheteurs.

Art. 52. — Les rouliers ou conducteurs qui déposeront à l'entrepôt réel des marchandises refusées par les destinataires, pourront obtenir de l'Administration de l'Octroi, le paiement des frais de transport et des déboursés dûment justifiés.

Art. 53. — A défaut par les propriétaires d'objets entreposés de veiller à leur conservation, le conservateur sera autorisé par le Maire à y pourvoir. Les frais d'entrée et de conservation seront remboursés à l'Administration de l'Octroi sur les mémoires et états réglés par le Maire.

Art. 54. — Les propriétaires d'objets entreposés sont tenus d'acquitter tous les mois, les frais de magasinage, lesquels devront être déterminés par le règlement général de l'Octroi ou par un règlement particulier, approuvé par le Ministre des finances.

Art. 55. — Si par suite du dépérissement d'objets entreposés ou pour toute autre cause, leur valeur au dire d'experts appelés d'office par l'Administration de l'Octroi n'exécède par la moitié en sus des sommes qui peuvent être dues, pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait sommation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets ; et, à défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt de 5 0/0 par an, sera déposé dans la caisse municipale et tenu à la disposition du propriétaire.

ARTICLE 68.

L'entrée des vins et eaux-de-vie dans les entrepôts et leur sortie ne pourront avoir lieu sans l'intervention des employés de la régie des contributions indirectes.

Les registres d'entrée et de sortie des entrepôts, pour ces boissons, seront conformes aux modèles fixés par cette même régie.

ARTICLE 69.

En exécution de l'article 22 du présent règlement, l'introduction de vins et eaux-de-vie dans les entrepôts publics, et leur sortie, ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et sous les mêmes formalités que celles qui sont fixées pour l'entrepôt à domicile desdites boissons.

Les employés de la régie des contributions indirectes suivront dans l'intérieur de l'entrepôt les visites et exercices desdites boissons.

CHAPITRE III.

CONTENTIEUX

ARTICLE 70.

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du maire, et seront affirmés devant le juge-de-peace ou son suppléant, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul préposé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 71.

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualité et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ARTICLE 72.

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

ARTICLE 73.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie.

ARTICLE 74.

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

ARTICLE 75.

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il a lieu, être mis en fourrière.

ARTICLE 76.

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans autre formalité.

ARTICLE 77.

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ARTICLE 78.

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge-de-peace, sur requête.

ARTICLE 79.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ARTICLE 80.

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ARTICLE 81.

Le maire sera autorisé, sauf l'approbation du préfet, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

ARTICLE 82.

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du directeur des contributions indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

ARTICLE 83.

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ARTICLE 84.

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur ; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge-de-paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge-de-paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 francs, soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

ARTICLE 85.

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi seront décernées par le receveur, visées par le maire, et rendues exécutoires par le juge-de-paix.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du receveur du montant de la somme contestée.

ARTICLE 86.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

ARTICLE 87.

Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, sont garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV.

PERSONNEL

ARTICLE 88.

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'octroi, seront tenues de permettre le concours des employés des contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu ; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service, et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

ARTICLE 89.

Les préposés de l'octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux contributions indirectes, la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voitures et autres expéditions ; de vérifier les chargements ; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront ; de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire ; enfin, de remettre chaque jour à l'employé supérieur des contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les employés des contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvriront.

ARTICLE 90.

Les préposés de l'octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les employés des contributions indirectes font usage.

ARTICLE 91.

Les préposés de l'octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ARTICLE 92.

Le port d'armes est accordé aux préposés de l'octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ARTICLE 93.

Les préposés de l'octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ARTICLE 94.

Les préposés de l'octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du directeur général des contributions indirectes, ou du maire de la commune.

ARTICLE 95.

Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 96.

Tous les registres employés à la perception et au service de l'octroi seront fournis par la régie des contributions indirectes; la dépense lui en

sera remboursée par la commune; les perceptions ou déclarations y seront inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

ARTICLE 97.

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits, absinthes et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons; ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ARTICLE 98.

Nul changement ne pourra être fait au présent règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867.

ARTICLE 99.

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, on se référera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les octrois.



VILLE DE LILLE

TARIF

DE L'OCTROI URBAIN

B. Tarif de l'Octroi de la ville de Lille.

| NUMÉROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir |
|------------------------------|--|------------------------|--------------------------|
| Boissons et Liquides. | | | |
| 1 | Vins en cercles | l'hectol. | 4.80 |
| 2 | Vins en bouteilles | id. | 4.80 |
| 3 | Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; — absinthe | id. | 24.00 |
| 4 | Hydromel, cidre et poiré | id. | 2.00 |
| 5 | Alcool pur dénaturé | id. | 7.50 |
| 6 | Bières de toute espèce et de toute provenance | id. | 2.53 |
| 7 | Vinaigres de toute espèce | id. | 5.75 |
| 8 | Vinaigres concentrés; acides acétiques et pyro-ligneux | id. | 35.00 |
| Comestibles. | | | |
| 9 | Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de veau, de mouton, d'agneau et de chevreau | les 100 k. | 10.00 |
| 10 | Abats et issues des animaux de boucherie | id. | 5.00 |
| 11 | Viandes de porc fraîches ou salées | id. | 8.40 |
| 12 | Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouillettes, galantines et autres charcuteries de luxe; viandes apprêtées autres que celle de porc, venant de l'extérieur | id. | 22.00 |
| 13 | Charcuterie ordinaire | id. | 10.00 |
| 14 | Dindes, dindons, dindonneaux, oies, outardes, chapons, poulardes, pintades, faisans, coqs de bruyère, gélinottes et cygnes | la pièce. | 0.50 |
| 15 | Poulets, coqs, poules, canards, barboteaux, perdreaux, perdrix et bécasses | id. | 0.25 |
| 16 | Pilets, sarcelles, pluviers et bécassines | id. | 0.15 |
| 17 | Pigeons, cailles, râles, grives, ortolans, poules d'eau, plongeurs, jacquets et vanneaux | id. | 0.10 |
| 18 | Toutes autres espèces de gibier à plumes, y compris les alouettes, les mauviettes et les merles | le kilog. | 0.30 |
| 19 | Chevreuil, daim, cerf, biche et sanglier | id. | 0.60 |

OBSERVATIONS

Toute bouteille est considérée comme litre et toute demi-bouteille comme demi-litre, à l'exception de celles renfermant des boissons alcooliques.

Les vins contenant plus de 15 centièmes d'alcool et pas au-delà de 21 centièmes, sont passibles, outre la taxe afférente au vin, du double droit d'octroi sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes.

Les vins ayant une force alcoolique supérieure à 21 degrés, sont imposés comme alcool pur.

La vendange paie le même droit que les vins en cercles, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin.

Les fruits à l'eau-de-vie sont imposés d'après la contenance des vases, sans déduction des fruits.

Les eaux de senteur, de Cologne, et en général toutes les eaux spiritueuses, aromatiques ou odoriférantes, à base alcoolique, sont considérées comme alcool pur.

Les vernis à l'alcool paient le droit à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.

Les fruits à cidre et à poiré paient le droit dans la proportion de 5 hectolitres de fruits verts pour 1 hectolitre de cidre ou de poiré, et de 25 kilog. de fruits secs pour 1 hectolitre de ces boissons.

Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre, sans déduction des légumes ou des fruits.

Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour 2 kilog. de moutarde.

Les langues de bœuf, de taureau, de vache et de génisse, paient comme viande. Lorsque les langues tiennent encore à la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on estime le poids. Sont également imposés comme viande, les têtes, les foies et les ris de veau, ainsi que les rognons des divers animaux.

La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit.

Aucune déduction n'est faite sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.

Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe.

Le porc de lait paie double droit; on compte 2 kilog. pour 1 kilog. présenté à l'entrée.

Les abats et issues sortant des abattoirs de la ville sont exempts de tout droit.

Les extraits de viande sont imposés au poids brut, c'est-à-dire avec les vases qui les renferment.

Lorsque les chevreuils, daims, cerfs et biches sont introduits entiers, on déduit de leur poids 2 kilog. pour la tête.

Les levrauts du poids d'un kil. et au-dessous, ne paient que la moitié de la taxe.

| NUMÉROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir |
|---|--|---|--------------------------|
| 20 | Lièvres | la pièce. | 0.75 |
| 21 | Lapins de garenne | id. | 0.25 |
| 22 | Lapins domestiques | id. | 0.15 |
| 23 | Truffes fraîches ou conservées ; volaille et gibier truffés ; pâtés et terrines truffés (poids brut) | le kilog. | 1.20 |
| 24 | Pâtés et terrines de volaille, de gibier, de poisson et autres, non truffés ; galantine et charcuterie truffées venant de l'extérieur ; crêtes de coqs (poids brut) | id. | 0.85 |
| 25 | Poisson de mer ou d'eau douce, frais, salé ou apprêté, et crustacés, vendus à la criée à la halle du <i>Minck</i> | A la valeur constatée par la vente en gros. | 10 p. %. |
| POISSON NE PASSANT PAS PAR LE MINCK. | | | |
| 26 | Saumons et thons frais, esturgeons, elbutts, turbots, barbues, truites, homards, langoustes et écrevisses | le kilog. | 0.45 |
| 27 | Bars, dorades, éperlans, maquereaux, soles, aloses, anguilles, brochets et carpes ; saumons salés ; huîtres, homards, sardines, anchois, thons et autres poissons marinés ou apprêtés (poids brut) | id. | 0.25 |
| 28 | Poisson commun de mer ou d'eau douce, frais ou salé, y compris les crabes et les grenades (<i>chevrettes</i>) | id. | 0.10 |
| 29 | Huîtres | le cent. | 1.20 |
| 30 | Moules | l'hectol. | 0.75 |
| Fourrages. | | | |
| 31 | Foin, sainfoin, trèfle, luzerne, hivernage, avoines, lentilles, vesces et féverolles en paille, et autres fourrages secs | les 100 k. | 0.80 |
| 32 | Paille | id. | 0.60 |
| 33 | Fèves, féverolles et vesces sèches, en grains, moulues ou concassées | id. | 0.80 |
| 34 | Avoines en grains, moulues ou concassées. | id. | 1.70 |

OBSERVATIONS

La morue salée, le maquereau salé, le stockfish, le hareng saur ou salé, sont exempts de droits.

Les fourrages verts sont exempts de tous droits.

| NUMÉROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir |
|----------------------|--|------------------------|--------------------------|
| Combustibles. | | | |
| 35 | Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs | le stère | 2.80 |
| 36 | Bois tendres et racines | id. | 1.30 |
| 37 | Fagots | les 100 k. | 0.15 |
| 38 | Charbon de bois | id. | 1.20 |
| 39 | Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux | id. | 0.17 |
| Matériaux. | | | |
| 40 | Chaux ; mortier préparé | les 100 k. | 0.22 |
| 41 | Ciments, objets en ciment ou mastic, destinés aux constructions ; plâtre et ornements en plâtre ; marbre pulvérisé ou stuc | id. | 0.70 |
| 42 | Sables, graviers et cailloutis | lem.cub. | 0.40 |
| 43 | Briques ordinaires du pays | lemille. | 1.00 |
| 44 | Briques de plus fortes dimensions, briques creu- ses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four | id. | 1.65 |
| 45 | Carreaux et pièces de carrelage en fayence, terre cuite ou autres matières | id. | 4.00 |
| 46 | Pierre blanche du pays, dite <i>Pierre de Lezennes</i> , moëllons, pavés de toute espèce | lem.cub. | 0.65 |
| 47 | Pierres de taille ; matières } brutes | id. | 4.40 |
| 48 | agglomérées pouvant rem- } placer la pierre dans les } taillées | id. | 5.50 |
| 49 | Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce. | lem.sup. | 0.65 |
| 50 | Marbres et granits en blocs | lem.cub. | 10.00 |
| 51 | Marbres et granits en tranches ; marbres et gra- nits ouvrés | id. | 15.00 |
| 52 | Ardoises, tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite | le mille. | 2.75 |

OBSERVATIONS

Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit, est affranchi de toute taxe.

Les pierres à plâtre paient le droit en raison du plâtre qu'elles contiennent.

Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des chemins publics, sont affranchis de la taxe.

Les débris et cassons de briques employés dans la construction, paient le droit à raison de 500 briques par mètre cube.

Les carreaux ayant plus de 19 centimètres de côté jusqu'à 22 centimètres, paient double taxe; ceux de 23 à 25, triple taxe, et ainsi de suite, de 3 en 3 centimètres.

Les pierres d'ardoise employées dans la construction sont imposées comme pierres de taille.

Les dalles et pièces de placage ayant plus de 13 centimètres d'épaisseur, sont imposées au mètre cube, comme pierres de taille.

Les tranches de marbre ayant plus de 3 centimètres d'épaisseur, sont considérées comme marbres en blocs.

Les marbres présentés avec les meubles dont ils font partie sont exempts de tous droits.

| NUMÉROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir | |
|-----------------------|--|--------------------------------------|--------------------------|------|
| 53 | Pannes ordinaires du pays | le mille. | 3.85 | |
| 54 | Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction | les 100 k. | 0.60 | |
| 55 | Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire | lem. cub. | 6.60 | |
| 56 | Asphalte, bitume, goudron et brai | les 100 k. | 1.10 | |
| 57 | Bois en grume | { durs | lem. cub. | 5.50 |
| 58 | | { tendres | id. | 3.30 |
| 59 | Bois sciés ou équarris | { durs | id. | 7.15 |
| 60 | | { tendres | id. | 6.05 |
| 61 | Bois ouvrés | { durs | id. | 8.25 |
| 62 | | { tendres | id. | 7.15 |
| 63 | Lattes refendues | les 100 ^m c ^{ts} | 0.18 | |
| 64 | Fer et fonte entrant dans la construction | les 100 k. | 2.50 | |
| 65 | Plomb | id. | 2.50 | |
| 66 | Zinc | id. | 2.50 | |
| ————— | | | | |
| Objets divers. | | | | |
| 67 | Glaces étamées ou non étamées | les 100 k. | 10.00 | |
| 68 | Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions | id. | 4.00 | |
| 69 | Bouteilles vides de toutes formes | le cent. | 2.20 | |
| 70 | Demi-bouteilles | id. | 1.65 | |
| 71 | Quarts de bouteilles | id. | 1.10 | |
| ————— | | | | |

OBSERVATIONS

Sont classés comme bois tendres : Le sapin et autres bois résineux, le bois-blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'accacia et le sycamore.

Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.

Les meubles et les sabots sont affranchis de tous droits.

Les latteaux, lattes sciées, treillages, gaules et perches, paient le droit au mètre cube, comme bois de construction.

Les objets en fer, en fonte, en zinc et en plomb, n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.

Les glaces étamées, avec ou sans encadrements, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits.

Les bouteilles pouvant contenir plus d'un litre, paient le droit proportionnel d'après leur capacité.

Toute bouteille de contenance supérieure à 50 centilitres jusqu'à un litre, est taxée comme bouteille. Sont imposées, comme demi-bouteille, celles pouvant contenir de 26 à 50 centilitres. Les fioles d'une capacité de moins de 15 centilitres sont exemptes de droits.

Sont réputées vides les bouteilles renfermant, des liquides non soumis à la taxe d'octroi.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif, sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres non repris au tarif, la taxe est appliquée à la totalité, si mieux n'aime l'introducteur se retirer pour en faire le triage et les présenter séparément.

Si les objets mélangés sont soumis à des taxes différentes, la plus forte est appliquée.

C. Règlement de l'octroi de la banlieue de Lille.

CHAPITRE 1^{er}

§ 1^{er} — De la Perception.

ARTICLE 1^{er}.

L'octroi municipal et de bienfaisance établi dans la commune de Lille (banlieue), département du Nord, sera perçu conformément au tarif ci-annexé, et d'après les dispositions du présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de l'octroi appartient au Maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

La surveillance générale sera exercée par la régie des contributions indirectes.

ARTICLE 2.

Le rayon de l'octroi comprendra : le territoire formé de l'ancienne commune de Fives et des parties de celles de Wazemmes, Esquermes et Moulins-Lille, non incorporées à la ville par le décret du 13 octobre 1858. Ce territoire divisé en six faubourgs sous les noms de Saint-Maurice, Fives, les Moulins, les Postes, Esquermes et Canteleu, est renfermé entre les fortifications de la ville et les communes de la Madeleine, Marcq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Hellemmes, Ronchin, Faches, Wattignies, Loos, Lomme et Lambersart.

Les limites du rayon de l'octroi seront indiquées par des poteaux portant cette inscription : OCTROI DE LA BANLIEUE DE LILLE.

ARTICLE 3.

Les déclarations et la recette des droits se feront aux bureaux ci-après désignés.

Savoir :

1° Dans le faubourg de Fives :

- A. Au lieu dit *le Petit-Annappes*;
- B. A l'endroit appelé *le Bas-d'Enfer*.

2° Dans le faubourg Saint-Maurice :

c. A l'angle de la *rue des Vicaires* et de celle du *Faubourg-de-Roubaix* ;

d. Au point d'intersection de la *rue du Faubourg de-Roubaix* avec la *rue Saint-Gabriel*.

3° Dans le faubourg de Canteleu :

e. Près du *Pont-de-Canteleu*.

Il y aura, de plus, un bureau central pour la direction, la surveillance et l'administration de l'octroi.

Ces bureaux seront indiqués par un tableau portant ces mots :

BUREAU DE L'OCTROI. Ils seront ouverts et fermés chaque jour aux heures indiquées par l'article 23 de la loi du 28 avril 1816.

Les présents règlement et tarif seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur desdits bureaux.

§ II. — Perception sur les objets venant de l'extérieur.

ARTICLE 4.

Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution, passavants, ainsi que les lettres de voiture, connaissements, charte-parties ou toutes expéditions qui les accompagnent, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de la confiscation desdits objets et d'une amende de 100 fr. à 200 francs.

Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits.

ARTICLE 5.

Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires pour en constater l'exactitude. Les conducteurs seront tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations relatives auxdites vérifications.

Tout objet soumis à l'octroi qui, serait introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fautive, sera saisi; les voitures, chevaux et autres moyens de transport seront également saisis, à défaut par les contrevenants de consigner le maximum de l'amende prononcée par l'article précédent, ou de fournir caution valable.

ARTICLE 6.

Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses et ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement sur place, la vérification en sera faite dans les emplacements à ce désignés par l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7.

L'introduction ou la tentative d'introduction, dans le rayon de l'octroi, d'objets soumis aux droits, à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donnera lieu à l'arrestation du porteur ou conducteur desdits objets; cette arrestation pourra être opérée par les préposés de l'octroi.

ARTICLE 8.

Lorsque, en vertu de l'article précédent, les préposés auront arrêté et constitué prisonnier un fraudeur, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite, par décision motivée, sur l'emprisonnement ou la mise en liberté du prévenu.

Néanmoins, celui-ci sera immédiatement mis en liberté s'il offre bonne et solide caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne ladite amende.

ARTICLE 9.

Lorsque les préposés auront vu introduire sans déclaration les objets soumis aux droits et les auront suivis, sans les perdre de vue, jusqu'au domicile d'un particulier non sujet aux visites, ils pourront, avec l'assistance du maire, de l'un de ses adjoints, d'un juge-de-peace ou d'un commissaire de police, faire des perquisitions dans l'intérieur de son domicile. Ces visites ne pourront avoir lieu que de jour et sur l'ordre du préposé en chef de l'octroi.

S'il résulte des perquisitions la preuve de la contravention, la saisie des objets introduits en fraude sera opérée, sans préjudice des peines prononcées par l'article 4 du présent règlement.

Les marchandises ou denrées transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, seraient introduites dans une habitation, pour les soustraire aux préposés, pourront y être suivies par eux, pourvu qu'ils ne les aient pas perdues de vue depuis leur entrée dans le rayon de l'octroi, ou depuis leur sortie des magasins d'entrepôt, sans qu'ils soient tenus, dans ce cas, d'observer les formalités ci-dessus prescrites.

ARTICLE 10.

Les contestations sur le jaugeage des liquides imposés par le tarif, seront réglées dans les formes prescrites par l'article 146 de la loi du 28 avril 1816.

Le laps de temps employé à l'opération sera mentionné sur les expéditions.

ARTICLE 11.

Les préposés ne pourront, sous peine de destitution, extraire des vases qui contiennent les boissons, pour en faire la vérification et la dégustation, que les quantités strictement nécessaires. Ils se serviront de vases conformes à ceux déposés pour modèle au secrétariat de la mairie.

La liqueur ainsi extraite sera remise dans les fûts ou jetée à l'instant sur le pavé si la réintroduction ne peut avoir lieu.

Cette vérification aura lieu de suite et de manière à ce qu'un voiturier ne puisse être retardé devant le bureau.

§ III. — Perception sur les objets de l'intérieur.

ARTICLE 12.

Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur du rayon de l'octroi, des objets compris au tarif, est tenue, sous peine de la confiscation des objets récoltés, préparés ou fabriqués, et d'une amende de 100 à 200 francs, d'en faire la déclaration et d'en acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt.

La dite déclaration sera faite, savoir :

1° Pour les objets extraits ou récoltés, avant l'enlèvement du lieu d'extraction ou de récolte.

2° Pour les objets fabriqués ou préparés, avant et après leur fabrication ou préparation.

3° Pour les accrus, dans les vingt-quatre heures de leur naissance.

Les Préposés de l'octroi reconnaîtront à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et feront toutes les vérifications nécessaires pour prévenir la fraude.

ARTICLE 13.

Les animaux destinés à être abattus, seront, s'il y a lieu, marqués au feu au moment de leur introduction. Ceux qu'on introduira morts, ou qu'on abattra dans l'intérieur des limites, seront marqués au noir sur les extrémités des quartiers. On ne pourra, dans l'un et l'autre cas, se servir d'autres marques que celles déterminées par le maire.

ARTICLE 14.

Tout détenteur, à l'intérieur du rayon d'octroi, d'objets en fer, en fonte, en zinc ou en plomb destinés à la construction, sera tenu, avant de les introduire dans les maisons et bâtiments quelconques où ils doivent être employés, ou avant de les décharger à pied-d'œuvre sur le lieu des constructions, de faire au bureau de l'octroi les déclarations exigées par l'article 4 du présent règlement et d'acquitter le montant de la taxe.

Les quittances ou autres expéditions constatant le paiement du droit devront être représentées aux préposés de l'octroi, sur leur réquisition ; faute de quoi la saisie des objets sera opérée.

ARTICLE 15.

Lorsque les préposés auront vu introduire dans un bâtiment, sans justification du l'acquiescement du droit, des objets qui s'y trouvent assujettis, ils seront autorisés à procéder comme il est dit à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 16.

Les propriétaires de briqueteries et autres usines fabriquant des objets arifés, en terre cuite, auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Lorsque les préposés de l'octroi voudront assister au défournement des

briques, tuiles et autres objets fabriqués, et que l'opération ne pourra être terminée en un seul jour, des rubans seront apposés sur le four avec le cachet de l'Administration et celui du fabricant, s'il le juge convenable, afin que rien ne soit déplacé hors la présence des employés. Dans le cas où les empreintes du cachet seraient brisées, procès-verbal serait déclaré pour ce fait et le fabricant encourrait une amende de 100 à 200 francs.

Le délai dans lequel devra se faire le défournement sera fixé par l'Administration. Passé ce délai, il sera payé par le fabricant 4 francs par jour pour frais de surveillance d'un préposé de l'octroi.

Les briques, tuiles, etc., seront classées de manière à en faciliter la vérification. Celles qui, bien que brisées, pourront être utilisées, seront ramenées à leur entier par évaluation. Les quantités mises au rebut seront affranchies du droit.

ARTICLE 17.

Les fabricants de chaux et de plâtre se conformeront également aux dispositions de l'article précédent en ce qui leur est applicable.

Ceux des chauffourniers dont les fours sont à feu continu, devront déclarer par écrit, au bureau de l'octroi, le jour où le travail cessera pour tout ou partie de ces fours.

ARTICLE 18.

Les visites et vérifications des préposés pourront avoir lieu de nuit comme de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les établissements où se préparent et se fabriquent des objets soumis aux droits, mais seulement lorsque la fabrication aura lieu la nuit.

CHAPITRE II.

§ 1^{er} **Passe-debout, Transit et Entrepôt des objets soumis aux droits du Trésor.**

ARTICLE 19.

Les formalités du passe-debout et du transit des boissons seront les mêmes, pour l'octroi, que celles qui sont observées par la Régie des Contributions indirectes.

L'entrepôt des boissons aura lieu, pour l'octroi, d'après les mêmes formalités, conditions, et pour les mêmes quantités que celles qui sont fixées à l'égard des droits du Trésor.

En même temps qu'ils formeront, auprès de la Régie des Contributions indirectes, leur demande d'être admis à jouir de la faculté d'entrepôt, les impétrants devront présenter, comme garantie du recouvrement des droits d'octroi, une caution solvable qui sera agréée par le Receveur desdites Contributions.

Les exercices chez les entrepositaires seront faits par les employés des Contributions indirectes, en conformité de l'article 91 de l'Ordonnance du 9 décembre 1814.

§ II. Du Passe-debout des objets non sujets aux droits du Trésor.

ARTICLE 20.

Le conducteur d'objets soumis à l'octroi, qui voudra traverser seulement la banlieue, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, sera tenu de se munir d'un passe-debout.

ARTICLE 21.

Pour jouir de l'exemption résultant du passe-debout, les propriétaires, conducteurs ou porteurs d'objets portés au tarif, seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 4, et d'indiquer, en outre, le lieu du départ et celui de la destination.

ARTICLE 22.

Les droits seront consignés ou cautionnés. Ces droits seront rendus ou la caution déchargée lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets. Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge et sont réglés de la manière suivante, savoir :

Par chaque transport, quel que soit le nombre des voitures ou des objets faisant partie du convoi, 0.60.

Les droits d'escorte feront partie des recettes accessoires de l'octroi.

ARTICLE 23.

Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit, pendant la durée du séjour, fera encourir au contrevenant une amende de 100 à 200 francs, et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen dans le lieu sujet.

ARTICLE 24.

Les caisses et ballots accompagnés d'acquits-à-caution et portant les plombs et marques des contributions indirectes ou des douanes, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des employés

ARTICLE 25.

Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

ARTICLE 26.

En cas de changement de moyens de transport ayant pour effet de rendre plus difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout, les employés devront y être appelés.

§ III. — Du Transit des objets non soumis aux droits du Trésor.

ARTICLE 27.

Les déclarations et formalités prescrites pour les objets en passe-debout (excepté en ce qui concerne l'escorte) auront également lieu pour le transit. Les droits seront consignés ou cautionnés. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment du départ.

ARTICLE 28.

La durée du transit est fixée à trois jours. Nulle prolongation au delà de ce terme ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du maire, d'après l'avis du préposé principal de l'octroi, et dans le cas d'une nécessité dûment constatée.

ARTICLE 29.

Les droits seront restitués ou la caution déchargée au moment de la sortie. S'il n'était représenté qu'une portion des objets introduits, les droits seraient acquis sur la portion non représentée, à moins toutefois que la vente n'en eût été faite à un entrepositaire, et les objets pris en charge à son compte.

ARTICLE 30.

Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 28, ou après l'expiration des foires et marchés, les droits consignés seront définitivement acquis à l'octroi, s'il n'a pas été justifié de la sortie des objets.

ARTICLE 31.

Les droits à consigner pour les bestiaux introduits sur passe-debout dans le rayon de l'octroi, ou ceux à acquitter par les entrepositaires en cas de manquants constatés à leur charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------|
| Bœufs et taureaux, par tête | fr. 38 50 |
| Vaches et génisses, par tête. | 28 50 |
| Veaux, par tête | 10 »» |
| Moutons et brebis, par tête. | 4 50 |
| Chèvres et chevreaux, par tête. | 3 »» |
| Porcs, par tête | 13 »» |

ARTICLE 32.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout (art. 40 de l'ordonnance du 9 décembre 1814). Toutefois, dans le cas où l'emploi de ces formalités pourrait apporter un retard nuisible, les préposés se borneront à surveiller ou à escorter le convoi.

ARTICLE 33.

Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des préposés de l'octroi.

Il en est de même des voitures particulières suspendues ou non suspendues.

ARTICLE 34.

Les individus voyageant à pied ou à cheval ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leur personne, ni à raison de leur effets.

Tout acte contraire à la présente disposition sera réputé acte de violence, et les préposés qui s'en rendront coupables seront poursuivis correctionnellement et punis des peines prononcées par les lois. Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception pourra être conduit devant un officier de police ou devant le maire, pour y être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu.

ARTICLE 35.

Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi, qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité; à cet effet, les préposés de l'octroi seront autorisés à assister au déchargement des malles.

§ IV. — Des bestiaux entretenus dans le rayon de l'Octroi.

ARTICLE 36.

Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi, devront faire leur déclaration au bureau. Il leur sera délivré un permis de circulation, indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Ceux qui seraient introduits au-delà du nombre fixé par le permis, et sans déclaration préalable, seront saisis.

ARTICLE 37.

Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit, souffriront les visites et exercices des préposés de l'octroi dans leurs étables et bergeries. Il sera fait inventaire de leurs bestiaux, lequel sera suivi de recensements aux époques déterminées par le maire.

ARTICLE 38.

Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livreront aux bouchers et charcutiers, ceux qu'ils feront venir du dehors pour les remplacer, et ceux qu'ils abattront pour leur consommation personnelle.

Ils déclareront également toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 39.

Les bestiaux morts naturellement ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il sera fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations seront vérifiées par les préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter, pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge, les sommes fixées par l'article 31.

§ V. — **Entrepôt à domicile des objets non soumis aux droits du Trésor.**

ARTICLE 40.

Les propriétaires et commerçants sont, en justifiant de leur qualité, admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'octroi.

Les admissions à la qualité d'entrepositaire seront prononcées par le maire. Toutes les contestations qui s'élèveraient relativement à l'admission au bénéfice de l'entrepôt, seront portées devant le maire, qui prononcera, sauf recours au préfet.

Les marchands en gros et demi-gros, pourront jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins des ventes au détail.

ARTICLE 41.

Sont désignés ci-après les objets admis à l'entrepôt à domicile, ainsi que les quantités au-dessous desquelles la faculté de l'entrepôt ne pourra être accordée, et le certificat de sortie délivré.

SAVOIR :

Les bestiaux seront admis en toutes quantités.

| NATURE DES OBJETS | MINIMUM des quantités à entreposer une première fois | QUANTITÉS au-dessous desquelles décharge de sortie ne sera pas accordée |
|-------------------|--|--|
| Bière | 20 hectolitres. | 1 hectolitre. |
| Vinaigre | 10 hectolitres. | 50 litres |
| Charbon de terre | 200 quintaux. | 5 quintaux. |
| Coke | 100 quintaux. | 2 quintaux. |

Les introductions subséquentes pourront avoir lieu en toutes quantités.

ARTICLE 42.

Indépendamment des objets désignés à l'article précédent, on admettra à la faculté d'entrepôt les autres articles sujets à l'exportation.

ARTICLE 43.

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel n'atteindrait pas 1/4 pour 100 de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts; à défaut de quoi le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour

le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Pour jouir de la faculté d'entrepôt, en ce qui concerne le charbon de terre et le coke employés dans les établissements industriels, les fabricants devront :

1° Justifier qu'ils livrent à l'extérieur de la commune les quatre cinquièmes au moins de leurs produits ;

2° Justifier également des quantités de combustibles consommées les années précédentes pour la préparation de ces produits;

3° Faire entrer une première fois dans leurs établissements au moins deux cents quintaux de houille ou cent quintaux de coke.

ARTICLE 44.

Lorsque les droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employés à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué.

Toutefois, il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés à l'entrée, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

ARTICLE 45.

Ne seront soumis à aucun droit d'octroi les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet : les bois, fers, graisses, huiles et généralement toutes les matières employées pour la confection ou l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales et pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommées ou employées en mer.

Ces approvisionnements et matières seront introduits dans les magasins de la guerre, de la marine de l'État et de la marine marchande, de la manière prescrite pour les objets en entrepôt.

Le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est spécifiée ci-dessus.

ARTICLE 46.

Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés tant par l'administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine de l'Etat et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi.

ARTICLE 47.

Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie seront affranchis de tous droits d'octroi.

En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés dans les établissements industriels à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, et en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales.

ARTICLE 48.

L'abonnement annuel pourra être demandé, pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt, aux termes des articles 43, 45, 46 et 47.

Les conditions de l'abonnement seront réglées de gré à gré entre le Maire et le redevable.

ARTICLE 49.

Les entrepositaires seront tenus de fournir aux employés de l'octroi, et de mettre à leur disposition les hommes et les ustensiles nécessaires pour faciliter la reconnaissance et le pesage des quantités restantes en entrepôt, afin que ces préposés puissent établir le compte des droits dus sur les manquants reconnus et dont la sortie ou l'emploi n'aurait pas été justifié.

ARTICLE 50.

Si les entrepositaires refusaient de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, il serait procédé d'office, à leurs

frais, aux vérifications dont il s'agit, et, outre la saisie et l'amende encourues pour le cas de fraude dûment constaté, ils seraient passibles des peines prévues par l'article 76 du présent règlement pour le fait d'empêchement aux exercices.

ARTICLE 51.

Indépendamment des obligations ci-dessus mentionnées et des autres conditions qui leur sont imposées par le présent règlement, lesdits entrepositaires seront tenus de diviser leurs magasins en cases régulières, d'un cubage facile et d'une contenance déterminée.

ARTICLE 52.

Les conditions pour l'entrepôt sont de faire une déclaration par écrit au bureau de l'octroi avant l'entrée des objets entreposés, de permettre les visites et exercices des préposés ; de leur ouvrir, à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt ; et de faire, de la manière et dans les formes voulues par le présent règlement, les déclarations d'expédition pour le dehors et pour l'intérieur.

ARTICLE 53.

Toute expédition d'objets entreposés ne pourra avoir lieu qu'aux heures indiquées par l'article 3 du présent règlement, et devra, une heure au moins avant l'enlèvement desdits objets, être déclarée au bureau de l'octroi. Les droits seront acquittés sur-le-champ pour les objets destinés à la consommation locale. Quant aux objets expédiés pour l'extérieur, ils seront représentés aux préposés de l'octroi, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivreront un certificat de sortie.

ARTICLE 54.

Les préposés de l'octroi tiennent un compte d'entrée et de sortie des marchandises entreposées : à cet effet ils peuvent faire, à domicile, dans les magasins, chantiers, caves, celliers des entrepositaires, toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les objets entreposés, constater les quantités restantes, et établir le décompte des droits dus sur celles pour lesquelles il n'est pas représenté de certificat de sortie. Ces droits doivent être acquittés immédiatement par les entrepositaires, et, à défaut, il est décerné contre eux des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

ARTICLE 55.

Tout refus de souffrir les visites, vérifications et exercices des préposés de l'octroi sera constaté par procès-verbal. Les prétextes d'absence seront réputés refus formel. Les préposés, après avoir déclaré procès-verbal, pourront requérir l'assistance d'un officier de police, faire ouvrir en sa présence les caves, celliers ou magasins, et procéder aux vérifications prescrites par les articles précédents.

ARTICLE 56.

Toute substitution ou altération dans la nature et l'espèce des objets entreposés, dans le but de dissimuler des manquants ou d'éluder le paiement des droits, fera encourir aux contrevenants une amende de 100 à 200 francs et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés, ou le paiement d'une somme égale à la valeur des objets fraudés, laquelle sera déterminée d'après le prix moyen sur place.

ARTICLE 57.

Les déclarations prescrites par les articles 52 et 53 seront faites au bureau central.

Celles pour la sortie de l'entrepôt donneront lieu, soit au paiement des droits et à la remise d'une quittance, soit à la délivrance d'un bulletin du registre du modèle DD ou d'un bulletin d'entrepôt, suivant que les objets seront destinés à la consommation locale, à l'exportation ou au transport dans un autre entrepôt.

ARTICLE 58.

Au moment de la sortie, les préposés de l'octroi seront autorisés à se faire représenter les quittances ou autres expéditions pour les objets enlevés de l'entrepôt. Tout enlèvement non déclaré sera puni des peines portées à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 59.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

CHAPITRE III.

CONTENTIEUX

ARTICLE 60.

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront dressés à la requête du maire, et seront affirmés devant le juge-de-peace ou son suppléant, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité. Ils pourront être rédigés par un seul préposé, et feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 61.

Ils énonceront la date du jour où ils seront rédigés, la nature de la contravention, et, en cas de saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu ; les noms, qualité et résidence de l'employé verbalisant et de la personne chargée des poursuites ; l'espèce, le poids ou la mesure des objets saisis ; leur évaluation approximative ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom, la qualité et l'acceptation du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

ARTICLE 62.

Dans le cas où le motif de la saisie porterait sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions, signées et paraphées, resteront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse.

ARTICLE 63.

Si le prévenu est présent à la rédaction du procès-verbal, cet acte énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, si celui-ci a domicile ou résidence connue dans le lieu de la saisie, le procès-verbal lui sera signifié dans les vingt-quatre heures de la clôture. Dans le cas contraire, le procès-verbal sera affiché, dans le même délai, à la porte de la mairie.

ARTICLE 64.

La saisie et la confiscation s'étendront aux futailles, caisses, enveloppes, paniers et sacs renfermant les objets en fraude ou en contravention.

ARTICLE 65.

Les objets saisis seront déposés au bureau le plus voisin. Ils pourront néanmoins, s'il y a lieu, être mis en fourrière.

ARTICLE 66.

Si la partie saisie ne s'est pas présentée dans les dix jours, à l'effet de payer ou consigner l'amende encourue, ou si elle n'a pas formé, dans le même délai, opposition à la vente, cette vente sera faite par le Receveur, cinq jours après l'apposition, à la porte de la Mairie et autres lieux accoutumés, d'une affiche signée de lui, et sans aucune autre formalité.

ARTICLE 67.

Néanmoins, si la vente des objets saisis est retardée, l'opposition pourra être formée jusqu'au jour indiqué pour ladite vente. L'opposition sera motivée et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal correctionnel, avec élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. Le délai de l'assignation ne pourra excéder trois jours.

ARTICLE 68.

Dans le cas où les objets saisis seraient sujets à dépérissement, la vente pourra être autorisée, avant l'échéance des délais ci-dessus fixés, par une simple ordonnance du juge-de-paix, sur requête.

ARTICLE 69.

L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi, et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu, seront de la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

ARTICLE 70.

En cas de nullité du procès-verbal, et si la contravention se trouve suffisamment établie par d'autres preuves ou par l'instruction, la confiscation des objets saisis ne sera pas moins encourue.

ARTICLE 71.

Le maire sera autorisé, sauf l'approbation du préfet, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu.

ARTICLE 72.

Toutes les fois que la saisie aura été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor, le procès-verbal devra être rédigé à la requête du directeur des contributions indirectes. A cet employé supérieur appartiendra aussi, dans ce cas, le droit d'intenter les poursuites et de transiger d'après les règles propres à son Administration.

ARTICLE 73.

Le produit des amendes et confiscations pour contraventions au règlement de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, sera attribué, moitié aux employés de l'octroi, pour être répartie d'après le mode qui sera arrêté, et moitié à la commune.

ARTICLE 74.

S'il s'élève une contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner avant tout, le droit exigé entre les mains du receveur ; faute de quoi il ne pourra passer outre ni introduire l'objet qui aura donné lieu à la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge-de-paix du canton. Il ne pourra être entendu qu'en représentant la quittance de ladite consignation au juge-de-paix, lequel prononcera sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, lorsque la somme demandée ne s'élèvera pas au-dessus de 100 francs, soit à la charge d'appel pour les autres affaires.

ARTICLE 75.

Les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi seront décernées par le receveur, visées par le maire, et rendues exécutoires par le juge-de-peace.

Les oppositions auxdites contraintes seront instruites et jugées conformément aux dispositions prescrites par l'article précédent, et la partie opposante sera également tenue de justifier, avant d'être entendue, de la consignation entre les mains du receveur du montant de la somme contestée.

ARTICLE 76.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi sera condamnée à une amende de 50 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis, lorsqu'il y aura lieu, et d'une amende de 100 à 200 francs prononcée pour le cas de fraude.

En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs, et leur infliger les peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

ARTICLE 77.

Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs facteurs, agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés par leurs maîtres, conformément à l'article 1384 du code civil.

Les pères, mères ou tuteurs, sont garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables, les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

CHAPITRE IV.

PERSONNEL

ARTICLE 78.

Quel que soit le mode de perception, toutes personnes dirigeant l'octroi, seront tenues de permettre le concours des employés des contributions indirectes dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire les vérifications et opérations relatives à leur service, et de leur donner communication de tous états, bordereaux et renseignements dont ils auront besoin.

ARTICLE 79.

Les préposés de l'octroi seront tenus, sous peine de destitution, d'exiger de tout conducteur d'objets soumis aux contributions indirectes, la représentation des congés, passavants, acquits-à-caution, lettres de voitures et autres expéditions; de vérifier les chargements; de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvriront; de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en seront requis, sans toutefois pouvoir être déplacés de leur service ordinaire; enfin, de remettre chaque jour à l'employé supérieur des contributions indirectes un relevé des objets soumis aux droits du Trésor qui auront été introduits.

Les employés des contributions indirectes concourront également à la surveillance du service de l'octroi, et rapporteront procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvriront.

ARTICLE 80.

Les préposés de l'octroi se serviront, pour constater le volume et le degré des liquides, des instruments dont les employés des contributions indirectes font usage.

ARTICLE 81.

Les préposés de l'octroi devront toujours être porteurs de leur commission, et seront tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

ARTICLE 82.

Le port d'armes est accordé aux préposés de l'octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui abuseraient de cette faculté seront destitués, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils auront donné lieu.

ARTICLE 83.

Les préposés de l'octroi ne pourront ni faire le commerce des objets tarifés, ni s'intéresser à ce commerce, soit comme associés, soit comme bailleurs de fonds ou commanditaires.

Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, sera mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

ARTICLE 84.

Les préposés de l'octroi qui seraient signalés comme remplissant mal leurs fonctions, ou comme ayant donné lieu à des plaintes graves, pourront être suspendus par le préfet ou même révoqués par lui sur la provocation du directeur général des contributions indirectes, ou du maire de la commune.

ARTICLE 85.

Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit. La force armée est tenue de leur prêter secours et assistance toutes les fois qu'elle en sera requise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 86.

Tous les registres employés à la perception et au service de l'octroi seront fournis par la régie des contributions indirectes; la dépense lui en sera remboursée par la commune; les perceptions ou déclarations y seront

inscrites sans interruption ni lacune. Les expéditions qui en seront détachées seront marquées du timbre des contributions indirectes, dont le prix, fixé par la loi, sera acquitté par les redevables, et le montant versé dans les caisses de cette administration, aux époques et de la manière qu'elle indiquera.

ARTICLE 87.

Les registres servant à la perception des droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels, esprits, absinthes et liqueurs, aux déclarations de passe-debout, de transit, d'entrepôt et de sortie pour les mêmes boissons; ceux qui sont employés pour recevoir les déclarations de mise de feu de la part des brasseurs et distillateurs; enfin les registres portatifs tenus pour l'exercice de redevables soumis en même temps aux droits d'octroi et à ceux dus au Trésor, seront communs aux deux services.

ARTICLE 88.

Nul changement ne pourra être fait au présent règlement, non plus qu'au tarif qui y est annexé, qu'en suivant les formes prescrites par l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les articles 8, 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867, et le décret du 12 février 1870.

ARTICLE 89.

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, on se référera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les octrois.

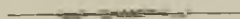


VILLE DE LILLE



TARIF

DE L'OCTROI SUBURBAIN



D. Tarif de l'Octroi de la banlieue de Lille.

| NUMEROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir |
|--|---|------------------------|--------------------------|
| Boissons et Liquides. | | | |
| 1 | Vins en cercles | l'hectol. | 4.30 |
| 2 | Vins en bouteilles | id. | 4.80 |
| 3 | Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; — absinthe | id. | 24.00 |
| 4 | Hydromel, cidre et poiré | id. | 2.00 |
| 5 | Alcool pur dénaturé | id. | 6.00 |
| 6 | Bières de toute espèce et de toute provenance | id. | 2.48 |
| 7 | Vinaigres de toute espèce | id. | 4.50 |
| 8 | Acides acétiques ou pyroligneux | id. | 35.00 |
| <hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/> | | | |
| Comestibles. | | | |
| 9 | Viandes de bœuf, de taureau, de vache, de génisse, de veau, de mouton, d'agneau et de chevreau | les 100 k. | 10.00 |
| 10 | Viandes de porc fraîches ou salées | id. | 8.40 |
| 11 | Abats et issues des animaux de boucherie | id. | 5.00 |
| 12 | Langues et jambons apprêtés, saucissons, andouil- lettes, galantines et autres charcuteries de luxe; viandes apprêtées autres que celle de porc, venant de l'extérieur | id. | 22.00 |
| 13 | Charcuterie ordinaire | id. | 10.00 |
| <hr style="width: 10%; margin: 10px auto;"/> | | | |
| Fourrages. | | | |
| 14 | Foin, sainfoin, trèfle, luzerne, hivernage, avoi- nes, lentilles, vesces et fêverolles en paille, et autres fourrages secs | les 100 k. | 0.50 |
| 15 | Paille | id. | 0.35 |
| 16 | Fèves, fêverolles et vesces sèches, en grains, moulues ou concassées | id. | 0.50 |
| 17 | Avoines en grains, moulues ou concassées | id. | 1.00 |

OBSERVATIONS

Toute bouteille est considérée comme litre et toute demi-bouteille comme demi-litre, à l'exception de celles renfermant des boissons alcooliques.

Les vins contenant plus de 15 centièmes d'alcool et pas au-delà de 21 centièmes, sont passibles, outre la taxe afférente au vin, du double droit d'octroi sur la quantité d'alcool comprise entre 15 et 21 centièmes.

Les vins ayant une force alcoolique supérieure à 21 degrés, sont imposés comme alcool pur.

La vendange paie le même droit que les vins en cercles, dans la proportion de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin.

Les fruits à l'eau-de-vie sont imposés d'après la contenance des vases, sans déduction des fruits.

Les eaux de senteur, de Cologne, et en général toutes les eaux spiritueuses, aromatiques ou odoriférantes, à base alcoolique, sont considérées comme alcool pur.

Les vernis à l'alcool paient le droit à raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renferment.

Les fruits à cidre et à poiré paient le droit dans la proportion de 5 hectolitres de fruits verts pour 1 hectolitre de cidre ou de poiré, et de 25 kilog. de fruits secs pour 1 hectolitre de ces boissons.

Les conserves au vinaigre paient le droit comme vinaigre, sans déduction des légumes ou des fruits.

Les vinaigres contenus dans la moutarde sont taxés à raison d'un litre de vinaigre pour 2 kilog. de moutarde.

Les langues de bœuf, de taureau, de vache et de génisse, paient comme viande. Lorsque les langues tiennent encore à la tête au moment où elles sont présentées à l'octroi, on en estime le poids. Sont également imposés comme viande, les têtes, les foies et les ris de veau, ainsi que les rognons des divers animaux.

La viande de chèvre n'est taxée qu'à la moitié du droit.

Aucune déduction n'est faite sur le poids des animaux abattus, pour la peau qui y serait encore adhérente, non plus que pour les abats et issues qui n'en auraient pas été détachés.

Toutes les parties du porc sont soumises à la taxe.

Le porc de lait paie double droit; on compte 2 kilog. pour 1 kilog. présenté à l'entrée.

Les abats et issues sortant des abattoirs de la ville sont exempts de tout droit.

Les extraits de viande sont imposés au poids brut, c'est-à-dire avec les vases qui les renferment.

Les fourrages verts sont exempts de tous droits.

| NUMÉROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir |
|-----------------------|--|--|----------------------------|
| Combustibles. | | | |
| 18 | Bois d'orme, de chêne, de frêne, de charme, de hêtre et autres bois durs | le stère | 1.80 |
| 19 | Bois tendres et racines | id. | 1.10 |
| 20 | Fagots | les 100 k. | 0.12 |
| 21 | Charbon de bois | id. | 1.10 |
| 22 | Charbon de terre, coke et autres combustibles minéraux | id. | 0.14 |
| Matériaux. | | | |
| 23 | Chaux ; mortier préparé | les 100 k. | 0.20 |
| 24 | Ciments, objets en ciment ou mastic, destinés aux constructions ; plâtre et ornements en plâtre ; marbre pulvérisé ou stuc | id. | 0.50 |
| 25 | Sables, graviers et cailloutis | lem.cub. | 0.35 |
| 26 | Briques ordinaires du pays | le mille. | 0.80 |
| 27 | Briques de plus fortes dimensions, briques creu- ses, briques façonnées ou vernissées, briques cuites au four | id. | 1.30 |
| 28 | Carreaux et pièces de carrelage en fayence, terre cuite ou autres matières | id. | 3.50 |
| 29 | Pierre blanche du pays, dite <i>Pierre de Lezennes</i> , moëllons, pavés de toute espèce | lem.cub. | 0.60 |
| 30 | Pierres de taille ; matières | brutes taillées | id. id. |
| 31 | agglomérées pouvant rem- placer la pierre dans les constructions | | |
| 32 | Dalles, revêtements et carreaux en pierre de toute espèce | lem.sup. | 0.60 |
| 33 | Marbres et granits en blocs | lem.cub. | 9.00 |
| 34 | Marbres et granits en tranches ; marbres et gra- nits ouvrés | id. | 14.00 |
| 35 | Ardoises, tuiles ordinaires et briquettes en terre cuite | le mille. | 2.25 |

OBSERVATIONS

Le coke préparé à l'intérieur avec des houilles ayant payé le droit, est affranchi de toute taxe.

Les pierres à plâtre paient le droit en raison du plâtre qu'elles contiennent.

Les sables, graviers et cailloutis employés à la confection ou à la réparation des chemins publics, sont affranchis de la taxe.

Les débris et cassons de briques employés dans la construction, paient le droit à raison de 500 briques par mètre cube.

Les carreaux ayant plus de 19 centimètres de côté jusqu'à 22 centimètres, paient double taxe; ceux de 23 à 25, triple taxe, et ainsi de suite, de 3 en 3 centimètres.

Les pierres d'ardoise employées dans la construction sont imposées comme pierres de taille.

Les dalles et pièces de placage ayant plus de 13 centimètres d'épaisseur, sont imposées au mètre cube, comme pierres de taille.

Les tranches de marbre ayant plus de 3 centimètres d'épaisseur, sont considérées comme marbres en blocs.

Les marbres présentés avec les meubles dont ils font partie sont exempts de tous droits.

| NUMÉROS | OBJETS ASSUJETTIS AUX DROITS | Mesures et poids | Droits à percevoir | |
|-----------------------|--|--------------------------------------|--------------------------|------|
| 36 | Pannes ordinaires du pays | le mille. | 3.00 | |
| 37 | Pannes faitières et autres façonnées, tuiles de grande dimension, arrêtières, pots de cheminée, tuyaux et objets divers en terre cuite servant à la construction | les 100 k. | 0.50 | |
| 38 | Briques, carreaux, plaques et autres objets en matière réfractaire | lem. cub. | 5.50 | |
| 39 | Asphalte, bitume, goudron et brai | les 100 k. | 0.90 | |
| 40 | Bois en grume | { durs | le stère. | 4.95 |
| 41 | | { tendres | id. | 2.97 |
| 42 | Bois sciés ou équarris | { durs | id. | 6.05 |
| 43 | | { tendres | id. | 5.50 |
| 44 | Bois ouvrés | { durs | id. | 7.15 |
| 45 | | { tendres | id. | 6.60 |
| 46 | Lattes refendues | les 100 ^m c ¹⁵ | 0.15 | |
| 47 | Fer et fonte entrant dans la construction | les 100 k. | 2.00 | |
| 48 | Plomb id. | id. | 2.00 | |
| 49 | Zinc id. | id. | 2.00 | |
| — | | | | |
| Objets divers. | | | | |
| 50 | Glaces étamées ou non étamées | les 100 k. | 7.00 | |
| 51 | Verre à vitres et tous objets en verre entrant dans les constructions | id. | 3.00 | |
| 52 | Bouteilles vides de toutes formes | le cent. | 1.76 | |
| 53 | Demi-bouteilles id. | id. | 1.32 | |
| 54 | Quarts de bouteilles id. | id. | 0.88 | |
| — | | | | |

OBSERVATIONS

Sont classés comme bois tendres : Le sapin et autres bois résineux, le bois-blanc, le peuplier, le tilleul, le marronnier, le saule, l'aune, le bouleau, le platane, l'accacia et le sycamore.

Tous les autres bois sont considérés comme d'essence dure.

Les meubles et les sabots sont affranchis de tous droits.

Les latteaux, lattes sciées, treillages, gaules et perches, paient le droit au mètre cube, comme bois de construction.

Les objets en fer, en fonte, en zinc et en plomb, n'étant passibles du droit que dans le cas où ils entrent dans la construction, la taxe ne sera exigible qu'au moment de leur emploi.

Les glaces étamées, avec ou sans encadrements, ayant moins de 25 décimètres carrés de superficie, sont exemptes de droits.

Les bouteilles pouvant contenir plus d'un litre, paient le droit proportionnel d'après leur capacité.

Toute bouteille de contenance supérieure à 50 centilitres jusqu'à un litre, est taxée comme bouteille. Sont imposées, comme demi-bouteilles, celles pouvant contenir de 26 à 50 centilitres. Les fioles d'une capacité de moins de 15 centilitres sont exemptes de droits.

Sont réputées vides les bouteilles renfermant des liquides non soumis à la taxe d'octroi.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les quantités inférieures à celles déterminées au présent tarif, sont imposées proportionnellement.

En cas de mélange d'objets assujettis avec d'autres non repris au tarif, la taxe est appliquée à la totalité, si mieux n'aime l'introducteur se retirer pour en faire le triage et les présenter séparément.

Si les objets mélangés sont soumis à des taxes différentes, la plus forte est appliquée.

Les réglemens et tarifs des octrois de la ville et de la banlieue de Lille ont été délibérés en séance du Conseil municipal les 12 juillet et 19 août 1872.

Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.

—————

E. Arrêté municipal fixant la mise à exécution des réglemens et tarifs d'octroi.

Nous, Maire de la ville de Lille,

Chevalier de la Légion-d'Honneur.

VU :

Les délibérations du Conseil municipal en date des 12 juillet et 19 août 1872, portant établissement de *réglemens et de tarifs* d'octroi, destinés à remplacer dans la ville et la banlieue de Lille, ceux actuellement en vigueur ;

La délibération en date du 30 août 1872, par laquelle le Conseil général du département du Nord, approuve et règle ces réglemens et tarifs, sous la réserve des droits attribués au Gouvernement, par l'article 49 de la loi du 10 août 1871 ;

Les articles 48 et 49 de la dite loi du 10 août 1871, lesquels sont ainsi conçus :

« ART. 48. — *Le Conseil général délibère :*

» 1°. 2°. 3°.

» 4° *Sur les demandes des Conseils municipaux :*

» 1° *Pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe d'octroi*
» *sur des matières non comprises dans le tarif général indiqué à*
» *l'article 46 ; 2° pour l'établissement ou le renouvellement d'une*
» *taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif ; 3° pour l'assujettis-*
» *sement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ;*
» 4° *pour les modifications aux réglemens et aux périmètres existants.*

» ART. 49. — *Les délibérations prises par le Conseil général, sur les*
» *matières énumérées à l'article précédent, sont exécutoires, si, dans*
» *le délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret*
» *motivé n'en a pas suspendu l'exécution. »*

CONSIDÉRANT

Que la session dans laquelle le Conseil général du Nord a examiné et approuvé les réglemens et tarifs votés par le Conseil municipal de Lille, a été close le 30 août dernier ;

Qu'il s'est écoulé depuis cette époque, un délai de plus de trois mois sans qu'un décret motivé ait suspendu l'exécution des réglemens et tarifs votés par le Conseil général ;

Que dès lors, ils sont exécutoires et qu'il est urgent de les publier sans délai, afin de faciliter leur application à partir du 1^{er} janvier prochain, époque où les réglemens et tarifs actuels cesseront d'être mis en vigueur ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}.

Les nouveaux réglemens et tarifs d'octroi de la commune de Lille, adoptés par le Conseil municipal les 12 juillet et 19 août 1872, seront mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier prochain, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil général, le 30 août 1872.

ARTICLE 2.

Lesdits réglemens et tarifs seront affichés aux lieux accoutumés, notamment à l'intérieur des bureaux d'octroi.

Hôtel-de-Ville, le 14 Décembre 1872.

Le Maire de Lille,

CATEL-BÉGHIN.

VU ET APPROUVÉ :

Lille, le 18 Décembre 1872.

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire-Général délégué,

SAZERAC.



BULLETIN ADMINISTRATIF

SOMMAIRE :

32. Mouvement de la population en 1872 :

- A. Naissances ;
- B. Mariages ;
- C. Décès ;
- D. Maladies occasionnelles des décès ;
- E. Balance des naissances et des décès.

33. Mercuriales des marchés en 1872.

A. Naissances.

| ENFANTS | | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE | TOTAL |
|----------------|----------------|---------|---------|------|-------|-----|-----|---------|------|-----------|---------|----------|----------|-------|
| LÉGITIMES | Garçons . . . | 224 | 199 | 248 | 230 | 230 | 201 | 204 | 205 | 196 | 190 | 227 | 236 | 2590 |
| | Filles | 212 | 231 | 241 | 238 | 208 | 208 | 189 | 214 | 205 | 201 | 191 | 168 | 2509 |
| | TOTAL . . . | 436 | 430 | 489 | 468 | 438 | 409 | 393 | 419 | 401 | 391 | 421 | 404 | 5099 |
| NATURELS | Garçons . . . | 56 | 41 | 64 | 56 | 47 | 34 | 42 | 63 | 47 | 51 | 58 | 46 | 698 |
| | Filles | 35 | 52 | 38 | 50 | 61 | 51 | 49 | 43 | 60 | 41 | 51 | 45 | 579 |
| | TOTAL . . . | 91 | 93 | 102 | 106 | 111 | 85 | 91 | 106 | 107 | 95 | 109 | 91 | 1187 |
| RÉCAPITULATION | Garçons . . . | 280 | 240 | 312 | 286 | 277 | 235 | 246 | 268 | 243 | 244 | 285 | 282 | 3198 |
| | Filles | 247 | 283 | 279 | 288 | 272 | 259 | 238 | 257 | 265 | 242 | 245 | 212 | 3088 |
| | TOTAL . . . | 527 | 523 | 591 | 574 | 549 | 494 | 484 | 525 | 508 | 486 | 530 | 495 | 6286 |

ACCOUCHEMENTS MULTIPLES : Naissances doubles.

| NOMBRE DES ACCOUCHEMENTS ayant produit | | | NOMBRE DES ENFANTS ISSUS DE CES ACCOUCHEMENTS | | | | | | |
|--|----------|---------------------|---|--------|-----------|--------|---------|--------|-------|
| 2 garçons | 2 filles | 1 garçon et 1 fille | NÉS VIVANTS | | MORTS-NÉS | | TOTAL | | |
| | | | garçons | filles | garçons | filles | garçons | filles | TOTAL |
| 17 | 24 | 27 | 54 | 68 | 7 | 7 | 61 | 75 | 136 |

Naissances triples : Aucune.

Morts-nés.

| | | | |
|--------------------------|---|-------------------|-----|
| Légitimes | { | garçons | 211 |
| | | filles | 135 |
| Naturels | { | garçons | 94 |
| | | filles | 68 |
| Sexe indéterminé | { | légitimes | 3 |
| | | naturels | 4 |
| Total | | | 515 |

B. Mariages.

Entre Célibataires.

| HOMMES CÉLIBATAIRES | FILLES | | | | | | | Total |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|-------------|
| | de 20 ans et au- dessous | 20 à 25 ans | 25 à 30 ans | 30 à 35 ans | 35 à 40 ans | 40 à 50 ans | 50 ans et au- dessus | |
| De 20 ans et au-dessous | 12 | 4 | 2 | » | 1 | » | » | 19 |
| 20 à 25 ans | 86 | 205 | 51 | 9 | 2 | » | » | 353 |
| 25 à 30 ans | 60 | 225 | 194 | 39 | 13 | 4 | » | 535 |
| 30 à 35 ans | 8 | 82 | 53 | 43 | 14 | 5 | » | 205 |
| 35 à 40 ans | 5 | 18 | 24 | 13 | 9 | 2 | » | 71 |
| 40 à 50 ans | 1 | 5 | 8 | 8 | 7 | 5 | 1 | 35 |
| 50 à 60 ans | » | » | » | » | 2 | 2 | 2 | 6 |
| 60 ans et au-dessus | » | » | 1 | 1 | » | 2 | » | 4 |
| TOTAL | 172 | 539 | 333 | 113 | 48 | 20 | 3 | 1228 |

Entre garçons et veuves.

| HOMMES CÉLIBATAIRES | FEMMES VEUVES | | | | | | | Total |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|-----------|
| | de 20 ans et au- dessous | 20 à 25 ans | 25 à 30 ans | 30 à 35 ans | 35 à 40 ans | 40 à 50 ans | 50 ans et au- dessus | |
| De 20 ans et au-dessous | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 20 à 25 ans | » | » | » | 2 | 2 | 2 | 1 | 7 |
| 25 à 30 ans | » | 1 | 10 | 7 | 9 | 3 | » | 30 |
| 30 à 35 ans | » | » | 3 | 8 | 8 | 11 | 1 | 31 |
| 35 à 40 ans | » | » | » | 4 | 1 | 5 | 1 | 11 |
| 40 à 50 ans | » | » | 1 | 3 | 2 | 9 | 2 | 17 |
| 50 à 60 ans | » | » | » | » | » | 2 | 1 | 3 |
| 60 ans et au-dessus | » | » | » | » | » | » | » | » |
| TOTAL | » | 1 | 14 | 24 | 22 | 32 | 6 | 99 |

Entre veufs et filles.

| HOMMES VEUFS | FILLES | | | | | | | Total |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|-------|
| | de 20 ans et au- dessous | 20 à 25 ans | 25 à 30 ans | 30 à 35 ans | 35 à 40 ans | 40 à 50 ans | 50 ans et au- dessus | |
| De 20 ans et au-dessous | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 20 à 25 ans | 1 | » | » | 1 | » | » | » | 2 |
| 25 à 30 ans | 1 | 12 | 6 | 3 | 1 | » | » | 23 |
| 30 à 35 ans | 3 | 6 | 11 | 6 | 4 | » | » | 30 |
| 35 à 40 ans | 3 | 6 | 13 | 5 | 2 | 1 | » | 32 |
| 40 à 50 ans | » | 1 | 8 | 12 | 14 | 10 | » | 45 |
| 50 à 60 ans | » | 1 | 4 | 3 | 1 | 7 | » | 16 |
| 60 ans et au-dessus | » | 1 | » | » | 1 | » | 4 | 6 |
| TOTAL | 8 | 27 | 41 | 30 | 23 | 18 | 4 | 134 |

Entre veufs.

| HOMMES VEUFS | FEMMES VEUVES | | | | | | | Total |
|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|-------|
| | de 20 ans et au- dessous | 20 à 25 ans | 25 à 30 ans | 30 à 35 ans | 35 à 40 ans | 40 à 50 ans | 50 ans et au- dessus | |
| De 20 ans et au-dessous | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 20 à 25 ans | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 25 à 30 ans | » | » | » | 2 | » | » | » | 2 |
| 30 à 35 ans | » | 1 | 1 | » | 5 | 1 | 1 | 9 |
| 35 à 40 ans | » | » | » | 4 | » | 2 | 1 | 7 |
| 40 à 50 ans | » | 1 | 3 | 4 | 3 | 7 | 5 | 23 |
| 50 à 60 ans | » | » | » | 4 | 3 | 11 | 9 | 27 |
| 60 ans et au-dessus | » | » | » | » | 1 | » | 5 | 6 |
| TOTAL | » | 2 | 4 | 11 | 12 | 21 | 21 | 74 |

RÉCAPITULATION

| | |
|--|-------|
| Mariages entre célibataires | 1228 |
| Id. entre garçons et veuves | 99 |
| Id. entre veufs et filles | 154 |
| Id. entre hommes veufs et femmes veuves. | 74 |
| | <hr/> |
| TOTAL. | 1555 |

Enfants légitimés :

| | |
|--|-----|
| Nombre de mariages portant légitimation. | 286 |
| Id. d'enfants légitimés | 366 |

Contrats :

| | |
|---|-----|
| Nombre de mariages précédés de contrats | 305 |
|---|-----|

Degré d'instruction :

| | | | |
|--|------|---|------|
| Nombre d'hommes ayant signé | 1213 | } | 1555 |
| Id. n'ayant pas signé | 342 | | |
| Nombre de femmes ayant signé | 924 | } | 1555 |
| Id. n'ayant pas signé | 631 | | |

| | |
|---|---|
| Mariages précédés d'actes respectueux | 4 |
| Id. entre oncle et nièce. | 1 |
| Id. entre beau-frère et belle-sœur | 2 |

C. Décès.

| AGES ET SEXES | | JANVIER | FÉVRIER | MARS | AVRIL | MAI | JUIN | JUILLET | AOUT | SEPTEMBRE | OCTOBRE | NOVEMBRE | DÉCEMBRE | TOTAUX |
|------------------------|-----------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|--------|
| Au-dessous de 1 an | légitimes | 71 | 56 | 67 | 63 | 76 | 64 | 86 | 117 | 130 | 59 | 52 | 51 | 892 |
| | naturels. | 23 | 28 | 29 | 31 | 25 | 25 | 19 | 55 | 35 | 26 | 30 | 32 | 358 |
| | TOTAL. | 94 | 84 | 96 | 94 | 101 | 89 | 105 | 172 | 165 | 85 | 82 | 83 | 1250 |
| ANS | SEXES | | | | | | | | | | | | | |
| 1 à 5 | masculin | 48 | 25 | 32 | 34 | 30 | 24 | 26 | 16 | 31 | 23 | 17 | 20 | 326 |
| | féminin | 45 | 27 | 30 | 25 | 25 | 27 | 24 | 26 | 31 | 16 | 17 | 21 | 314 |
| 5 à 10 | masculin | 7 | 5 | 4 | 5 | 4 | 5 | 4 | 1 | 1 | 5 | 3 | 2 | 46 |
| | féminin | 9 | 5 | 6 | 2 | 2 | 3 | 7 | 6 | 5 | 6 | 2 | 4 | 57 |
| 10 à 15 | masculin | 3 | 1 | » | 2 | 3 | 4 | 3 | » | 3 | 4 | 1 | 3 | 27 |
| | féminin | 1 | 1 | 6 | 1 | 1 | 3 | » | 4 | 2 | 3 | 3 | 1 | 26 |
| 15 à 20 | masculin | 3 | 5 | 4 | 2 | 4 | 4 | 4 | 5 | 4 | 4 | 3 | » | 42 |
| | féminin | 5 | 10 | 10 | 7 | 3 | 8 | 8 | 6 | 7 | 4 | 8 | 6 | 82 |
| 20 à 30 | masculin | 21 | 14 | 15 | 19 | 9 | 12 | 10 | 7 | 14 | 10 | 10 | 14 | 155 |
| | féminin | 14 | 12 | 18 | 12 | 19 | 20 | 14 | 16 | 15 | 12 | 24 | 21 | 197 |
| 30 à 40 | masculin | 17 | 11 | 14 | 11 | 18 | 8 | 11 | 10 | 7 | 14 | 8 | 14 | 143 |
| | féminin | 11 | 13 | 11 | 18 | 9 | 10 | 11 | 9 | 15 | 21 | 11 | 26 | 165 |
| 40 à 50 | masculin | 14 | 18 | 20 | 12 | 4 | 11 | 11 | 12 | 11 | 9 | 12 | 6 | 140 |
| | féminin | 15 | 12 | 10 | 13 | 19 | 15 | 9 | 14 | 12 | 8 | 11 | 6 | 144 |
| 50 à 60 | masculin | 18 | 13 | 12 | 26 | 19 | 17 | 16 | 14 | 12 | 20 | 9 | 19 | 195 |
| | féminin | 19 | 11 | 11 | 8 | 11 | 10 | 14 | 9 | 10 | 15 | 15 | 9 | 142 |
| 60 à 70 | masculin | 13 | 19 | 13 | 18 | 26 | 14 | 13 | 22 | 11 | 16 | 15 | 9 | 189 |
| | féminin | 17 | 11 | 10 | 14 | 15 | 10 | 9 | 11 | 5 | 15 | 11 | 16 | 144 |
| 70 à 80 | masculin | 15 | 19 | 11 | 12 | 11 | 16 | 12 | 8 | 9 | 16 | 15 | 13 | 157 |
| | féminin | 18 | 16 | 16 | 17 | 12 | 10 | 13 | 12 | 9 | 13 | 21 | 18 | 175 |
| 80 à 90 | masculin | 2 | 5 | 4 | 3 | 1 | 2 | 3 | 7 | 5 | 2 | 4 | 2 | 40 |
| | féminin | 11 | 6 | 8 | 6 | 7 | 8 | 8 | 6 | 8 | 14 | 4 | 6 | 92 |
| 90 à 100 | masculin | » | » | » | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | 2 |
| | féminin | 2 | » | 2 | » | 3 | » | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | » | 13 |
| TOTAL. | | 422 | 343 | 363 | 361 | 356 | 330 | 337 | 395 | 393 | 336 | 308 | 319 | 4263 |
| Décès du sexe masculin | | | | | | | | | | | 2162 | | | |
| Id. féminin | | | | | | | | | | | 2101 | } 4263 | | |

D. Maladies occasionnelles des Décès.

| CAUSE DES DÉCÈS | de moins de 1 an | de 1 à 5 ans | de 5 à 10 ans | de 10 à 20 ans | de 20 à 30 ans | de 30 à 40 ans | de 40 à 50 ans | de 50 à 60 ans | de 60 à 70 ans | de 70 à 80 ans | de 80 à 90 ans | de 90 à 100 ans | AGE indéter- miné | TOTAL |
|------------------------------------|------------------------|--------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-------------------------|-------------|
| Variole | 8 | 13 | 1 | » | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » | » | 26 |
| Scarlatine | » | 3 | 2 | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| Rougeole | 17 | 72 | 3 | » | » | » | 1 | » | » | » | » | » | » | 93 |
| Méningites | 163 | 179 | 23 | 4 | 7 | 10 | 3 | 3 | 2 | 2 | » | » | » | 400 |
| Fièvre typhoïde | » | 13 | 18 | 28 | 17 | 11 | 9 | 6 | 4 | 1 | » | » | » | 109 |
| Erysipèle | 1 | » | » | » | » | » | » | » | » | 1 | 3 | » | » | 5 |
| Bronchite | 196 | 106 | 9 | 3 | 1 | 3 | 11 | 21 | 33 | 29 | 14 | 2 | » | 434 |
| Coqueluche | 8 | 10 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 18 |
| Pneumonie | 36 | 47 | 3 | 11 | 12 | 13 | 19 | 37 | 30 | 47 | 13 | » | » | 292 |
| Phthisie | » | 12 | 14 | 91 | 226 | 173 | 119 | 68 | 5 | » | » | » | » | 708 |
| Diarrhée entérite | 303 | 112 | 6 | 1 | 1 | 2 | 4 | 2 | 6 | 6 | 1 | » | » | 644 |
| Cholérine | » | » | » | » | » | » | » | 2 | » | 1 | » | » | » | 3 |
| Angine couenneuse | 5 | 4 | 2 | 1 | » | » | » | » | 1 | » | » | » | » | 13 |
| Croup | » | 16 | 8 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 24 |
| Affections puerpérales | » | » | » | 4 | 41 | 16 | 6 | » | » | » | » | » | » | 67 |
| Autres affections aiguës | 20 | 7 | 3 | 4 | 9 | 13 | 6 | 23 | 27 | 23 | 6 | 1 | » | 142 |
| Affections chroniques | 13 | 12 | 4 | 6 | 3 | 17 | 32 | 59 | 68 | 93 | 46 | 7 | » | 364 |
| Affections chirurgicales | 1 | 3 | 1 | 2 | 3 | 4 | 9 | 7 | 12 | 4 | 1 | » | » | 49 |
| Causes accidentelles | 237 | 38 | 17 | 16 | 26 | 39 | 64 | 109 | 123 | 124 | 43 | 8 | 2 | 866 |
| TOTAUX | 1232 | 649 | 116 | 174 | 330 | 307 | 283 | 337 | 333 | 333 | 129 | 18 | 2 | 4263 |

E. Balance des Naissances et des Décès.

| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Total. |
|--|----------------|---------------|-------------|
| Naissances | 3198 | 3088 | 6286 |
| Décès | 2162 | 2101 | 4263 |
| <i>Différence au profit des naissances</i> | <u>1036</u> | <u>987</u> | <u>2023</u> |

33. MERCURIALES DES MARCHÉS EN 1872.

| INDICATION DES OBJETS | PRIX MOYEN AU 1 ^{er} MARCHÉ DE | | | | | | | | | | | |
|--|---|---------|-------|-------|-------------------------|-------|---------|-------|----------|---------|---------|---------|
| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septemb. | Octobre | Novemb. | Décemb. |
| BLÉ. | | | | | | | | | | | | |
| Blanc l'hectolitre. | 28.14 | 26.81 | 25.88 | 23.34 | 21.96 | 25.63 | 25.97 | 25.81 | 24.32 | 25.57 | 24.70 | 25.95 |
| Roux id. | 26.46 | 25.05 | 22.65 | 21.63 | 23.29 | 23.96 | 23.81 | 23.00 | 22.48 | 21.54 | 20.74 | 23.18 |
| PAIN. | | | | | | | | | | | | |
| De gruau le kilog. | 0.55 | 0.54 | 0.52 | 0.49 | 0.50 | 0.51 | 0.52 | 0.52 | 0.59 | 0.50 | 0.50 | 0.50 |
| Blanc id. | 0.45 | 0.43 | 0.41 | 0.40 | 0.42 | 0.42 | 0.43 | 0.41 | 0.40 | 0.41 | 0.41 | 0.41 |
| Bis id. | 0.36 | 0.35 | 0.33 | 0.32 | 0.33 | 0.33 | 0.34 | 0.32 | 0.31 | 0.33 | 0.32 | 0.33 |
| VIANDE. | | | | | | | | | | | | |
| (sur pied, vendue à l'abattoir, déduction faite du suif, du cuir et des issues). | | | | | | | | | | | | |
| Bœuf le kilog. | Marchés interrompus | | | 1.62 | Marchés interrompus par | | | | 1.76 | 1.76 | 1.76 | 1.91 |
| Vache id. | par le typhus. | | | 1.46 | le typhus. | | | | 1.65 | 1.65 | 1.65 | 1.80 |
| Veau id. | Id. | | | 2.38 | Id. | | | | 2.00 | 2.00 | 1.80 | 2.05 |
| Mouton id. | Id. | | | 1.84 | Id. | | | | 2.12 | 2.27 | 1.99 | 2.04 |
| Porc id. | Id. | | | 1.43 | Id. | | | | 1.63 | 1.63 | 1.43 | 1.48 |
| FOURRAGES. | | | | | | | | | | | | |
| Paille le quintal. | 9.00 | 9.00 | 8.35 | 7.00 | 6.23 | 5.69 | 5.15 | 5.00 | 5.00 | 5.00 | 5.00 | 5.00 |
| Foin id. | 10.50 | 10.50 | 10.50 | 10.50 | 10.50 | 8.50 | 8.50 | 8.50 | 8.50 | 9.00 | 9.00 | 9.50 |

TABLE ALPHABÉTIQUE

Année 1872.

| | PAGES. |
|---|----------|
| ABATTOIR. Modification du règlement. | 36 et 38 |
| ARCHIVES ET BULLETIN ADMINISTRATIF. Classement des Archives et création du Bulletin. | 1 |
| ASSAINISSEMENT DES LOGEMENTS INSALUBRES. Composition, attributions du service | 25 |

| | |
|---|-----|
| BAR, AIMABLE, nommé professeur de basson au Conservatoire | 101 |
| BEAUCHAMPS, BENJAMIN - PIERRE - JOSEPH, nommé chef du bureau de la Comptabilité et du Contentieux. | 18 |
| BENVIGNAT, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| BERTRAND, JEAN-LOUIS-ALFRED, nommé chef du bureau du Secrétariat | 18 |
| BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE. Prêt de livres | 27 |
| Id. Commission administrative, nomination de membres. | 96 |
| BIÉBUYCK, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| BRASSART, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| BUDGETS (Voir Comptabilité). | |
| BULLETIN ADMINISTRATIF. Création | 1 |
| — — — — — | |
| CARÈME, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |
| CARNAVAL DE 1872. Interdiction | 3 |
| CHAPPRON, JEAN-BAPTISTE, nommé Contrôleur des halles centrales et des différents marchés. | 35 |
| CHARLES, professeur à l'Institut industriel de Lille | 62 |
| CHON, FRANÇOIS, nommé membre de la Commission administrative de la Bibliothèque | 97 |
| CHRISTIAENS, nommé professeur pour l'enseignement du dessin industriel. | 92 |
| CIMETIÈRES. Adjudication de l'entreprise du service général et de l'entretien du cimetière de l'Est | 45 |
| COMMISSIONNAIRES PUBLICS. Règlement. | 4 |
| COMPTABILITÉ : | |
| Budget de la Ville, exercice 1872 | 37 |
| Chapitres additionnels au même budget | 38 |
| Compte d'administration de l'exercice 1871 | 38 |
| COMPTES (Voir Comptabilité). | |
| CONSERVATOIRE : | |
| Reconstitution de la Commission de patronage et de surveillance | 99 |
| Nomination de professeurs | 101 |
| CORENWINDER, professeur à l'Institut | 62 |
| COURS D'ADULTES : | |
| Création de cours spéciaux pour l'enseignement du dessin industriel. | 91 |
| Création de cours spéciaux pour l'enseignement des langues anglaise et allemande aux jeunes ouvriers, aux employés de commerce, d'administration, etc | 92 |
| Création de cours spéciaux pour l'enseignement des langues vivantes aux demoiselles | 94 |
| Création de cours spéciaux d'enseignement supérieur aux adultes | 95 |
| COURS D'ARBORICULTURE. Programme de l'enseignement pour l'année 1873. | 102 |
| CREPEL, FÉLIX, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| CREPEL-THILOU, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |

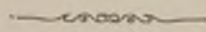


| | |
|--|-----|
| DANEL-BIGO, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| DARCO, VICTOR, nommé professeur de violoncelle au Conservatoire | 101 |
| DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION (Voir Recensement). | |
| DE PRINS, CHARLES, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| DESAINT DE MARTILLE (Le général) nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire. | 100 |
| DESPRET, professeur à l'Institut industriel de Lille. | 61 |
| DESROUSSEAUX, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire. | 100 |
| DIENNE, ÉMILE-FRÉDÉRIC, nommé professeur de solfège au Conservatoire. | 101 |
| DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE L'ARBONNOISE (Le), nommé professeur pour l'enseignement du dessin industriel. | 92 |
| DIRECTION DES TRAVAUX MUNICIPAUX. Division, composition, attributions | 18 |
| DISTRIBUTION D'EAU. Règlement | 73 |
| DUBOUSQUET, professeur à l'Institut. | 61 |
| DUBUS, nommé professeur pour l'enseignement primaire supérieur aux adultes | 96 |

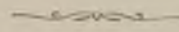


| | |
|---|----|
| EAUX D'EMMERIN (Voir distribution d'eau). | |
| ÉCOLES PRIMAIRES. Classement du personnel. | 89 |
| ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE GARÇONS. Séparation des cours d'anglais et d'allemand. | 10 |
| ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE DE FILLES. Création d'un cours d'allemand. | 9 |
| ÉCOLES ACADÉMIQUES. Reconstitution de la Commission administrative. | 98 |
| ERNOTTE, professeur à l'Institut industriel de Lille | 62 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| FLAMANT, professeur à l'Institut industriel de Lille. | 61 |
| FOURNET, nommé professeur pour l'enseignement du dessin industriel. | 92 |



| | |
|--|----------|
| GAUBERT, EUGÈNE, nommé professeur de clarinette au Conservatoire | 101 |
| GERNEZ, nommé professeur pour l'enseignement du dessin industriel | 92 |
| GOSSELET, AUGUSTE-ALEXANDRE, nommé membre de la Commission administrative de la Bibliothèque | 97 |
| Id. professeur à l'Institut industriel de Lille. | 62 |
| GUERRE DE 1870-1871. Inscription des noms des victimes | 82 |
| GUESNON, nommé professeur d'anglais | 93 et 95 |
| GUIRAUDET, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |



HALLES ET MARCHÉS :

| | |
|---|-----|
| Règlement pour la vente à la criée. | 29 |
| Vérification des viandes d'animaux abattus | 34 |
| Nomination d'un contrôleur | 35 |
| HANRIOT, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |
| HERLIN, AUGUSTE, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| HERLIN, THÉODORE, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire. | 100 |
| HOUZÉ DE L'AULNOIT, professeur à l'Institut industriel de Lille. | 62 |

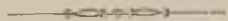


| | |
|--|----|
| INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES. Composition, attributions | 23 |
| INSTITUT INDUSTRIEL, AGRONOMIQUE ET COMMERCIAL DE LILLE. Fondation, administration, plan des études. | 57 |
| INSTRUCTION PUBLIQUE (Voir Écoles primaires, Écoles supérieures, Cours d'adultes, Cours d'arboriculture, Institut, Conservatoire, Écoles académiques). | |

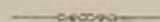
| | PAGES. |
|---|--------|
| JARRY, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| JOIRE, ALFRED-EMILE-JOSEPH, nommé membre de la Commission administrative de la Bibliothèque | 97 |
| <hr/> | |
| KIRSCH, BENOIT, nommé membre de la Commission administrative de la Bibliothèque | 97 |
| <hr/> | |
| LACOMBE, professeur à l'Institut industriel de Lille. | 61 |
| LADRIÈRE, nommé professeur pour l'enseignement du dessin industriel . . | 92 |
| LERAT, nommé professeur pour l'enseignement primaire supérieur aux adultes . | 96 |
| LOGEMENTS INSALUBRES (Voir assainissement des logements insalubres). | |
| <hr/> | |
| MARCHÉS : | |
| Réouverture et réglementation du marché aux bestiaux | 43 |
| Translation du marché de la place de Trévisé à la place de Condé . . | 88 |
| MARTEAU, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| MASQUELEZ, nommé Directeur à l'Institut industriel, agronomique et commercial de Lille | 61 |
| MATROT, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |
| MELUN (Comte de), nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| MENCHE DE LOISNE, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| MERCURIALES DES MARCHÉS EN 1872. | 180 |
| MEUREIN, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |
| MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1872 | 173 |

| | PAGES. |
|---|--------|
| OCTROI. Composition, attributions du service | 24 |
| Id. Révision des règlements et tarifs | 105 |
| <hr/> | |
| PANNIER-LAMBLIN, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| PÉROT, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| PHILIPPE, professeur à l'Institut industriel de Lille | 62 |
| PLUCHART, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| POILLON, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |
| POLICE. Composition, attributions | 25 |
| POPULATION (Voir recensement). | |
| <hr/> | |
| RAILLARD, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 98 |
| RECENSEMENT DE LA POPULATION | 40 |
| REITER, nommé professeur pour l'enseignement primaire supérieur aux adultes | 96 |
| REYNART, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 98 |
| RUDOT, ERNEST-CHARLES, nommé Conservateur des Archives administratives. | 18 |
| <hr/> | |
| SALOMÉ, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| SAUVAGE, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| SECRETARIAT-GÉNÉRAL DE LA MAIRIE. Nomination du Secrétaire en Chef. | 11 |
| id. Division, composition, attributions. | 13 |
| SERVICES SPÉCIAUX CENTRALISÉS A L'HOTEL-DE-VILLE. Division, composition, attributions | 23 |
| SPÉDER PÈRE, nommé professeur d'allemand | 93 |
| SPÉDER FILS. id. | 93 |

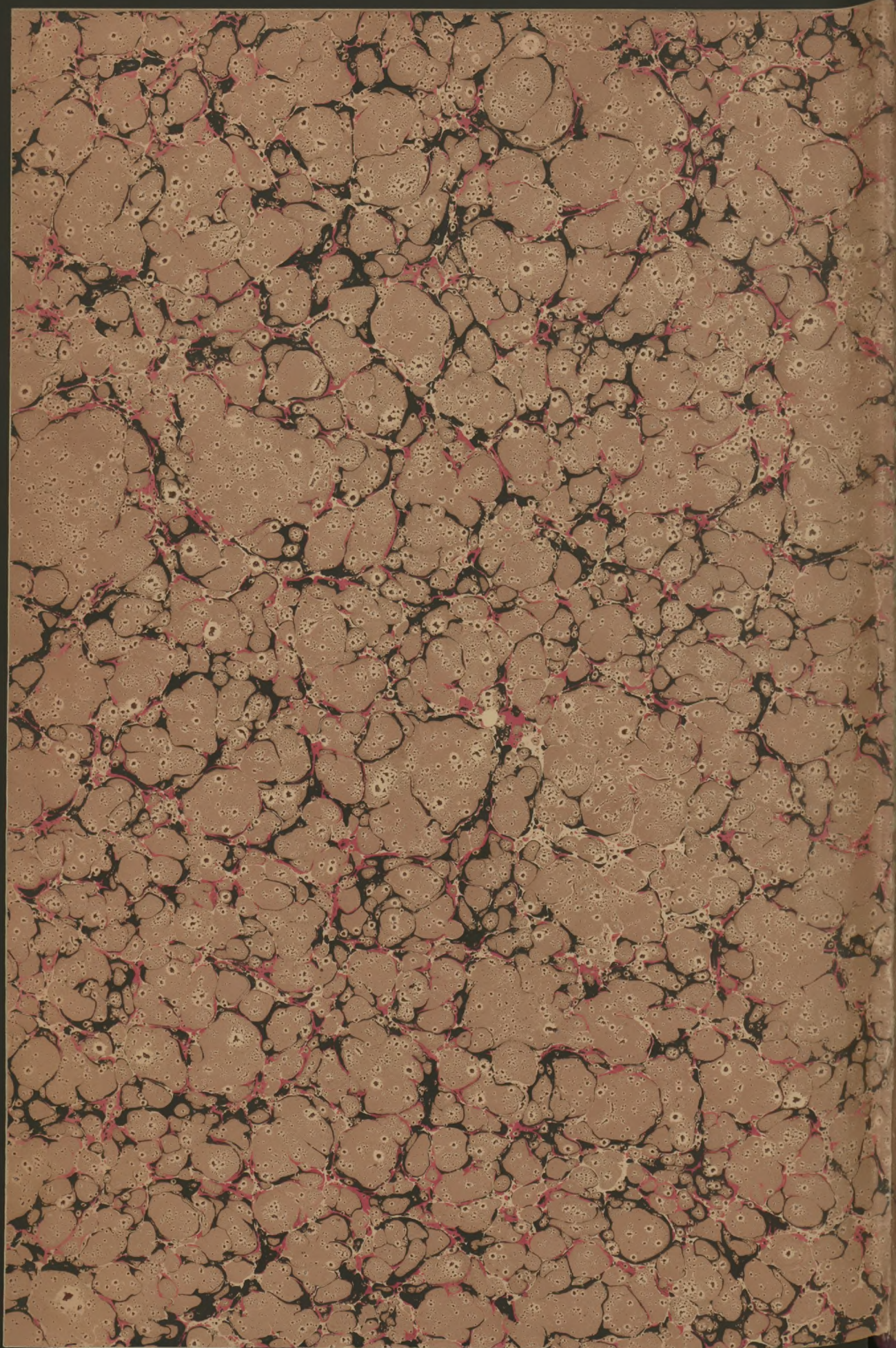
| | PAGES. |
|---|--------|
| TESTELIN, ALEXANDRE, professeur à l'Institut industriel de Lille | 62 |
| THÉRY, nommé membre de la Commission de patronage et de surveillance du Conservatoire | 100 |
| TILMAN, nommé professeur pour l'enseignement primaire supérieur aux adultes | 96 |
| TOFFART, AUGUSTE, nommé Secrétaire en chef de la Mairie | 11 |
| TRAVAUX MUNICIPAUX (Voir direction des Travaux municipaux). | |
| TREIFOUS, professeur à l'Institut industriel de Lille | 62 |

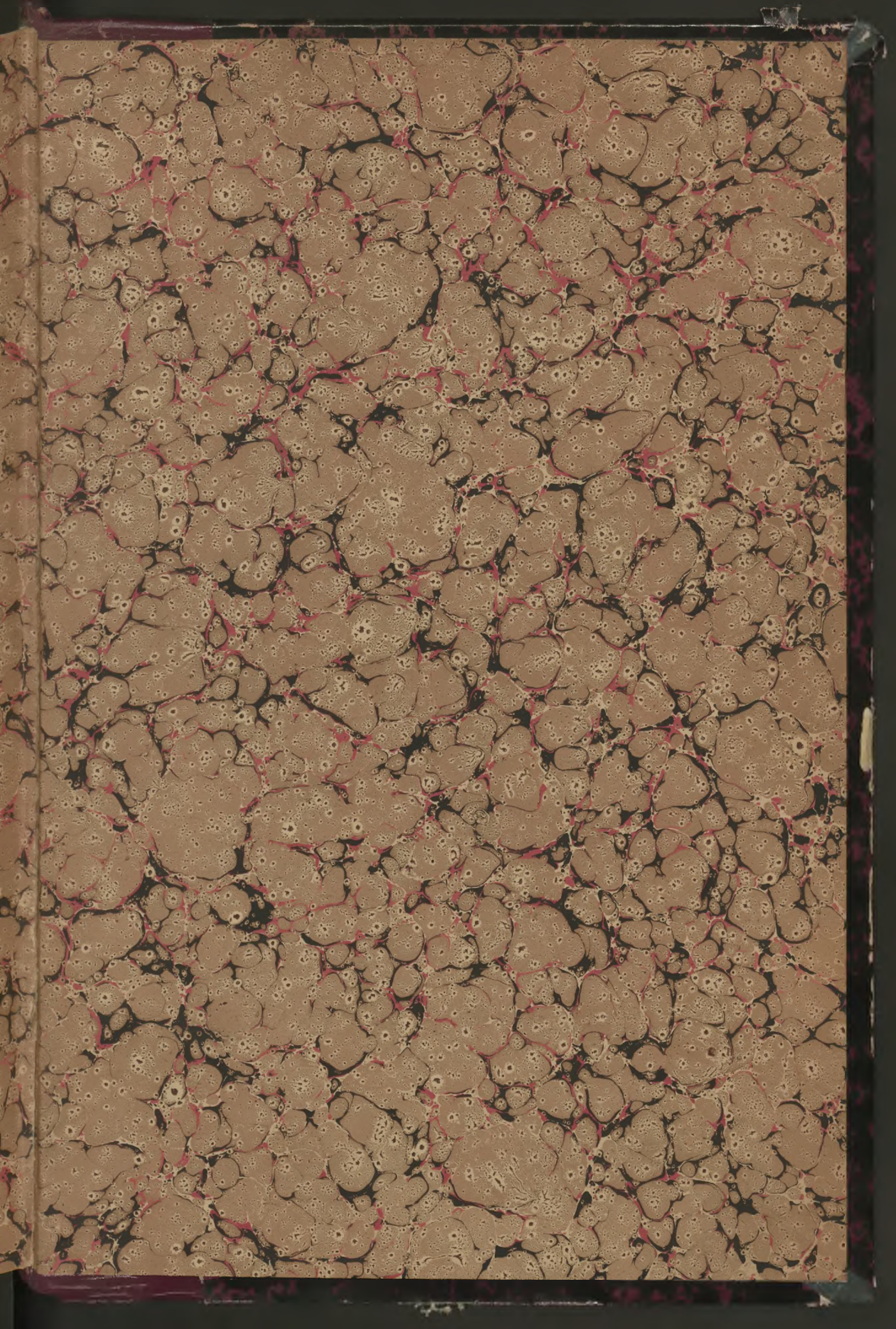


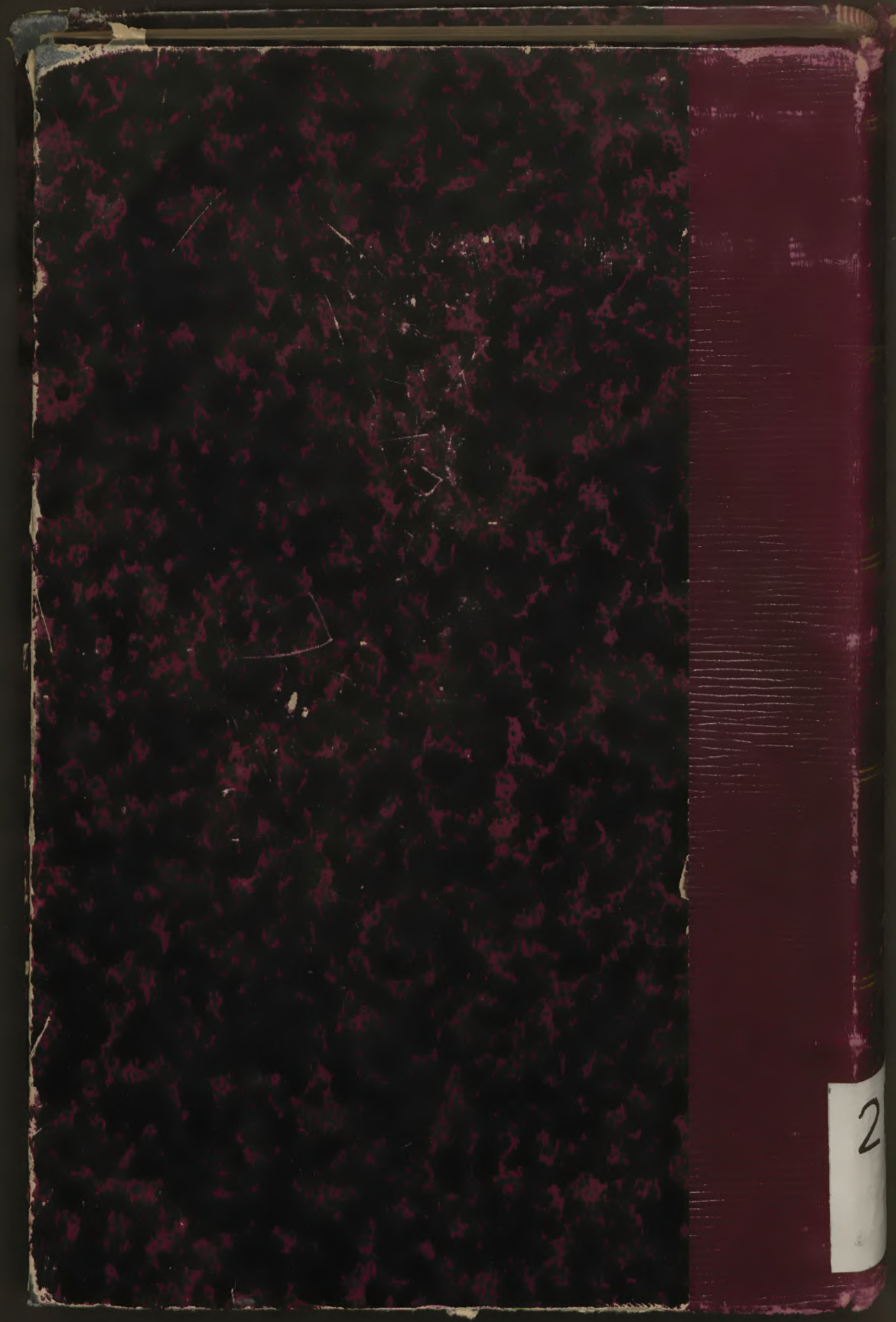
| | |
|--|----|
| VANDENBERGHE, nommé membre de la Commission administrative des Ecoles académiques | 99 |
| VANDENBERGHIE, nommé délégué pour assurer l'exécution de l'enseignement du dessin industriel | 92 |
| VANDERSTRAËTEN-DESCAT, nommé membre de la Commission administrative de la Bibliothèque | 97 |
| VERLY, HIPPOLYTE-CHARLES, nommé membre de la Commission administrative | 97 |
| VICTIMES DE LA GUERRE (Voir guerre de 1870-1871). | |
| VIOLETTE, CHARLES, nommé membre de la Commission administrative de la Bibliothèque | 97 |
| VIOLETTE, professeur à l'Institut industriel de Lille | 62 |
| VOIES PUBLIQUES. Dénomination. | 83 |
| VOIRIE URBAINE. Clôture des terrains vagues. | 56 |
| VOITURES CHARGÉES DE FOURRAGES. Règlement sur leur circulation. . | 7 |



| | |
|---|----|
| WEIL, professeur à l'Institut industriel de Lille | 61 |
|---|----|







2